

No.

178-12

NOM

Donohue Inc.

02347



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'œuvre
Analyse des conventions collectives

IDENTITE

Microfilmé

Code de transaction	A01 Numero de la convention	A02 Date de dépôt
30 Nouvelle convention 31 Renouvellement	31 020834	790608

Carte	Nom de la partie patronale A03	A06 Date d'expiration	A05 Date de signature	A07 Code d'activité
A1	DONPHUE INC	800430	790530	2710
A2				Employeur
A3	CLERMONT	A08 No. C.C. maîtresse	A10 Numero d'accréditation	A11 Nombre d'employés
	P.Q.		Q001780130	000685
			Code postal: G0T1C0	
Carte	Nom de la partie syndicale A09	A12 Code d'activité		
A4	SYND. TRAV. DU PAPIER	2710		
A5	DE CLERMONT	Convention		

Statut de la convention	Type d'unité de négociation	Affiliation à une centrale	Affiliation à une fédération	Etendue géographique		Origine	Emplois particuliers couverts	Catégories de personnel visé	Nature	Durée
				Municipalité	Région					
A13 01	A14 01	A15 08	A16 685	A17 1109	A18 030	A19 4	A20 00	A21 07	A22	A23 24
01 Renouvellement 02 Première 03 Sentence arbitrale (première) 04 Sentence arbitrale (plusieurs pompiers) 05 Sentence arbitrale (secondaire) 99 Autre disposition	01 un employé un étab. un synd. un certif. 02 Un employé un étab. plus synd. plus certif. 03 Un empl. plus étab. un synd. un certif. 04 Un empl. plus étab. un synd. plus certif. 05 Plus empl. un étab. un synd. plus certif. 06 Plus empl. plus étab. un synd. plus certif. 07 Plus empl. plus étab. plus synd. plus certif.	01 Sans objet 02 FAT CCI 03 FAT CCI CTC 04 CTC 05 CEC 06 CSC 07 CSO 08 CSN 09 FTQ 10 OPA 11 Indépendant internat. 12 Indépendant national 13 Indépendant provin. 14 Indépendant local 99 Autre disposition	Inscrire le code d'affiliation à une fédération en référant à la liste prévue à cet effet	Inscrire le code de la localité en référant au relevé alphabétique des municipalités du BSQ	010 Bas St Laurent 020 Saguenay — Lac St Jean 030 Québec 040 Mauricie — Bois Francs 050 Estrie 061 Montréal Nord 062 Montréal Sud 063 Montréal Metro 070 Outaouais — Hull 080 Nord-Ouest 090 Côte Nord 100 Nouveau Québec Plusieurs régions 960 Inter-Régionale 970 Provinciale 980 Inter-Provinciale 990 Autre disposition	1 Secteur public 2 Secteur Para Public 3 Secteur Peri Public 4 Secteur privé 9 Autre disposition	00 Sans objet 01 Caissiers 02 Vendeurs 03 Chauffeurs-Livreurs 04 Caissiers et vendeurs 05 Chauffeurs véhicule 06 Mécanic. et emp. garage 07 Hommes d'entrepot 08 Chauffeurs et mécaniciens 09 Chauffeurs et entrep. 10 Enseignants 11 Gardiens de sécurité 12 Infirmeries 13 Policiers municipaux 14 Pompiers municipaux 15 Policiers et pompiers 16 Mesureurs et assist. 17 Bûcherons et emp. camp. 18 Entretien ménage 99 Autres emplois partic.	00 Sans objet 01 Cadre 02 Professionnel 03 Technique 04 Soutien administratif 05 Commerce alimentation 06 Services 07 Production 08 Ouvrier 09 Professionnel et techn. 10 Prof. et sout. adm. 11 Techn. et sout. adm. 12 Prof. techn. et sout. adm. 13 Production et sout. adm. 14 Ouvrier et sout. adm. 99 Autres catégories		

Carte

V. M. 100

CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL
INTERVENUE ENTRE

DONOHUE INC

Ci-après appelée "LA COMPAGNIE"

-et-

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER DE CLERMONT

Ci-après appelé "LE SYNDICAT"

-et-

FEDERATION DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER ET DE LA FORET

Ci-après appelée "LA FEDERATION"

1978 - 1980

RECEVUE DU
SYNDICAT
LE 10 JUIN 1978
A 10 H 30
M. L. S.

79 JUN -8 9 41

ARTICLE 1

BUTS DE LA CONVENTION

- 1.01 La convention est conclue dans l'intérêt mutuel de la compagnie et de ses ouvriers représentés par le syndicat.
- 1.02 Les parties à la convention s'engagent à assurer par un effort concerté :
- a) la bonne entente entre les parties;
 - b) la sécurité et le bien-être des ouvriers;
 - c) l'économie d'exploitation;
 - d) la qualité et la quantité des produits fabriqués;
 - e) la protection de la propriété.
- 1.03 La compagnie et le syndicat conviennent de faire tous les efforts possibles pour permettre que les principes de cette convention soient observés par les parties.

2.01 a) Conformément aux termes de la décision du Service du Droit d'Association du Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre rendue le 9 février 1966 et amendée le 5 décembre 1975, la compagnie reconnaît le syndicat comme le seul agent négociateur et représentant collectif des ouvriers de ses usines de Clermont et des ouvriers qui travaillent au transport et à l'entreposage du papier journal à Pointe-au-Pic, comté de Charlevoix, à l'exception des employés suivants: -

- a) les contremaîtres, y compris les chefs conducteurs de machines à papier;
- b) les employés de bureau;
- c) les ouvriers préposés à l'entretien ménager;
- d) le responsable de l'inspection, de l'entretien et de la lecture des instruments de contrôle (ingénieur, département de contrôle).

2.02 La compagnie ne peut conclure avec un ouvrier ou un groupe d'ouvriers d'entente dérogatoire aux dispositions de la convention, à moins du consentement des parties.

2.03 Les ouvriers temporaires sont régis par la convention. Ils ne peuvent cependant pas se prévaloir de la procédure de règlement des griefs dans le cas de mesures disciplinaires, de congédiement ou de mise à pied.

ARTICLE 3

SECURITE SYNDICALE

3.01

Affiliation syndicale

Tout ouvrier, membre du syndicat à la date de l'entrée en vigueur de la convention, doit, comme condition du maintien de son emploi, en demeurer membre pendant la durée de la convention.

Tout nouvel employé doit, dès son embauchage, devenir membre en règle du syndicat et le demeurer, comme condition du maintien de son emploi.

La compagnie informe un nouvel employé qu'il doit adhérer au syndicat et signer une formule d'adhésion. Elle remet à l'employé les formules d'adhésion et d'autorisation fournies par le syndicat.

3.02

Cotisations syndicales

a) Exigibilité

La cotisation régulière du syndicat ou une somme équivalente est exigible comme condition d'emploi de tout ouvrier de la compagnie, à compter de la première paie suivant la date à laquelle il a complété dix (10) jours ouvrables de service continu.

b) Déduction

La compagnie doit déduire de la paie de tout ouvrier, le montant de la cotisation syndicale ou une somme équivalente, à l'exclusion du droit d'entrée tel que l'établit une résolution du syndicat dont une copie certifiée conforme doit être remise à la compagnie.

.....3.02 b)

La compagnie n'est pas tenue de modifier le montant des déductions ci-dessus mentionnées plus d'une fois par trois (3) mois. Par entente entre les parties, les prélèvements spéciaux dûment approuvés par le syndicat peuvent être également déduits.

c) Remise

La compagnie doit remettre le total des sommes perçues au trésorier du syndicat à la fin de chaque semaine.

ARTICLE 4

DUREE DE LA CONVENTION

- 4.01 La convention est conclue pour une période de deux (2) ans, à compter du 1er mai 1978 jusqu'au 30 avril 1980.
- 4.02 A son expiration, la convention demeurera en vigueur pendant que les parties discutent d'une nouvelle convention.

ARTICLE 5

INTERDICTION DE GREVE ET DE LOCK-OUT

5.01 Toute grève et tout lock-out sont prohibés pendant la durée de la convention. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une interruption de travail qui ne constitue pas une grève ou un lock-out. Les controverses entre les parties sont réglées suivant les dispositions de l'article 22.

ARTICLE 6

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

- 6.01 Le syndicat reconnaît à la compagnie le droit d'exploiter ses usines et de conduire ses affaires sujet aux dispositions de la présente convention.
- 6.02 Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la conduite de l'exploitation comprend les fonctions suivantes:
- a) la détermination des horaires de la production et de la vitesse des machines,
 - b) le choix des procédés de fabrication,
 - c) l'établissement de la qualité des produits à fabriquer,
 - d) la détermination des occupations requises pour la fabrication et du nombre d'ouvriers à chaque occupation.
- 6.03 Dans la détermination du nombre d'ouvriers requis à chaque occupation, la compagnie tient compte des charges de travail qui en résultent pour les ouvriers. Les charges de travail ne peuvent excéder ce qu'un ouvrier normal peut accomplir dans des conditions normales.
- Lorsque la compagnie décide de modifier le nombre d'ouvriers dans une occupation, elle en avise le syndicat avant d'effectuer la modification et elle en discute les effets.

ARTICLE 7

EMBAUCHAGE

- 7.01 Préférence d'emploi
Dans le choix des nouveaux ouvriers, la compagnie doit considérer les candidats disponibles et domiciliés à Clermont et dans le Comté de Charlevoix et elle doit donner la préférence aux candidats avec services antérieurs, sauf s'il y a eu congédiement motivé ou départ volontaire.
- 7.02 Avis au syndicat
La compagnie doit aviser le syndicat, le plus tôt possible de toute vacance à une occupation permanente, si celle-ci doit être remplie par l'engagement d'un nouvel ouvrier.
- La compagnie avise ainsi le syndicat en lui transmettant une copie de l'affichage laquelle doit contenir la nature de l'occupation vacante et la date éventuelle de l'engagement. Le syndicat, peut dans les sept (7) jours qui suivent la réception de l'avis, faire des représentations au comité mixte sur le choix du nouvel ouvrier.
- 7.03 Prérogative de la compagnie
Dans tous les cas, la décision de la compagnie, concernant le choix des nouveaux ouvriers, est définitive et sans appel.

ARTICLE 8

SERVICE CONTINU

8.01

Définition

Le service continu aux fins de la convention est constitué par la présence de l'ouvrier à son travail tous les jours pendant les heures régulières de travail définies dans cette convention..

L'étudiant embauché remplaçant pendant la période de vacances n'accumule pas de service continu. S'il demeure à l'emploi de la compagnie, son service continu commence à s'accumuler à compter du jour où il cesse d'agir comme étudiant remplaçant.

8.02

Absences

Les absences suivantes, toutefois, n'ont pas pour effet d'interrompre le service continu :

- a) une absence temporaire du travail pour manque d'ouvrage pour une période ne dépassant pas trente (30) jours ouvrables;
- b) l'absence pour cause d'accident du travail, alors que l'ouvrier est à l'emploi de la compagnie;
- c) l'absence pendant deux (2) ans pour cause de maladie ou d'accident;
- d) l'absence pendant la période de vacances, les fêtes chômées, les congés mobiles et les congés de deuil;
- e) l'absence pour cause de suspension;
- f) l'absence pendant un (1) an, pour des raisons personnelles dues à une force majeure;
- g) l'absence, pour des raisons personnelles, autorisée au préalable par la compagnie;
- h) une promotion dans une occupation exclue de l'unité de négociation jusqu'à concurrence de douze (12) mois consécutifs.

8.03

Perte

Un ouvrier perd son service continu lorsqu'il:

- a) quitte volontairement le service de la compagnie;
- b) est congédié,
- c) est mis à pied depuis deux (2) ans;
- d) fait défaut de se rapporter au travail dans les sept (7) jours de la mise à la poste, par courrier recommandé, d'un avis de rappel, à la dernière adresse connue de l'employé, à moins qu'une entente pour prolonger ce délai, constatée par écrit, soit intervenue entre les parties;
- e) demeure plus de douze (12) mois dans une occupation exclue de l'unité de négociation.

8.04

Calcul

Lorsqu'un ouvrier est devenu permanent en vertu de l'article 9, son service continu est calculé rétroactivement au soixante-quinzième (75ème) jour précédant la date à laquelle il a obtenu sa permanence.

Si pendant sa période de probation, un ouvrier a été absent en raison d'un accident de travail, ses jours d'absence sont ajoutés, au moment de l'octroi de la permanence, à la période de rétroactivité ci-dessus prévue.

Un mois et une année de service continu sont constitués respectivement par vingt-et-un (21) jours et deux cent cinquante-deux (252) jours de service continu.

ARTICLE 9

OUVRIER PERMANENT

9.01 Définition

Aux fins de la convention, un ouvrier devient permanent après soixante-quinze (75) journées ou factions régulières de travail dans une période de douze (12) mois consécutifs.

Un ouvrier qui a travaillé six (6) heures ou plus dans une journée mais qui n'a pas complété huit (8) heures parce qu'il n'y avait pas de travail disponible pour lui, est réputé avoir accompli une journée régulière de travail pour le calcul de probation.

9.02 Un ouvrier perd sa qualité d'ouvrier permanent seulement dans le cas où il perd son service continu.

9.03 Ouvrier temporaire

Un ouvrier qui ne rencontre pas les exigences ci-dessus mentionnées est un ouvrier temporaire.

9.04 Réengagement

Un ouvrier réengagé après avoir perdu son caractère d'ouvrier permanent selon les conditions exprimées à l'article 8, est un ouvrier temporaire, et il doit à nouveau remplir les exigences prévues au paragraphe 9.01.

ARTICLE 10

ANCIENNETE

10.01

Définitions

- a) Ancienneté
L'ancienneté d'un ouvrier permanent est constituée par son service continu, tel que défini à l'article 8.
- b) Ancienneté d'usine
L'ancienneté d'usine d'un ouvrier devenu permanent depuis le 1er mai 1956, compte du premier jour de la période de qualification à l'état d'ouvrier permanent prévu au paragraphe 9.01. L'ancienneté d'usine acquise avant le 1er mai 1956 est établie dans la liste officielle d'ancienneté prévue au paragraphe 10.02.
- c) Ancienneté d'occupation
L'ancienneté d'occupation est constituée à compter du premier jour d'emploi d'un ouvrier à son occupation régulière dans un département. Si un ouvrier travaille à plus d'une occupation dans le même département, il n'accumule d'ancienneté qu'à son occupation régulière. L'occupation régulière est celle qui comporte le taux de salaire le plus bas parmi celles que remplit un ouvrier.
- d) Ancienneté homme de métier
L'ancienneté d'occupation pour les hommes de métier est constituée à compter du premier jour d'emploi d'un ouvrier dans un corps de métier.

10.02 Liste d'ancienneté

- a) La compagnie doit remettre au syndicat et afficher dans les départements, le premier mai de chaque année, une liste contenant par ordre d'ancienneté d'occupation, le nom, le matricule, la date d'embauchage, la classification, l'ancienneté d'occupation, l'ancienneté d'usine, l'ancienneté de vacances, le temps de perte de travail aux fins du régime de vacances, le nombre de semaines de vacances et le pourcentage de la paie de vacances de tout ouvrier régi par la convention.

- b) Dans les trente et un (31) jours de la réception de cette liste et de son affichage, le syndicat peut faire des représentations à la compagnie sur les changements apportés à la liste et concernant la dernière année écoulée. Après ce délai, la liste est considérée acceptée par les parties.

10.03 Avis de mouvement de main-d'oeuvre

La compagnie doit donner avis au syndicat de tout mouvement de main-d'oeuvre, soit : mutation, promotion, rétrogradation, mise à pied ou rappel au travail, dans un délai de sept (7) jours de la date où il a été effectué. Une copie de cet avis doit être affichée par la compagnie dans les départements concernés.

10.04 Promotion

Les qualifications pour la tâche à accomplir sont une condition essentielle pour une promotion.

Si plusieurs employés postulent une promotion, la compagnie choisit l'employé ayant le plus d'ancienneté d'occupation ou, si elles sont égales celui ayant le plus d'ancienneté d'usine, en autant qu'il ait les qualifications normales pour la tâche.

En l'absence de qualifications suffisantes pour une promotion parmi les ouvriers du département, la compagnie doit s'efforcer de remplir l'occupation par la mutation d'un ouvrier d'un autre département.

Si la compagnie n'accorde pas la promotion à l'ouvrier le plus ancien, elle doit établir qu'il n'a pas les qualifications normales pour accomplir la tâche.

10.05 Mutation

S'il survient une vacance permanente à une occupation régulière dans un département ou si la compagnie crée une occupation nouvelle qui ne peut être remplie par un ouvrier du département, la compagnie doit en donner un avis écrit, affiché pendant vingt et un (21) jours de calendrier, dans tous les départements. Si plus d'un ouvrier soumet une demande de mutation, la préférence est accordée au candidat qui possède le plus d'ancienneté d'usine pourvu qu'il possède les qualifications normales pour la tâche.

10.06

Preuve de compétence

Tout ouvrier promu ou muté doit établir dans les trente (30) jours qui suivent la date de sa promotion ou de sa mutation, qu'il est capable de remplir l'occupation à la satisfaction objective de la compagnie, à défaut de quoi il est réintégré dans son ancienne occupation sans que ses droits d'ancienneté ne soient affectés.

10.07

Remplacement temporaire d'un ouvrier permanent

- a) Pendant la période de vacances annuelles, les jours de congés hebdomadaires et dans le cas d'absences temporaires, une occupation vacante est remplie par promotion selon l'ancienneté d'occupation parmi les ouvriers au travail dans la même équipe que l'ouvrier absent.
- b) Quand l'usine opère à six (6) jours ou moins par semaine, le remplacement par ancienneté d'occupation dans le département s'effectue au terme de la semaine durant laquelle l'absence atteint quatorze (14) jours consécutifs.
- c) Quand l'usine opère à sept (7) jours, le remplacement par l'ancienneté d'occupation dans le département s'effectue comme suit :

- Ouvriers travaillant sur semaine de 40 heures:

1. Au terme de la dernière semaine du cycle en cours quatre (4) semaines, s'il est prévu que l'absence aura atteint quatorze (14) jours consécutifs dans la semaine suivante,

ou

2. au terme du cycle en cours quatre (4) semaines.

- Ouvriers travaillant sur semaine de 37 1/3 heures:

1. au terme de la dernière semaine du 1/3 du cycle en cours six (6) semaines, s'il est prévu que l'absence aura atteint quatorze (14) jours consécutifs dans la semaine suivante,

ou

2. au terme du 1/3 du cycle en cours six (6) semaines.

d) Les règles ci-dessus mentionnées ne s'appliquent pas aux départements de contrôle, de l'électricité, de la chaufferie, de la mécanique (à l'exception des graisseurs) et des gardiens où les remplacements se font selon d'autres horaires déjà établis, sauf s'il y a entente entre les parties pour les changer.

10.08 Changements temporaires

L'ouvrier promu ou muté sur une base temporaire pour remplacer un ouvrier absent n'accumule de l'ancienneté qu'à son occupation régulière.

10.09 Retour à l'ancienne occupation

Si un ouvrier est réintégré à son ancienne occupation pour des raisons indépendantes de sa volonté, il recouvre l'ancienneté d'occupation accumulée à son crédit.

10.10. Refus de promotion

a) Si un ouvrier refuse une promotion, il conserve ses droits d'ancienneté. Cependant, l'ouvrier qui a le moins d'ancienneté et qui accepte cette promotion, retient la préférence pour une promotion subséquente, même s'il a repris son occupation antérieure.

b) Lorsqu'un ouvrier refuse une promotion, la compagnie lui confirme son refus par écrit avec copie au syndicat.

- a) Si par suite de l'élimination d'une tâche dans un département ou pour toute autre raison, il est nécessaire de réduire la main-d'oeuvre dans un département, l'ancienneté d'occupation s'applique et, si celle-ci est égale, l'ancienneté d'usine s'applique. La préférence d'emploi aux occupations de base est sujette, toutefois aux dispositions du sous-paragraphe c).

Pour les fins de l'application du présent paragraphe aux hommes de métier, l'ancienneté d'occupation signifie l'ancienneté dans le corps de métier.

Les hommes de métier accumulent ainsi leur ancienneté dans les corps de métiers suivants ;

machinistes,
soudeurs,
menuisiers,
forgerons,
tuyauteurs,
ferblantiers,
mécaniciens d'entretien,
mécaniciens d'auto,
électriciens,
mécaniciens d'instruments.

- b) Sauf ce qui est prévu au sous-paragraphe c) ci-dessous, l'ouvrier qui recule d'un rang dans l'échelle de promotion à la suite de la réduction de la main-d'oeuvre dans un département, a la préférence d'emploi à l'occupation inférieure et il a la préférence pour la promotion à son ancienne occupation, sans égard à son rang d'ancienneté.

.../suite 10.12

d) La compagnie établit et maintient un système de rotation d'affectation des employés de la réserve.

10.13 Incapacité physique

Si un ouvrier devient incapable de remplir sa tâche par suite d'une incapacité physique résultant d'une maladie ou de blessures, il a la préférence d'emploi selon son ancienneté d'usine aux occupations inférieures dans son département et aux occupations rémunérées aux taux de base ainsi qu'au poste de gardien et de constable. En ce qui concerne le poste de constable, l'ouvrier doit avoir les qualifications normales pour accomplir cette tâche.

10.14 Qualifications

Les qualifications d'un ouvrier sont établies par la compagnie en tenant compte des exigences normales de la tâche à accomplir. Les exigences ne doivent pas être arbitraires ou discriminatoires.

10.15 Recours des ouvriers

Si les droits d'ancienneté d'un ouvrier sont affectés, la compagnie doit aviser le syndicat et fournir les noms des ouvriers concernés et les explications requises. Le syndicat, dans un délai de sept (7) jours, peut faire des représentations. A défaut d'entente, la décision de la compagnie est appliquée sans préjudice toutefois aux droits assurés aux ouvriers par les termes de la convention.

a) Entraînement

La compagnie reconnaît que certaines occupations requièrent de l'entraînement.

La compagnie et le syndicat conviennent de discuter de l'entraînement, y compris en ce qui concerne la sécurité au travail, qui doit être donné aux ouvriers pour leur permettre d'avancer dans leur ligne de progression et aux ouvriers mutés en vertu du paragraphe 10.05.

b) Formation spéciale

Afin d'assurer à ses ouvriers des promotions aux occupations supérieures dans tous les cas où c'est possible, la compagnie peut appeler ceux qui ont les qualifications normales pour ces occupations, à suivre un programme de formation spéciale. Si deux (2) ou plusieurs de ces ouvriers ont des qualifications semblables, celui qui a la plus grande ancienneté d'usine a la préférence. Le choix des ouvriers est sujet aux dispositions du paragraphe 10.15 de la convention.

c) Formation générale

Les ouvriers dans un département peuvent être appelés à suivre un programme de formation générale destiné à augmenter leurs qualifications pour des promotions. Ce programme doit s'adresser à tous les ouvriers du département et il peut comporter un changement d'occupation ou une mutation d'un département à l'autre. Sauf dans le cas de mutation, l'ouvrier doit recevoir un salaire au moins égal à celui de son occupation antérieure. Pour conserver son rang d'ancienneté l'ouvrier doit se soumettre à ces changements et mutations.

ARTICLE 11

SALAIRES

11.01

Taux

Les ouvriers régis par la convention ont droit, suivant leur occupation, aux taux de salaires mentionnés à l'Annexe "A" qui fait partie de cette convention, et selon les conditions mentionnées au présent article.

11.02

Primes de soir et de nuit

Les primes d'équipe pour les factions de quatre (4) heures de l'après-midi à minuit et de minuit à huit (8) heures de matin sont les suivantes: -

<u>4 - 12</u>	<u>12 - 8</u>
\$0.15	\$0.22

Toutefois cette prime ne s'applique pas au travail rémunéré au taux supplémentaire ni aux ouvriers régis par les paragraphes 14.02 et 14.03.

11.03

Evaluation du travail

- a) Si, pendant la durée de la convention, de nouvelles occupations sont créées ou si une occupation est changée par suite d'une redistribution des tâches dans un département, l'évaluation du travail doit être faite conjointement par la compagnie et le syndicat, et les nouveaux taux doivent être incorporés dans la présente échelle de salaires, à compter de la date où de telles occupations sont créées ou de tels changements sont faits.
- b) Les ouvriers, dont l'occupation n'est pas prévue dans l'échelle de salaire, doivent recevoir au moins le taux de base alors en vigueur.

11.04 Remplacement à une occupation supérieure

- a) Un ouvrier qui remplace à une occupation supérieure mieux rémunérée que son occupation régulière, doit être payé au taux de cette occupation.
- b) Cette règle ne s'applique pas aux hommes de métier qui remplacent d'autres hommes de métier d'une classe supérieure à la leur.

11.05 Ouvrier accidenté

Un ouvrier accidenté au travail est payé pour la période pendant laquelle il aurait normalement travaillé durant cette journée.

ARTICLE 12

TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

12.01

a) Taux et demi

Le taux et demi, soit le salaire régulier majoré de cinquante pour cent (50%) doit être payé pour tout travail effectué par:

1. un ouvrier le dimanche et les jours de fêtes chômées;
2. un ouvrier de jour en dehors des heures régulières de travail définies à l'article 14;
3. un ouvrier factionnaire en dehors des heures régulières de travail définies à l'article 14, sauf dans le cas suivant où le salaire régulier est payable:

- a) le travail de montage des toiles métalliques,
- b) la première période de huit (8) heures de travail effectuée par un ouvrier en dehors de ses heures régulières de travail pour remplacer un autre ouvrier absent, durant la première faction d'absence,
- c) le travail fait au-delà de huit (8) heures dans une même journée en raison du roulement des équipes,
- d) le travail effectué en dehors des heures régulières à la suite d'ententes intervenues entre les ouvriers, selon les termes du sous-paragraphe c) du paragraphe 15.01,

4. un ouvrier sur le réservoir à eau.

b) Taux double

Le taux double, soit le salaire régulier majoré de cent pour cent (100%) doit être payé pour tout travail effectué en plus de huit (8) heures de travail régulier ou supplémentaire le dimanche ou un jour de fête chômé et payé.

c) Un ouvrier qui effectue six (6) heures ou plus de travail supplémentaire, un jour de fête chômé et payé, peut demander un congé à une date ultérieure, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants, au lieu de recevoir la rémunération pour la fête tel que prévu au paragraphe 16.04.

12.02

Remplacement temporaire

Dans le cas de remplacement temporaire d'un ouvrier de faction par un ouvrier de jour, la première faction est payée à taux et demi, si elle commence moins de quinze (15) heures après la journée régulière de l'ouvrier de jour qui a été muté. Ceci ne s'applique pas aux ouvriers payés au taux de base, lorsqu'ils sont appelés au travail selon leurs droits d'ancienneté.

12.03

Heure du midi

L'ouvrier de jour retenu à son travail entre midi et une heure, doit être payé une heure à taux et demi, même s'il ne travaille pas l'heure entière et même si son temps total pour la journée ne dépasse pas huit (8) heures. L'ouvrier ainsi retenu doit normalement aller prendre son repas vers 13.00 heures.

a) Deux (2) heures de salaire

Une indemnité minimum équivalente à deux (2) heures de salaire horaire régulier doit être payée à un ouvrier appelé à l'usine par la compagnie, aux fins d'enquête en dehors de ses heures régulières de travail ou pour un exercice de feu ou pour des assemblées des ouvriers membres de la brigade d'incendie ou pour une assemblée du comité de sécurité.

b) Quatre (4) heures de salaire

Une indemnité minimum équivalente à quatre (4) heures de salaire horaire régulier doit être payée :

1. à un ouvrier qui se présente pour son travail régulier ou pour un travail spécial, et qui est renvoyé faute d'ouvrage, lorsqu'il n'en a pas été avisé au préalable;
2. à un ouvrier de jour appelé à l'usine en dehors de ses heures régulières de travail pour effectuer les travaux mentionnés au moment de son rappel ou qui y sont directement reliés. Si l'employé est requis d'effectuer des travaux non reliés à ceux mentionnés au moment du rappel, il a droit à une deuxième indemnité minimum.

Cette règle ne s'applique pas à l'ouvrier de jour retenu à son travail après cinq heures de l'après-midi, parce qu'il y a continuité de travail. Elle ne s'applique pas non plus à l'ouvrier de jour appelé à l'usine le matin, une heure avant l'heure normale, pourvu qu'il en ait été avisé la veille avant cinq heures de l'après-midi.

.../(12.04)

c) Six (6) heures de salaire

Une indemnité minimum, équivalente à six (6) heures de salaire horaire régulier, doit être payée à l'ouvrier appelé à l'usine ou qui est requis d'y rester après sa période normale de travail pour le montage de chaque toile métallique. Toutefois, si le travail de montage d'une toile est commencé au moins une demi-heure avant la fin de sa faction, l'ouvrier est payé pour le temps effectivement fait, à son taux régulier, plus une heure de salaire. S'il fait d'autres travaux, il sera payé à taux et demi pour le temps effectivement fait. S'il fait des travaux autres que sur la machine faisant l'objet du changement de tamis, il sera considéré sur appel.

12.05

Lorsque l'horaire régulier d'un gardien comporte des heures de travail consécutives dans deux (2) journées de travail, la période de travail est censée avoir été effectuée en entier dans la journée au cours de laquelle la majorité des heures sont travaillées.

ARTICLE 13

JOUR DE TRAVAIL

13.01 Définition

Tous les jours de la semaine sont des jours de travail, sauf le dimanche qui est reconnu comme jour de congé et les fêtes chômées mentionnées au paragraphe 16.02.

13.02 Travail de production

Le travail de production est limité à six (6) jours par semaine avec arrêt de minuit le samedi à minuit le dimanche. Aucun travail de production ne doit être effectué les jours de fêtes chômées mentionnées au paragraphe 16.02.

13.03 Nettoyage et réparation

Le nettoyage et les travaux essentiels de réparation peuvent être effectués le dimanche, le jour de la Saint-Jean Baptiste et le jour de la Pête du Travail, mais seulement pour les travaux qui ne peuvent être exécutés lorsque l'usine est en opération. La compagnie ne peut effectuer des travaux de réparation le Jour de Noël ou le Jour de l'An. Le nettoyage se fait après la fermeture des machines. Dans les dernières huit (8) heures d'arrêt à l'occasion de Noël (de huit heures a.m. à quatre heures p.m. le 26 décembre) et dans les premières huit heures d'arrêt à l'occasion du Jour de l'An (de 4:00 heures p.m. le 31 décembre à minuit), la compagnie peut effectuer des travaux de réparations qui ne peuvent être exécutés lorsque l'usine est en opération.

La compagnie transmet au syndicat quinze (15) jours à l'avance la liste provisoire des travaux à exécuter. Toutefois, si la compagnie ajoute des travaux à cette liste provisoire, elle en avise le syndicat sans délai.

13.04 Travail de production le dimanche

La compagnie peut en tout temps, après avoir donné au syndicat un avis écrit de quinze (15) jours, effectuer du travail de production le dimanche.

Dans un tel cas, les dispositions des paragraphes 13.01 et 13.02 du présent article cesseront de s'appliquer, sauf les dispositions relatives aux fêtes chômées et payées. Si la compagnie décide de cesser la production le dimanche, les dits paragraphes seront à nouveau appliqués.

13.05 Travail supplémentaire

Le travail supplémentaire doit être partagé aussi équitablement que possible entre les ouvriers requis pour ce genre de travail.

ARTICLE 14

HEURES DE TRAVAIL

- 14.01 Journée régulière
La journée régulière de travail est de huit (8) heures.
- 14.02 Ouvriers de jour
Les heures de travail pour les ouvriers de jour sont de huit (8) heures du matin jusqu'à midi et de une (1) heure de l'après-midi jusqu'à cinq (5) heures de l'après-midi.
- 14.03 Nettoyeur de vestiaires
Les heures de travail du nettoyeur de vestiaires sont de huit heures trente (8:30) du matin jusqu'à midi, et de une (1) heure de l'après-midi jusqu'à cinq heures et trente (5:30) de l'après-midi.
- 14.04 Gardien de nuit
Les heures de travail du gardien de nuit s'effectuent entre minuit et huit (8) heures a.m. La compagnie peut modifier cet horaire en raison d'exigences de ses assureurs.
- 14.05 Ouvriers par faction
Les ouvriers factionnaires travaillent par faction de huit (8) heures et se relèvent à huit (8) heures du matin, à quatre (4) heures de l'après-midi et à minuit. Les équipes se remplacent à la même heure par rotation.
- 14.06 Moyenne d'heure par semaine
a) Ouvrier travaillant sur semaine de quarante (40) heures:
La moyenne de travail par semaine est limitée à quarante (40) heures et est constituée des jours réguliers de travail de huit (8) heures définis aux paragraphes 13.01, 14.02 et 14.03. Cette moyenne peut être obtenue par une alternance entre une semaine de quarante-huit (48) heures et une semaine de trente-deux (32) heures.

à l'exception des ouvriers de l'équipe des habilleurs pour lesquels une cédule particulière a fait l'objet d'une entente entre les parties.

- b) Ouvriers travaillant sur une semaine de trente-sept heures et tiers ($37 \frac{1}{3}$)

La moyenne d'heures de travail des ouvriers factionnaires est de trente-sept heures et tiers ($37 \frac{1}{3}$) par période de six (6) semaines comprises dans le cycle de rotation de dix-huit (18) semaines.

- c) Réserve

Les ouvriers de la réserve travaillent sur un cycle de cent soixante (160) heures par période de quatre (4) semaines. Toute heure effectuée en plus de ce cent soixante (160) heures constitue du travail supplémentaire.

14.07

- a) Droit aux repas

Si un ouvrier est requis de travailler pour une période de deux (2) heures ou plus après sa période régulière de travail, la compagnie doit lui accorder une (1) heure sans perte de salaire pour aller prendre son repas ou prendre les dispositions nécessaires pour faire venir le repas de l'ouvrier du restaurant et la compagnie en acquitte le coût. Ce repas est commandé lorsqu'on s'aperçoit que ce travail va durer deux (2) heures.

- b) Heure de repas

Lorsqu'un ouvrier effectue un travail supplémentaire d'une durée de six (6) heures ou plus, la compagnie doit lui faire venir un repas ou une collation suivant les circonstances.

- c) Le dimanche, si un ouvrier appelé à l'usine doit reprendre son travail après le repas de midi ou du soir, le temps du repas lui est payé à taux et demi pourvu que son absence du travail ne dépasse pas trente (30) minutes.

- d) Un ouvrier requis par la compagnie de poser un tamis après avoir complété sa faction de quatre (4) heures p.m. à minuit ou de minuit à huit (8) heures a.m. a droit à une collation.

14.08

Lorsqu'en raison d'un bris de machine, la compagnie doit suspendre des opérations, les ouvriers par faction au travail terminent leur faction et les ouvriers de la faction suivante effectuent leur travail cédulé. Si les opérations ne peuvent être reprises à la faction suivante, la mise à pied s'effectue suivant les dispositions de la convention.

PRESENCE AU TRAVAIL

15.01

a) Obligation de l'ouvrier

Tout ouvrier doit se présenter à l'ouvrage les jours de travail et être à son poste à l'heure prévue.

b) Absence

Un ouvrier incapable de se présenter au travail doit aviser le contremaître de service dans son département ou le département du personnel au moins trois (3) heures avant le début de sa période de travail. S'il s'agit d'un ouvrier factionnaire, il doit aviser son contremaître de faction, si ce dernier est au travail, sinon le contremaître de service.

Si l'ouvrier ne se conforme pas aux dispositions du présent paragraphe, son absence ne sera pas autorisée à moins qu'il ne puisse justifier à la satisfaction du contremaître qu'il lui était impossible d'aviser dans le délai ci-dessus mentionné.

c) Entente entre ouvriers

Le contremaître peut autoriser, par écrit, un ouvrier à se faire remplacer par un autre, en dehors des heures régulières de travail. L'ouvrier qui remplace doit renoncer par écrit, au taux supplémentaire prévu au paragraphe 12.01.

d) Maladie et accident

L'ouvrier absent de l'ouvrage pour cause d'accident ou de maladie doit établir la cause de son absence, à la satisfaction de la compagnie et obtenir du médecin de cette dernière ou de l'agent de sécurité, un permis de retour au travail, avant de se présenter à l'ouvrage. La vérification d'un tel document relève exclusivement du personnel de cadre.

15.02

Ouvrier par faction

L'ouvrier par faction doit demeurer à son poste à la fin de sa faction jusqu'à l'arrivée de son remplaçant. Si ce dernier ne se présente pas, l'ouvrier doit en aviser le contremaître et il doit rester à l'ouvrage jusqu'à ce qu'on réussisse à le remplacer. Si on ne lui trouve pas de remplaçant, il doit travailler jusqu'à la faction suivante, s'il en est requis.

L'ouvrier qui termine sa faction régulière ne peut être forcé par la compagnie de demeurer au travail plus de quatre (4) heures additionnelle, à moins que la compagnie ne soit pas en mesure de trouver un remplaçant et qu'elle ait fait toutes les démarches raisonnables en ce sens.

ARTICLE 16

CONGES ET FETES CHOMEES

16.01 Congés hebdomadaires

a) Horaires

Les congés hebdomadaires nécessités par l'application de la semaine de quarante (40) heures sont accordés suivant les horaires établis par les parties. La compagnie doit afficher ces horaires dans chaque département au plus tard à trois (3) heures de l'après-midi, le vendredi de chaque semaine. Les horaires doivent indiquer les jours de congés de chaque ouvrier de la semaine suivante.

b) Changements

Les changements dans les jours de congés hebdomadaires rendus nécessaires par les absences ou des circonstances inévitables, peuvent être faits par la compagnie, en tout temps. Toutefois, l'ouvrier requis de travailler un jour de congé hebdomadaire est payé au taux prévu pour le travail supplémentaire, selon les dispositions de la convention.

c) Travail de production du dimanche

Dans le cas où le travail de production serait effectué

le dimanche, les parties se rencontreront au préalable pour convenir des changements à apporter aux congés hebdomadaires des ouvriers.

16.02

Fêtes chômées

Les fêtes chômées sont les suivantes: -

- a) Le Jour de l'An - quarante-huit (48) heures d'arrêt de quatre (4) heures de l'après-midi le trente et un (31) décembre à quatre (4) heures de l'après-midi le deux (2) janvier.
- b) La Saint-Jean Baptiste - vingt-quatre (24) heures d'arrêt de minuit le jour précédent à minuit le jour de la fête.
- c) La fête du Travail - vingt-quatre (24) heures d'arrêt de minuit le jour précédent à minuit le jour de la fête.
- d) Noël - quarante-huit (48) heures d'arrêt de quatre (4) heures de l'après-midi le vingt-quatre (24) décembre à quatre (4) heures de l'après-midi le vingt-six (26) décembre.

16.03

Congés mobiles

Tout ouvrier permanent qui a six (6) mois de service continu a droit à six (6) congés mobiles payés par année. Ces congés peuvent être pris pendant les jours ouvrables au choix de l'ouvrier, mais sujet aux exigences de la marche de l'usine et à ce que l'ouvrier obtienne la permission au préalable. Si un congé mobile est pris le dimanche, il est rémunéré à taux simple.

La compagnie paie à l'ouvrier qui prend sa retraite ou aux héritiers de celui qui décède les congés mobiles non utilisés qui sont accumulés à son crédit à la date de sa retraite ou de son décès.

Les ouvriers qui à cause d'absence pour maladie ou accident n'ont pas pu utiliser les congés mobiles à leur crédit pendant l'année de référence, ont droit au remboursement d'un nombre de jours de congés mobiles proportionnel au nombre de jours de travail effectués moins les jours déjà pris s'il y a lieu pendant la même année. Ce remboursement se fait à la fin de l'année de référence.

16.04

Rémunération

Tout ouvrier permanent a droit pour la Saint-Jean-Baptiste, la Fête du Travail et pour chaque congé mobile à une somme égale à huit (8) heures de paie à son

.../

...(16.04)

taux de salaire régulier. Il a droit aussi à une somme égale à seize (16) heures de paie à son taux de salaire régulier pour la Fête de Noël et à douze (12) heures de paie à son taux de salaire régulier pour la Fête du Jour de l'An.

.../(16.04)

Cependant le paiement de ces sommes est accordé aux conditions suivantes :

- a) Présence au travail de l'ouvrier pendant au moins une (1) journée régulière de travail dans la période de trente (30) jours qui précède le jour de congé;
- b) présence au travail de l'ouvrier le jour ouvrable qui précède et le jour ouvrable qui suit le jour de congé.
- c) aux fins des sous-paragraphes a) et b) du présent paragraphe, les absences suivantes sont admises:
 - 1. les absences pour cause de maladie ou d'accident jusqu'à concurrence de trois cent soixante-cinq (365) jours;
 - 2. les absences pour cause d'accident du travail jusqu'à concurrence de trois cent soixante-cinq (365) jours;
 - 3. les absences prévues aux sous-paragraphes d), e), f) et g) du paragraphe 8.02.

Congés de deuila) Conditions générales

A l'occasion du décès d'un membre de sa famille un ouvrier permanent a droit à un congé payé à son taux de salaire régulier: -

- cinq (5) jours consécutifs dans le cas de l'époux ou de l'épouse et d'un enfant;
- trois (3) jours consécutifs dans le cas du père, de la mère, d'un père adoptif, d'une mère adoptive, des grands-parents, d'un frère, d'une sœur ou des beaux-parents;
- une (1) journée, soit le jour des funérailles, dans le cas du frère, de la sœur du conjoint, du conjoint du frère et de la sœur, du gendre ou de la bru.

b) Terme

Les trois (3) ou les cinq (5) jours commencent à compter du jour du décès ou du lendemain du décès, au choix de l'ouvrier. Celui-ci doit fournir un certificat de décès, si la compagnie le lui demande.

c) Rémunération

Le congé de deuil est payé, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable pour l'ouvrier concerné. S'il s'agit d'un dimanche au cours duquel un ouvrier est cédulé au travail, il est rémunéré à raison de taux et demi.

16.06

Congés sans solde

La compagnie accepte d'accorder un congé sans solde d'une durée maximum d'un (1) an, à au plus deux (2) ouvriers à la fois dont le congé aura été demandé par écrit par le syndicat, pour des fins syndicales de la fédération. Un tel congé ne pourra être accordé aux mêmes ouvriers qu'une fois par année. Durant cette absence, le service continu ne sera pas interrompu, mais les ouvriers ainsi absents n'auront pas droit aux promotions qui pourraient se produire durant leur absence.

ARTICLE 17

HOMMES DE METIER

- 17.01 Classification
Les hommes de métier sont classifiés selon leurs qualifications conformément au plan de classification qui est annexé à la présente convention comme Annexe "B". Le plan de classification est sujet à la révision par les parties en tout temps. Toute révision du plan doit être soumise au comité mixte et ne deviendra effective qu'après entente entre les parties.
- 17.02 Comité
Les hommes de métier sont classifiés par un comité de classification constitué de représentants de la compagnie, d'un représentant et d'un conseiller du syndicat.
- 17.03 Révision
La classification d'un homme de métier est sujette à révision au cours du mois de mars de chaque année. L'homme de métier qui est promu à une catégorie supérieure, reçoit son nouveau salaire à compter de la date de l'anniversaire de son embauchage.

ARTICLE 18

REGIME DE VACANCES

- 18.01 Admissibilité
Tout ouvrier a droit à des vacances payées suivant les termes du présent régime de vacances.
- 18.02 Service continu
Le service continu aux fins du régime de vacances, est établi suivant les dispositions de l'article 8 et s'apprécie au premier (1er) mai de chaque année.
- 18.03 Droit aux vacances et rémunération
L'ouvrier qui a moins d'une (1) année de service au premier mai de l'année courante, a droit à une (1) journée de vacances pour chaque mois complet de service continu depuis sa date d'embauchage jusqu'à concurrence de dix (10) jours ouvrables et à quatre pour cent (4%) du salaire total qu'il a gagné depuis sa date d'embauchage jusqu'au 30 avril de l'année courante.
- 18.04 a) Les ouvriers ont droit suivant la durée de leur service continu, aux semaines de vacances suivantes:

Service continu	Semaines de vacances
1 an	2
5 ans	3
12 ans	4
22 ans	5
27 ans	6

b) Pour chaque semaine de vacances à laquelle il a droit, un ouvrier reçoit une rémunération égale à deux pour cent (2%) du salaire total qu'il a gagné pendant les douze (12) mois qui se terminent le 31 avril de l'année courante.

Cependant l'ouvrier statué dans un département ayant plus d'un (1) an de service continu ou les trois quarts d'une année s'il a été absent de travail en raison de maladie ou d'accident pendant l'année de qualification est considéré avoir travaillé ses heures régulières pour les fins du calcul de la rémunération de vacances.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également à l'ouvrier de la réserve ayant plus d'un an de service continu ou les trois quarts d'une année pourvu qu'il ait travaillé au moins quatre-vingt-quatre (84) jours pendant l'année de qualification et qu'il n'ait pas démissionné. Pour les jours d'absence ainsi considérés l'ouvrier de la réserve est réputé avoir été payé au taux de base de la catégorie "ceux de l'usine".

Ces bénéfices de vacances ne s'appliquent qu'en autant que le service continu n'est pas interrompu.

18.05

Vacances supplémentaires avant la retraite

Un ouvrier qui a accompli au moins vingt-cinq (25) ans de service continu et qui n'est pas mis à pied, congédié ou mis à la retraite et qui continue d'accumuler son service continu a droit, après les anniversaires de naissance ci-après mentionnés, au nombre de semaines de vacances additionnelles suivantes, devant être prises dans les douze (12) mois suivant la date de l'anniversaire:

60 ans	-	1 semaine
61 ans	-	2 semaines
62 ans	-	3 semaines
63 ans	-	4 semaines
64 ans	-	5 semaines

Une somme égale à deux pour cent (2%) du salaire gagné par l'ouvrier durant les douze (12) mois se terminant le 30 avril de l'année courante, est versée à l'ouvrier pour chaque semaine de vacances additionnelle à laquelle il a droit en vertu du présent paragraphe.

18.06 Cas spécial

Un ouvrier peut s'abstenir de prendre les semaines de vacances pour lesquelles il n'a accumulé aucun crédit de vacances. Aux fins du présent paragraphe, des crédits de vacances d'une semaine équivalent à quarante (40) heures de salaire au taux régulier du salaire. L'ouvrier doit aviser la compagnie, avant le premier mai, de son intention de réduire sa période de vacances.

18.07 Echéance de la rémunération

Tout ouvrier peut retirer sa rémunération de vacances au début de sa période de vacances, s'il le désire.

18.08 Période de prise des vacances

a) Tout ouvrier doit prendre ses vacances dans les douze (12) mois qui suivent le premier mai de chaque année. Aucune rémunération de vacances n'est accordée, si les vacances ne sont pas prises. Les périodes de vacances ne peuvent être accumulées ni cédées.

- b) Les demandes de vacances doivent être faites au chef de département ou au contremaître qui en détermine la date en tenant compte des besoins de l'exploitation et, autant que possible, de la préférence exprimée par chaque ouvrier. Dans chaque département, la préférence est accordée suivant l'ancienneté d'usine des ouvriers.

18.09 Départ de l'ouvrier

L'ouvrier qui quitte définitivement le service de la compagnie ou qui est congédié avant le premier mai d'une année, reçoit à son départ la rémunération des vacances à laquelle il a droit.

18.10 Divers

- a) Le régime de vacances est administré par la compagnie.
- b) Les remplacements pendant les périodes de vacances sont sujets aux dispositions de la convention relatives aux promotions et aux mutations d'emplois.

ARTICLE 19

INDEMNITE DE LICENCIEMENT

19.01 Indemnité

Sous réserve des conditions et modalités ci-après mentionnées un ouvrier mis à pied a droit à une indemnité de licenciement égale à deux pour cent (2%) du salaire qu'il a gagné au cours de la période ininterrompue d'emploi précédant immédiatement sa mise à pied.

19.02 Admissibilité

Une indemnité est payable pourvu que :

- a) La mise à pied résulte du seul fait que la compagnie n'ait pas de travail disponible que l'ancienneté d'un ouvrier lui permettrait de réclamer.
- b) L'ouvrier ait été employé par la compagnie pour une période minimum de douze (12) mois consécutifs avant sa mise à pied.

19.03 Paiement

Cette indemnité est payable à l'ouvrier à raison de quarante (40.00) dollars par semaine à compter de la quatrième (4ème) semaine suivant son licenciement jusqu'à épuisement du crédit qu'il a accumulé suivant les dispositions du paragraphe 19.01.

19.04 Rappel au travail

- a) Le présent article n'affecte pas les droits de l'ouvrier mis à pied d'être rappelé au travail selon son ancienneté,
- b) si l'ouvrier est rappelé au travail avant d'avoir reçu son indemnité de licenciement, en tout ou en partie, il ne peut plus réclamer cette indemnité,

.../19.04

- c) un ouvrier qui refuse un rappel au travail, perd tous ses droits dans l'indemnité de licenciement,
- d) l'ouvrier, rappelé au travail après avoir reçu une partie de son indemnité de licenciement conserve ses droits dans le solde dans le cas d'une nouvelle mise à pied, et il commence à accumuler une nouvelle période d'emploi dans le but de déterminer le montant de l'indemnité à laquelle il aura droit lors d'une nouvelle mise à pied,
- e) l'ouvrier, rappelé au travail après avoir reçu le montant total de son indemnité de licenciement, accumule à compter de son retour une nouvelle période d'emploi, aux fins de calcul de l'indemnité de licenciement dans le cas d'une nouvelle mise à pied.

ARTICLE 20

COMITE MIXTE

20.01 Fonctions:

Le Comité mixte a pour fonctions

- a) de veiller à l'application des dispositions de la convention, de ses annexes et discuter des griefs;
- b) d'étudier toute question qui, suivant les dispositions de la convention, doit être discutée avec le syndicat;
- c) d'analyser et discuter tout problème concernant les relations de travail dans l'entreprise ainsi que les relations humaines, soit entre les représentants de la compagnie et les ouvriers, soit entre les ouvriers. A ce sujet le comité peut susciter des enquêtes par ses membres et formuler des recommandations à la compagnie et au syndicat.

20.02 Composition

Le comité est composé d'un maximum de huit (8) membres dont au plus quatre (4) représentants de la compagnie et quatre (4) ouvriers permanents. Une partie peut remplacer ses représentants en tout temps.

20.03 Réunions

Des réunions peuvent être tenues, en tout temps, à la demande de la compagnie ou du syndicat, par l'entremise d'un de leurs représentants, membres du comité mixte.

20.04 Convocation des réunions

La partie qui demande la convocation d'une réunion doit indiquer les sujets qui doivent être étudiés. Les griefs sont toujours discutés distinctement des autres sujets soumis à la réunion. Dans les cinq (5) jours de la réception d'une telle demande, la compagnie doit consulter le syndicat sur la date et l'heure de la réunion et la convoquer avec diligence. Toute convocation doit être transmise au moins quarante-huit (48) heures avant une réunion.

20.05 Procès-verbaux

Un représentant de la compagnie dirige les réunions et il en dresse un procès-verbal. Tout procès-verbal doit être contresigné par un représentant syndical afin d'attester l'exactitude de son contenu. Dans toute matière non réglée, le contenu d'un procès-verbal ne peut constituer une admission de la part de l'une ou l'autre des parties.

20.06 Rémunération

Les ouvriers membres de ce comité doivent recevoir, pendant les séances, la même rémunération qu'à leur travail ordinaire, lorsqu'ils sont appelés pendant leurs heures de travail.

ARTICLE 21

DELEGUE DE DEPARTEMENT

21.01 Nombre

Le syndicat peut nommer des délégués de département pour représenter les ouvriers du département où ils travaillent pour toute situation donnant lieu à un grief. Ces délégués sont nommés à raison d'un par contremaître ou par surintendant, s'il n'y a pas de contremaître. Le délégué de la réserve qui est muté ou promu dans un département peut terminer son mandat de deux (2) ans comme délégué de la réserve.

21.02 Eligibilité

Pour être éligible comme délégué, un ouvrier doit être permanent et avoir douze (12) mois de service continu au moment de sa nomination.

21.03 Délégués spéciaux

Le syndicat peut également nommer cinq (5) délégués additionnels pour représenter les ouvriers qui changent fréquemment de département ou de groupe d'ouvriers qui ont des intérêts particuliers ou pour agir en l'absence d'un délégué ou lorsqu'un grief concerne un délégué.

21.04 Avis

Le syndicat doit informer la compagnie par écrit, de la nomination de ses délégués au moins sept (7) jours avant la date de leur entrée en fonction.

21.05

Absence du travail

Les délégués de département sont autorisés à laisser leur occupation habituelle durant les heures de travail sans perte de salaire, pourvu qu'ils obtiennent au préalable la permission de leur contremaître, afin d'enquêter au sujet d'un grief et d'en discuter avec le contremaître ou le surintendant s'il n'y a pas de contremaître.

21.06

Droit de l'ouvrier

La nomination des délégués de département n'a pas pour effet de priver un ouvrier de ses droits de discuter de ses problèmes directement avec son contremaître ou son surintendant.

ARTICLE 22

REGLEMENT DES GRIEFS

22.01 Définition

Un grief, aux fins de la présente convention, est une controverse entre les parties qui concerne :

- a) l'interprétation ou la violation des dispositions de la convention;
- b) les conditions de travail à l'usine qui ne sont pas spécialement prévues dans la convention.

22.02 Procédure

a) Présentation du grief

L'ouvrier ou le délégué de département qui désire présenter un grief, doit le présenter par écrit au contremaître ou au surintendant s'il n'y a pas de contremaître, et en discuter avec lui. Le délégué de département peut se faire accompagner de l'ouvrier concerné, lorsqu'il présente le grief.

Un grief collectif impliquant trois (3) ouvriers ou plus peut être soumis, par écrit, par un officier du syndicat à la première étape pourvu que le grief soit signé par au moins trois (3) ouvriers concernés et par l'officier du syndicat.

b) Comité mixte

A défaut d'entente dans les cinq (5) jours qui suivent la présentation du grief au contremaître ou au surintendant, le syndicat peut présenter le grief par écrit au comité mixte. Seul le syndicat peut présenter un grief au comité mixte et la compagnie peut refuser de considérer un grief qui n'a pas été présenté au comité mixte dans un délai de trente (30) jours de l'existence de la cause qui lui a donné lieu.

c) Appel

A défaut d'un règlement du grief dans les dix (10) jours de sa présentation au comité mixte, le syndicat aidé, s'il le désire, d'un représentant de la fédération peut soumettre le grief au vice-président désigné à cette fin.

d) Arbitrage

A défaut du règlement d'un grief dans un délai de sept (7) jours de sa soumission au vice-président, le grief peut être soumis à un arbitre unique, choisi par les parties, ou, à défaut d'entente dans un délai de trente (30) jours, nommé par le Ministère du Travail. Tout grief qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'arbitrage dans les trois (3) mois suivant sa présentation au vice-président est censé être retiré.

La décision de l'arbitrage est définitive et lie les parties; elle doit être appliquée dans un délai de quatorze (14) jours à moins que l'arbitre ne fixe un autre délai. L'arbitre ne peut amender ni supprimer l'une ou l'autre des dispositions de cette convention, y ajouter ou y suppléer. Si l'incident qui a été la cause du grief, entraîne une perte de salaire à l'ouvrier concerné, l'arbitre peut ordonner que la perte subie par l'ouvrier lui soit remboursée en tout ou en partie. L'arbitre peut également ordonner, s'il le juge à propos, le réembauchage d'un ouvrier ou la réduction de la mesure disciplinaire qui lui a été imposée.

A l'occasion d'un arbitrage, chaque partie paie ses frais et dépenses, ainsi que les honoraires et frais de ses témoins. Les frais de l'arbitre sont partagés également entre les parties.

e) A l'occasion d'un grief relatif à l'appréciation des qualifications normales pour accomplir une tâche, le fardeau de la preuve incombe à la compa-

ARTICLE 23

SERVICE DE SANTE - ABSENCE POUR MALADIE

- 23.01 L'examen médical périodique, à titre gratuit par le médecin de la compagnie, est obligatoire pour tous les ouvriers et constitue une condition essentielle d'emploi.
- 23.02 Un ouvrier absent pour cause de maladie ou accident doit, si requis par la compagnie.
- a) produire un certificat médical établissant la cause de son absence, ou
 - b) autoriser son médecin à donner à la compagnie les renseignements nécessaires pour établir que l'absence n'est pas due à son inconduite, ou
 - c) si son absence excède deux (2) jours, subir un examen par un médecin choisi et payé par la compagnie.

ARTICLE 24

SECURITE, SANTE ET BIEN-ETRE

24.01 Il est convenu que la sécurité, le bien-être et la santé des ouvriers au travail sont un objectif primordial des parties et elles doivent concourir à améliorer la qualité du milieu de travail pour atteindre cet objectif.

Pour ce faire, les parties recherchent les moyens appropriés pour améliorer les conditions de travail à l'usine de façon à réaliser l'objectif énoncé ci-haut.

24.02 Le comité de sécurité est formé de quatre (4) représentants de la compagnie et de quatre (4) représentants du syndicat.

Le directeur de l'usine participe occasionnellement aux rencontres du comité particulièrement pour la discussion de politique générale en matière de sécurité, de santé ou de bien-être.

24.03 Les fonctions du comité sont les suivantes:

- a) formuler des recommandations à la compagnie relativement aux mesures à prendre pour assurer le meilleur niveau possible de sécurité, d'hygiène, de bien-être et de santé des ouvriers au travail,
- b) formuler des recommandations à la compagnie pour améliorer les lieux physiques et les conditions matérielles de travail;
- c) formuler des recommandations à la compagnie pour assurer le respect des lois relatives à la sécurité et des règlements adoptés en vertu de ces lois,

- d) étudier tout rapport d'enquête ou toute plainte sur des conditions ou actions dangereuses avant de formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour la corriger. Dans le but d'activer la prévention, la compagnie doit porter à la connaissance des membres du comité les faits pertinents aux accidents. Dans le cas d'accidents graves, les faits pertinents sont communiqués aux membres du comité le plus vite possible après l'accident.
- e) recommander et étudier toute suggestion visant à prévenir les accidents,
- f) susciter des enquêtes dans le but d'améliorer les conditions et habitudes de sécurité,
- g) susciter des rencontres au niveau des départements dans le but de sensibiliser les intéressés aux problèmes de sécurité,
- h) organiser des visites conjointes pour relever des situations dangereuses ou des actes dangereux.
- i) soumettre à la direction de l'usine des projets pour améliorer la sécurité et atteindre les objectifs contenus dans cet article.

24.04 Sur recommandation du comité, la compagnie peut occasionnellement payer les dépenses de membres du comité pour suivre des cours ou participer à des réunions dans le but d'acquérir de la formation en matière de sécurité.

24.05 Le comité de sécurité tient des réunions mensuelles ou plus selon le besoin.

Un représentant de la compagnie agit comme secrétaire du comité. Il transmet à chaque membre du comité, au moins 24 heures avant une réunion, le procès-verbal de la réunion précédente et l'ordre du jour de la réunion comprenant tous les sujets que l'un ou l'autre des membres a pu lui demander d'y inscrire.

24.06 Lors de la réunion du comité, un avis est formulé au directeur de l'usine concernant les points disputés en incluant les recommandations formulées par le comité à sa réunion précédente. Par la suite, le comité est informé de chacune des étapes d'exécution des décisions.

24.07 Tout ouvrier exécutant une nouvelle opération, tout nouvel ouvrier et tout ouvrier promu doit être informé de tout danger inhérent à sa tâche et de tous les processus de sécurité accompagnant ses fonctions avant que celui-ci les occupe.

De plus, il est convenu de préparer un guide des produits chimiques utilisés à l'usine incluant les antidotes, l'utilisation et la manipulation ainsi que les conditions d'utilisation et les dangers sur la santé de ces produits.

24.08 Les ouvriers doivent subir à chaque année un test audio-métrique reconnu et chaque ouvrier doit être informé des résultats de ce test.

24.09 Les ouvriers membres du comité de sécurité ne subissent aucune perte de salaire régulier lorsqu'ils assistent à des réunions de ce comité ou lorsqu'ils effectuent des visites ou participent à des enquêtes organisées par le comité.

A l'occasion de la visite d'un inspecteur du gouvernement, le représentant syndical qui peut l'accompagner, suivant les dispositions de la loi et de ses règlements, ne subit aucune perte de salaire régulier.

- 24.10 a) Un ouvrier qui a des motifs raisonnables de croire que l'utilisation d'une machine ou l'existence de conditions dangereuses particulières l'expose à un danger imminent pour sa santé ou sa sécurité, peut refuser d'exécuter le travail concerné. Il doit alors avertir immédiatement son contremaître.
- b) Si le contremaître reconnaît les conditions décrites en (a), il doit voir à faire corriger la situation. Si le contremaître ne reconnaît pas les conditions décrites en (a) et si l'ouvrier refuse de reprendre le travail concerné, le contremaître convoque immédiatement le surintendant du département et un membre syndical du comité de sécurité.
- c) Si le surintendant du département reconnaît les conditions décrites en (a), il doit voir à faire corriger la situation. S'il ne reconnaît pas les conditions décrites en (a) et si l'ouvrier refuse de reprendre le travail concerné, l'ouvrier peut exiger l'intervention d'un inspecteur désigné à cette fin par le ministère du Travail et de la Main-d'Œuvre du Québec.
- d) Si l'inspecteur juge que les conditions décrites en (a) existent, il fait rapport au directeur de l'usine qui doit voir à faire corriger la situation. S'il juge que les conditions décrites en (a) n'existent pas l'ouvrier doit reprendre son travail.
- e) Pendant le temps où un ouvrier exerce son droit de refuser un travail, conformément au présent article, il peut être affecté à une autre tâche à son taux de salaire régulier.
- f) L'ouvrier qui de bonne foi exerce son droit de refuser un travail conformément au présent article, ne peut être l'objet d'aucune mesure disciplinaire ou discriminatoire en raison de l'exercice de ce droit.

24.11 Lorsque suite à des recommandations du comité de sécurité la compagnie effectue un relevé technique relatif au bruit ou à la chaleur dans l'usine, elle en remet les résultats aux membres du comité. Si le comité le décide, certains de ses membres peuvent participer à de tels relevés.

ARTICLE 25

REGLEMENTS

- 25.01 Prérogative de la compagnie
La compagnie peut adopter, au besoin, des règlements pour la marche de son usine et la conduite de ses affaires pourvu que ces règlements ne viennent pas en conflit avec les dispositions de la convention.
- 25.02 Rapport d'accident
Lorsqu'un ouvrier est victime d'un accident subi au travail, il doit en informer son contremaître ou son surintendant et se présenter immédiatement au service des premiers soins de la compagnie, quelle que soit la nature de cet accident. Au cas où son état ne lui permet pas de se présenter lui-même, les témoins sont tenus de faire rapport au contremaître ou au surintendant à sa place.

Lorsque son état le lui permet, un accidenté est tenu de se présenter au service des premiers soins lorsqu'il en est requis par le médecin ou l'inspecteur de sécurité.

La compagnie remet à l'ouvrier un copie de toute formule de rapport d'accident qu'il signe.
- 25.03 Sollicitation
Toute sollicitation, collecte, souscription ou tirage sont interdits dans l'usine, sauf avec l'autorisation préalable du directeur des relations industrielles.
- 25.04 Affichage
Aucun avis ou communication ou affiche ne peut être placé dans l'usine sans l'autorisation du directeur des relations industrielles, sauf dans le cas prévu au paragraphe 26.02.

25.05 Automobiles

Les automobiles des ouvriers peuvent être stationnées dans l'espace réservé à cet usage. Autrement, il est interdit aux ouvriers de circuler en automobile sur le terrain de la compagnie.

25.06 Visite de l'usine

Un ouvrier qui désire visiter l'usine en dehors de ses heures régulières de travail, doit se procurer un laissez-passer au bureau du directeur des relations industrielles.

ARTICLE 26

ACTIVITES SYNDICALES

26.01 Les activités syndicales normales qui ont trait à la négociation et à l'application de la convention collective ou aux relations entre la compagnie et le syndicat sont permises pendant les heures de travail, avec l'autorisation de la compagnie, sans perte de salaire.

Afin de lui permettre de s'occuper d'affaires syndicales relatives à la convention, le président du syndicat est libéré sans perte de salaire, deux (2) jours par semaine, s'il s'agit d'un ouvrier factionnaire ou quatre (4) après-midi par semaine s'il s'agit d'un ouvrier de jour; dans ce dernier cas, il ne doit pas se libérer pour la journée de réparation d'une machine à papier lorsque sa semaine régulière comprend six (6) jours de travail.

Il est entendu qu'en cas de l'absence du président pour une période minimum de trois (3) mois et pendant laquelle un remplaçant officiel est dûment nommé par le syndicat et que la compagnie en est informée par écrit, celle-ci est d'accord pour accorder au remplaçant ainsi nommé, et pour la période d'absence, les mêmes privilèges que prévu pour le président à l'article 26.01.

26.02 Des tableaux d'affichage fournis par la compagnie sont placés à des endroits convénables dans l'usine pour afficher les avis de convocation d'assemblées générales du syndicat.

26.03 Absences pour activités syndicales

Sur demande du syndicat, avec autorisation de la compagnie, un nombre maximum de six (6) ouvriers peut s'absenter du travail sans interrompre leur service continu, pour une période n'excédant pas quinze (15) jours, pour assister à des congrès ou réunions de la C.S.N., F.T.P.F., Conseil Central ou pour poursuivre des cours concernant les relations patronales ouvrières.

Sauf dans les cas d'absence des officiers du syndicat à des congrès ou conventions, un ouvrier ne peut s'absenter plus de quinze (15) jours par année, en vertu de la présente disposition.

En plus des officiers syndicaux le syndicat peut indiquer à la compagnie, au cours du mois de mars, les noms des trois (3) délégués syndicaux dont les jours d'absence à ces congrès ou conventions ne feront pas partie du maximum de quinze (15) jours d'absence pour l'année courante.

Les ouvriers qui s'absentent pour les fins du présent paragraphe reçoivent leur salaire régulier qui est remboursé à la compagnie par le syndicat.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

27.01

Causes de suspension et de congédiement

La compagnie peut suspendre, sans paie, pour une période déterminée, ou congédier un employé qui :

- a) commet tout acte contraire à la discipline ou au bon fonctionnement de l'usine ou contraire aux dispositions de la convention, ou aux règlements d'usine, ou se rend coupable d'insubordination;
- b) détruit malicieusement ou vole un bien qui appartient à la compagnie ou à une autre personne;
- c) apporte ou consomme des boissons alcooliques à l'usine;
- d) est négligent au travail.

27.02

Absences non motivées

L'absence d'un ouvrier sans raison valable peut entraîner:

- à la première contravention, une réprimande écrite;
- à la deuxième contravention, une suspension de trois (3) jours sans paie;
- à la troisième contravention, une suspension d'un (1) mois sans paie.

27.03

Lorsque la compagnie impose une sanction disciplinaire à un ouvrier, elle doit le faire dans les sept (7) jours de la survenance des faits qui y ont donné lieu ou de la connaissance qu'elle a de ces faits. Elle peut, cependant, dans ce délai, aviser l'employé qu'elle envisage de prendre une sanction, mais qu'une période additionnelle est nécessaire pour faire enquête; dans ce cas, le délai prévu au présent paragraphe est prolongé pour le temps nécessaire à la compagnie pour faire son enquête.

27.04

Un ouvrier peut se faire accompagner d'un délégué syndical lorsqu'il est convoqué relativement à des mesures disciplinaires. Le délégué n'est pas payé pendant ce temps, si la réunion se tient en dehors de ses heures de travail.

ARTICLE 28

DOSSIER DE L'OUVRIER

28.01 Lorsque la compagnie inscrit au dossier d'un ouvrier une réprimande, une suspension ou un congédiement, elle doit en aviser le syndicat et l'ouvrier en faute et fournir les raisons qui ont motivé la sanction.

A la demande du syndicat, la compagnie doit fournir les détails mentionnés sur la carte fiche d'un ouvrier qui a fait un grief.

La compagnie ne doit tenir aucun compte d'une réprimande ni d'une suspension qui date de douze (12) mois ou plus.

ARTICLE 29

TRAVAUX A CONTRAT

- 29.01
- a) La compagnie convient de confier à ses ouvriers tous les travaux de réparations qu'elle effectue sauf s'il s'agit de travaux spécialisés.
 - b) La compagnie convient de ne pas accorder de contrat ou de sous-contrat pour des travaux autres que de réparations pourvu que les ouvriers soient qualifiés pour les exécuter, qu'elle dispose de l'équipement et de l'outillage requis et qu'ils puissent être exécutés efficacement dans les délais exigés par les opérations.
 - c) Si des travaux sont accordés à contrat ou sous-contrat comportant une participation d'hommes de métier alors que les hommes de métier qui faisaient partie de l'équipe de rénovation et qui ont été transférés à la réserve, à l'emploi de la compagnie n'ont plus de travail régulier disponible dans leur métier, la compagnie prend les dispositions nécessaires pour les y affecter ou pour que le sous-contractant les embauche.
 - d) Sujet à ce qui précède, l'adjudication de contrats ou de sous-contrats ne doit pas avoir pour effet le licenciement d'ouvriers titulaires d'occupations régulières.
 - e) Sauf dans un cas d'urgence, la compagnie avant de louer de la machinerie mobile usuelle, s'engage à en discuter avec le syndicat.
- 29.02
- Au besoin et au moins chaque mois, le directeur de l'usine ou son représentant informe le syndicat (2 membres) sur la nature, l'étendue et la durée des travaux à contrat projetés.

ARTICLE 30

REGIME DE BIEN-ETRE

30.01 La compagnie s'engage à verser mensuellement les sommes suivantes à tout ouvrier permanent pour lui permettre de participer à un régime de bien-être comprenant des bénéfices d'assurance-vie, d'assurance indemnité-hedomadaire, d'assurance-incapacité prolongée et d'assurance-maladie.

	<u>Ouvrier marié</u>	-	<u>Célibataire</u>
1er mai 1978	\$41.00		\$30.00
Le premier du mois suivant la signature de la convention	\$56.00		\$40.00

Si un ouvrier est mis à pied avant le quinzième (15ème) jour d'un mois, la compagnie cesse sa contribution pour ce mois; si la mise à pied a lieu après le quinzième (15ème) jour du mois, la compagnie cesse sa contribution à compter du mois suivant.

Si un ouvrier s'absente pour cause de maladie ou d'accident, autre qu'un accident du travail, la compagnie cesse ses contributions à la fin du sixième (6ème) mois suivant le début de l'absence. Si l'ouvrier s'absente en raison d'un accident du travail, la compagnie continue sa part de contributions pour les bénéfices prévus aux sous-paragraphes a), c) et d) du paragraphe 30.03.

30.02 L'administration du régime de bien-être et le choix des assureurs sont la responsabilité du syndicat. Les frais d'administration sont à la charge du syndicat.

La compagnie s'engage cependant à collaborer avec le syndicat et les assureurs choisis par ce dernier, pour fournir les renseignements nécessaires à l'administration du régime.

30.03 Les bénéficiaires minimum prévus dans les polices d'assurance qui sont émises dans le cadre du régime de bien-être sont en outre approximativement les suivants:

- a) une assurance-médicament à environ 80% des coûts;
- b) une assurance indemnité-hebdomadaire, intégrée à la loi d'assurance-chômage et payable à compter du septième (7ème) jour d'absence pour maladie comportant le paiement au moins équivalent à celui prévu par la loi de l'assurance-chômage de soixante-cinq pour cent (65%) du salaire de l'ouvrier jusqu'au sixième mois et à cinquante-cinq pour cent (55%) du salaire de l'ouvrier par la suite jusqu'à soixante-cinq (65) ans;
- c) une assurance maladie comportant le remboursement des frais d'ambulance;
- d) Une assurance-vie au montant de cinquante cinq mille dollars (\$55,000) sur la vie d'un ouvrier décroissant à cinquante mille dollars (\$50,000) à compter de l'âge de trente (30) ans pour atteindre vingt mille dollars (\$20,000) à l'âge de soixante-cinq (65) ans alors que ce montant est diminué à cinq mille dollars (\$5,000).

- 30.04 Des copies des polices doivent être transmises à la compagnie. Le syndicat s'engage à autoriser les assureurs à fournir tout renseignement que la compagnie pourrait demander pour établir que les sommes versées suivant les dispositions du présent article sont utilisées pour les fins du régime.
- 30.05 Le syndicat tiendra la compagnie indemne de toute responsabilité et de tout recours qui pourrait résulter de la mise en vigueur ou de l'administration de ce régime.
- 30.06 Si en vertu d'une législation provinciale ou fédérale, des bénéfices de même nature que ceux visés par le présent article sont accordés aux ouvriers, et si une telle législation impose à la compagnie une contribution à cette fin, les versements mensuels de la compagnie prévus au paragraphe 30.01 seront diminués d'un montant égal à sa contribution au régime fédéral ou provincial.

ARTICLE 31

ACCIDENT DE TRAVAIL

31.01 Dans le cas d'un accident de travail évident et non sujet à contestation, la compagnie avance à l'accidenté un montant équivalent à celui qu'il recevrait normalement de la Commission aux conditions suivantes:

- a) le paiement doit être en retard de trois (3) semaines à compter de la date à laquelle la formule rapportant l'accident a été postée à la commission;
- b) l'ouvrier doit faire la demande d'avance par écrit;
- c) l'ouvrier doit signer une cession de créances.

ARTICLE 32

CONGES AUTORISES ET INDEMNITE DE JURE

32.01 L'ouvrier qui se présente ou qui est élu à une élection fédérale ou provinciale peut obtenir un congé sans solde pour la durée d'un mandat. Pendant cette absence, l'ouvrier n'accumule pas d'ancienneté. Au terme de son mandat, l'ouvrier peut retourner au travail sans perte de ses droits et bénéfices.

L'ouvrier élu à une fonction dans un conseil municipal peut occasionnellement obtenir un congé sans solde pour assister à une réunion du conseil ou pour assister aux congrès de l'union des municipalités en autant que son absence ne nuise pas à l'efficacité des opérations.

32.02 Un ouvrier permanent qui est appelé à agir comme juré ou comme témoin convoqué par la Couronne reçoit pendant la durée de son terme ou pendant le temps requis en cour pour son témoignage la différence entre l'indemnité qu'il reçoit de la Cour et son salaire quotidien, calculé pour huit (8) heures à taux simple, pour chaque jour de travail cédulé pendant cette absence, jusqu'à concurrence de cinq (5) jours par semaine. L'ouvrier doit, cependant, travailler sa cédule régulière, lorsque sa présence n'est pas requise comme juré.

Le présent paragraphe ne s'applique pas si l'ouvrier est témoin dans une cause s'il est lui-même accusé ou partie dans une autre cause découlant des mêmes faits.

ARTICLE 33

COURS DE PERFECTIONNEMENT ET CERTIFICAT DE QUALIFICATION

33.01 Cours de perfectionnement

La compagnie rembourse à l'ouvrier qui suit les cours de perfectionnement cent pour cent (100%) de ses frais de scolarité et du coût des manuels nécessaires, s'il réussit ses examens, et vingt-cinq pour cent (25%) s'il subit un échec, aux conditions suivantes:

- a) l'ouvrier doit obtenir, au préalable, l'autorisation de la compagnie;
- b) les cours doivent être en rapport immédiat avec le travail de l'ouvrier.

Si la compagnie autorise l'ouvrier à s'absenter de son travail pour suivre de tels cours, l'ouvrier ne peut réclamer son salaire pour le temps perdu.

33.02 Certificat de qualification

Lorsqu'un ouvrier doit s'absenter de son travail pour aller subir des examens et obtenir un certificat en rapport avec les exigences mandatoires de sa fonction, il demande à la compagnie la permission de s'absenter pour une période déterminée. S'il obtient la permission de la compagnie de s'absenter à ces fins, l'ouvrier sera compensé de la perte de son salaire à son taux régulier de salaire, pour la période dûment autorisée par la compagnie, à la condition qu'il passe ses examens avec succès. Si un ouvrier doit se rendre hors du comté de Charlevoix pour subir des examens pour l'obtention d'un tel certificat, il a droit à une allocation quotidienne de quarante dollars (\$40.00) pour ses frais de voyage.

ARTICLE 34

CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

34.01

La compagnie reconnaît que les changements technologiques ou les changements dans ses procédés d'opération qu'elle peut effectuer de temps à autre sont susceptibles d'affecter les ouvriers. En conséquence, elle convient: -

- a) d'aviser au moins cent-vingt (120) jours à l'avance le syndicat de tout changement technologique susceptible de réduire la main-d'oeuvre de plus de cinq (5) ouvriers;
- b) de ne pas réduire, pour une période de trois (3) mois le salaire de l'ouvrier rétrogradé à la suite de tels changements et pour une période additionnelle de trois (3) mois, de réduire son salaire de la moitié de la différence entre son ancien et son nouveau taux. A l'expiration de cette période de six (6) mois, l'ouvrier reçoit le salaire de sa nouvelle occupation;
- c) de donner un avis de licenciement de trois (3) mois à l'ouvrier régulier ayant au moins une (1) année de service continu et qui est mis à pied à la suite de tels changements;
- d) d'accorder un congé sans solde d'un (1) mois à l'ouvrier rétrogradé dans la réserve à la suite de tels changements et qui demande ce congé dans le but de se trouver un autre emploi.
- e) Dans le cas de changement technologique impliquant la modification des méthodes de production à l'usine, un comité spécial formé de deux (2) représentants de chaque partie doit être formé au moins quatre-vingt dix (90) jours avant la mise en application du nouveau procédé. Le comité a pour mandat:
 - d'examiner l'effet des changements technologique sur les ouvriers;
 - de déterminer l'application des clauses de la convention collective;
 - de discuter et préparer des échelles de progression;
 - de prendre contact avec d'autres usines où des changements pertinents ont été effectués;
 - de dresser un programme de formation des ouvriers affectés;

.../

34.01 e)...

- de fournir à la direction de l'usine ainsi qu'au syndicat le résultat de ses travaux relativement au déplacement d'ouvriers;
- d'examiner l'aide qui peut être reçue des gouvernements pour le recyclage d'ouvriers et d'entreprendre les démarches requises.

ARTICLE 35

GARANTIE DE LA FEDERATION

35.01 La Fédération, étant partie à la convention, convient d'employer toute son influence pour en garantir l'exécution.

ARTICLE 36

DISPOSITION SPECIALE

- 36.01 La lettre d'entente annexée à la présente convention en fait partie intégrante.
- 36.02 Toute disposition de la convention collective qui peut venir en conflit avec les lois ou arrêtés ministériels provinciaux ou fédéraux est considérée comme nulle et non avenue, mais la convention demeure néanmoins en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé
à Clermont, ce 30 ième jour de Mai 1979.

DONOHUE INC.

[Signature]
Directeur de l'usine

[Signature]
Directeur des relations industrielles

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER DE CLERMONT

LA FEDERATION DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER ET DE LA FORET

[Signature]

[Signature]

David Bouchard
Marcelle Heron
[Signature]

Lettre d'entente supplémentaire à la
convention collective de travail
intervenue le 30 mai 1979
entre

Donohue Inc.

-et-

Le Syndicat des Travailleurs du Papier de Clermont

-et-

La Fédération des Travailleurs du Papier et de la Forêt

En plus des amendements incorporés aux textes de la convention, les parties ont convenu de ce qui suit:

A) Indexation forfaitaire

Au titre de compensation anticipée pour perte de pouvoir d'achat éventuel en cours de convention collective, la Compagnie verse une somme forfaitaire de \$175.00 à chaque ouvrier, dans les trente (30) jours de son retour au travail. Cette somme sera également versée à tout ouvrier qui a pris sa retraite depuis le 1er mai 1978 et aux ayants droit de tout ouvrier décédé depuis cette même date.

B) Vacances dans des occupations non régies par la convention

La compagnie informera le syndicat des postes vacants qui ne font pas partie de l'unité de négociations.

.../2

C) Régime de rentes

- 1 a) Les dispositions du texte du Régime de Rentes relatives aux bénéficiaires et à l'admissibilité seront administrées par un comité conjoint administratif du Régime de Rentes dont les membres sont nommés par la compagnie et le syndicat. Le comité sera formé de six (6) membres dont deux (2) sont nommés par le syndicat et trois (3) par la compagnie et un représentant extérieur désigné par le conseil d'administration de la compagnie. Le représentant extérieur ne peut être actionnaire de la compagnie.

Les représentants syndicaux doivent être participants au régime. L'un d'eux est désigné par le syndicat des ouvriers de l'usine et l'autre par les employés de bureau, les commis et les mesuriers.

Le quorum aux réunions du comité est de quatre (4) membres.

- b) Le comité est responsable de l'interprétation des dispositions du Régime de Rentes et de décisions quant aux questions d'éligibilité à devenir membre, ou d'éligibilité à la retraite anticipée découlant d'invalidité et/ou de raison de santé, et toutes autres questions traitant de l'administration des dispositions du texte du Régime de Rentes. Le comité fait un examen périodique des calculs des versements de retraite et de tout autre versement du Régime de Rentes payable aux membres ou à leur bénéficiaire.

.../3

c) En ce qui a trait aux placements de la Caisse de Retraite des employés syndiqués en son entier, la compagnie convient de fournir au comité conjoint administratif du Régime de Rentes, tous les renseignements pertinents au rendement des placements, y inclus les profits et pertes provenant de la vente des placements de la Caisse de Retraite. Il est convenu que le comité conjoint administratif du Régime de Rentes assiste à une assemblée annuelle avec le comité de placement de la Caisse de Retraite des employés syndiqués et les conseillers en placement du comité de placement de la Caisse de Retraite des employés syndiqués dans le but d'obtenir les informations qu'ils désirent sur les placements et le rendement de ces placements de la Caisse de Retraite de la compagnie pendant l'exercice financier écoulé.

d) La compagnie fournit au comité conjoint administratif du Régime de Rentes, des copies de rapports des actuaires se rapportant à la section du Régime de Rentes.

2. La compagnie s'engage à ne pas mettre fin au Régime de Rentes des employés syndiqués de la compagnie pendant la durée de la convention collective de travail conclue pour la période du 1er mai 1978 au 30 avril 1980. Cependant, si la compagnie devait augmenter sa contribution au Régime de Rentes de la province de Québec pendant la durée de la convention, elle se réserve le droit de réviser sa contribution au régime supplémentaire après discussion avec le syndicat.

3 a) La compagnie a convenu de verser à la Caisse de Retraite du Régime de Rentes des employés syndiqués de la compagnie, une contribution au moins égale à quatre pour cent (4%) du salaire des employés participant à ce régime.

b) De plus, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, la Compagnie verse à la Caisse de Retraite du Régime de Rentes des employés syndiqués une somme de .08 $\frac{1}{2}$ par heure travaillée et par heure de vacances ou de congé rémunéré.

4. A compter de la date de la signature de la convention, un ouvrier qui prend sa retraite alors qu'il est âgé de plus de soixante-deux (62) ans mais de moins de soixante-cinq (65) ans a droit à un crédit de rente additionnel de neuf dollars (\$9.00) par mois, pour chaque année de participation au régime jusqu'à un maximum de trente (30) années de participation. Ce crédit additionnel lui est payable pour chaque mois complet compris entre la date à laquelle il prend sa retraite et la date à laquelle il atteint soixante-cinq (65) ans ou la date à laquelle il devient éligible aux prestations du régime de Rentes du Québec ou la date de son décès, selon la première échéance de ces cas.

5 a) Tout membre en service peut choisir de prendre sa retraite prématurément lorsqu'il atteint l'âge de soixante-deux (62) ans ou plus, à condition d'avoir accumulé au moins vingt (20) ans de service.

b) Tout membre qui prend sa retraite dans ces conditions reçoit, à partir de la date de sa retraite prématurée, une indemnité égale à l'indemnité de retraite normale intégrale, accumulée jusqu'à la date réelle de sa retraite sans réduction actuarielle.

6. Services passés

Les crédits de rentes de tout ouvrier à l'emploi de la compagnie au 1er mai 1977 tels qu'ils étaient accumulés à son crédit au 31 décembre 1977 sont majorés de trente pour cent (30%).

7. Intérêts

L'employé qui a droit de retirer sa participation suivant les dispositions du régime a droit à des intérêts au taux de six pour cent (6%) l'an.

8. Prestations de rentes

A compter du 1er janvier 1979, la rente créditée pour les employés syndiqués est majorée de 1.05% à 1.20% sur la partie du salaire inférieure au maximum des gains admissibles prévu par la loi du Régime supplémentaire de Rentes du Québec et de 1.75% à 2% sur la partie du salaire en excédent du maximum de gains admissibles.

D) Salaires des officiers syndicaux

A la demande du syndicat, la compagnie paie aux ouvriers qui s'absentent pour activités syndicales leur salaire régulier et les contributions de la compagnie au régime de bien-être. Les sommes ainsi payées lui sont remboursées par le syndicat

E) Classification des hommes de métier.

La composition actuelle du comité de classification est maintenue. Cependant, la compagnie et le syndicat n'y délègueront pas d'observateur sauf s'il est nécessaire de familiariser une personne qui doit éventuellement siéger au comité.

F) Equipe de rénovation

Les hommes de métier qui font partie de l'équipe de rénovation seront intégrés dans l'équipe des hommes de métier dans les soixante (60) jours de la signature de la convention, avec leur ancienneté d'usine et avec une ancienneté d'occupation en date du 17 décembre 1976; les ouvriers sont alors assujettis aux mouvements de main-d'oeuvre prévus à la convention collective.

Lorsque la compagnie effectue des travaux de nature "capitale", elle constitue une ou des équipes spécifiques composée(s) d'hommes de métier des différents corps de métiers.

G) Défibreur "Great Northern"

A l'occasion des arrêts temporaires d'un défibreur, un ouvrier ne charge qu'un seul défibreur s'il est obligé d'escalader la dalle d'eau pour charger un second défibreur.

H) Réserve

La compagnie maintient le système de remplaçants habituel dans les postes suivants:

- Bisulfite (1) remplaçant et nettoyage
- Finition
- expédition (1) remplaçant
- (1) homme d'utilité
- Râperie (2) remplaçants et nettoyage
- Cour de
- l'usine (1) manoeuvre

- NOTE :
1. Les substituts du département de la papeterie sont exclus de cette entente.
 2. Les occupations normalement remplies par les ouvriers de la réserve telles que spécifiées à l'item "H" seront affichées à l'intérieur de l'usine et accessibles à tous les ouvriers.
 3. Ceux choisis par ancienneté seront placés aux occupations à l'intérieur des départements mentionnés à l'item "H".
 4. Advenant une ouverture permanente dans l'un de ces départements, un affichage, tel que prévu à l'article 10.05, sera fait pour combler le poste.
 5. Les ouvriers agissant comme manoeuvres au département de la mécanique ne pourront devenir permanents dans un corps de métier, ces réservistes ne possédant pas les critères requis.

I) Mécaniciens d'entretien

Les moteurs de plus de cinq (5) forces seront toujours transportés par des mécaniciens d'entretien.

J) Rétroactivité

1. Il n'y a aucune rétroactivité aux bénéfices et avantages prévus à la convention qui s'applique à compter de la date de la signature sauf quant aux dispositions de l'Annexe "A" Salaires.
2. Les bénéfices payables rétroactivement sont dûs aux ouvriers à l'emploi de la compagnie à la date de la signature, aux ouvriers qui ont pris leur retraite depuis le 1er mai 1978 et aux ayants droit des ouvriers décédés depuis le 1er mai 1978.

K) Changement de toile métallique

Si plusieurs toiles métalliques sont changées en même temps, le responsable de la pose d'une toile est payé au taux d'habilleur.

L) Apprentissage

La compagnie forme ses hommes de métier par son système d'apprentissage. Cependant, si l'urgence des besoins l'exige, la compagnie peut, après discussion avec le syndicat, embaucher des hommes de métier à l'extérieur.

M) Aide-Général

L'aide-général appelé à l'usine pour la pose d'une couverture ou d'un câble en l'absence de l'habilleur et de l'assistant habilleur, reçoit le taux de l'assistant habilleur, ou, pour la pose d'un tamis, le taux de l'habilleur.

N) Assurance-Maladie

Le syndicat reconnaît qu'un ouvrier ne peut à la fois recevoir sa rémunération de vacances et l'indemnité hebdomadaire payable dans le cas d'absence pour maladie, suivant les dispositions de la convention ou suivant les dispositions du régime d'assurance.

O) Employés retraités

La compagnie continue de verser aux employés retraités depuis le 23 septembre 1971 une somme de sept dollars (\$7.00) par mois pour participer aux bénéfices d'assurance qui leur sont accessibles suivant le plan de bien-être.

.../9

P) Activités syndicales

Il est entendu qu'en cas de l'absence du président pour une période minimum de trois (3) mois et pendant laquelle un remplaçant officiel est dûment nommé par le syndicat et que la compagnie en est informée par écrit, celle-ci est d'accord pour accorder au remplaçant ainsi nommé, et pour la période d'absence, les mêmes privilèges que prévus pour le président à l'article 26.01.

Aucune activité syndicale n'est permise en dehors des périodes prévues à l'article 26.01, à moins d'en avoir au préalable obtenu la permission du surintendant.

Q) Avance aux employés malades

La compagnie convient d'avancer à tout ouvrier qui en fait la demande les montants qu'il doit recevoir de la Commission d'Assurance-Chômage lorsqu'il est malade. Cette avance doit être faite à partir de la fin de la quatrième (4ième) semaine d'absence pour maladie couverte en vertu du régime d'assurance-groupe. L'ouvrier concerné doit signer une cession de créance en faveur de la compagnie.

.../10

.../10

R) Râperie

Lorsque le parc à bois opère sur deux factions et qu'à la râperie une des meules No. 9 à No. 13 est arrêtée, le chargeur de meule qui devient ainsi disponible est principalement affecté à aider les autres chargeurs de meules si la quantité de production le justifie.

S) Périodes de repas

Les parties s'entendent pour améliorer le fonctionnement du régime de rotation des périodes de repas des ouvriers factionnaires.

T) Libération du président

- 1- Le syndicat informera ses membres sur les détails de la nouvelle entente afin d'éviter que le département ne reçoive un grand nombre d'appels à ce sujet.
- 2- La permission du contremaître est obtenue, avant que le travail d'un ouvrier ou officier syndical ne soit interrompu.
- 3- Si le président doit s'occuper d'affaires syndicales en dehors des périodes prévues à l'article 26.01, il obtient au préalable la permission de son surintendant.

Cette permission n'est pas refusée de façon déraisonnable.

- 4- Advenant que le président ait à s'occuper d'affaires syndicales à l'extérieur de l'usine pendant sa période de libération, il en avertit son contremaître au préalable.

U) Centrale thermique

- 1- Pour pouvoir travailler comme mécanicien machine fixe "A", l'opérateur doit posséder, au minimum une licence du Gouvernement provincial, classe "2".
- 2- Pour pouvoir travailler comme mécanicien machine fixe "B", l'opérateur doit posséder, au minimum, une licence du Gouvernement provincial classe "4".

.../11

- 3- Les employés admis dans le département, incluant ceux qui y sont présentement, devront se qualifier et obtenir les classes dans les délais suivants: -

<u>DE</u> <u>CLASSE</u>	<u>DE</u> <u>CLASSE</u>	<u>DEIAI</u>
0	4	15 mois
4	3	15 mois
3	2	21 mois

- 4- Celui qui viendra en contravention avec 2 ci-haut sera retourné à son ancienne occupation à moins que la compagnie ne juge valable la raison invoquée pour ne pas avoir respecté l'item 2 ci-haut.

- 5- Les deux (2) détenteurs de licence classe 4 identifiés par leur numéro matricule 562-2 et 564-9 ne sont pas affectés par cette entente, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas dépassés dans la ligne de progression excepté par les suivants: -

- a) un mécanicien de machine fixe possédant une licence classe 2 ou supérieure, peu importe son ancienneté.
- b) un mécanicien de machine fixe possédant une licence classe 4 ou supérieure avec plus d'ancienneté que l'un ou les deux (2) impliqués.

V) Cédule 4-2

1- Absence temporaire

A la chaufferie, le remplacement du réparateur se fait par l'aide classé.

2- Changement temporaire

- a) A compter du commencement de la période d'absence, la promotion se fait à l'intérieur de l'équipe.
- b) Au début du tiers de cycle suivant, la promotion se fait par ancienneté à moins qu'il soit prévu à la fin du cycle en cours, que l'absence aura une durée moindre de deux (2) semaines.
- c) L'employé promu suit le calendrier de travail établi pour l'occupation à laquelle il a été promu.

3- Employé ayant travaillé un nombre d'heures inférieur.

- a) Un employé, ayant travaillé à l'intérieur du cycle un nombre d'heures inférieur à celui pour lequel il était originalement cédulé, en raison d'un remplacement temporaire, est appelé à remplir, pendant ses journées de congé, toute vacance en vue de combler son ou ses jour(s) déficient(s) et ceci à taux régulier, sauf le dimanche alors qu'il est rémunéré à taux et demi.
- b) Un employé n'est pas rappelé pour combler un jour déficient s'il ne s'est pas écoulé un minimum de huit (8) heures depuis la fin de sa dernière faction de travail.
- c) Le paragraphe précédent ne s'applique pas quand il s'agit de remplacement ou de retour, à sa position normale, lors de remplacement temporaire ou de promotion

4- Employé ayant travaillé un nombre d'heures supérieur.

Un employé ayant travaillé, à l'intérieur du cycle un nombre d'heures supérieur à celui pour lequel il était originalement cédulé, ceci en raison d'un remplacement temporaire, n'est pas tenu de prendre congé pour réduire le nombre d'heures travaillées mais peut conserver ces heures supplémentaires à taux simple sauf celles travaillées le dimanche.

5- Période de reprise

S'il advient qu'il est impossible d'appliquer le premier paragraphe de 3 ci-haut durant le cycle en cours, l'application se fait le plus tôt possible au cours du cycle suivant.

6- Employé de jour remplaçant employé factionnaire.

L'employé de jour appelé à remplacer un employé factionnaire conserve sa moyenne d'heures hebdomadaires normales, soit quarante (40).

7- Employé factionnaire remplaçant employé de jour.

L'employé factionnaire appelé à remplacer un employé de jour conserve sa moyenne d'heures hebdomadaires normales, soit trente-sept et un tiers (37 1/3).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé
à Clermont, ce 30 ième jour de Mai 1979.

DONOHUE INC.

[Signature]
Directeur de l'usine

[Signature]
Directeur des relations industrielles

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER DE CLERMONT

LA FEDERATION DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER ET DE LA FORET

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

CLASSIFICATION
DES HOMMES DE METIER
Année 1975

INFORMATIONS GENERALES

Les métiers suivants sont sujets à classification, à savoir: mécaniciens d'entretien, machinistes, soudeurs, menuisiers, forgerons, tuyauteurs, ferblantiers, mécaniciens d'auto, électriciens et mécaniciens en instrumentation.

La classification des hommes de métier comprend deux étapes:-

- 1- Analyse des qualifications.
- 2- Evaluation du mérite de l'employé, en ce qui regarde les apprentis seulement.

1- Analyse des qualifications:

Cette analyse est divisée en trois parties et a pour but de déterminer le degré de compétence d'un homme, sans égard à son efficacité.

- a) les qualifications théoriques,
- b) la durée des services,
- c) les qualifications pratiques ou l'expérience.

Les points maxima alloués à chaque partie sont au nombre de 100 pour l'instruction, 200 pour le temps de service, et 350 pour les qualifications pratiques.

2- Evaluation du mérite de l'employé:

Cette partie a pour objet de déterminer le degré d'efficacité d'un apprenti en analysant la qualité et la quantité du travail fait, le comportement, l'adaptabilité et l'attitude de l'employé. Chacun des facteurs est divisé en cinq degrés, lesquels totalisent à l'addition de leurs maxima respectifs, un montant de 150 points.

COMITE DE CLASSIFICATION

L'analyse des qualifications et l'évaluation du mérite des employés sont faites par le comité de classification. Ce comité est composé de cinq membres: le directeur de l'usine, le surintendant et le contremaître de l'employé faisant l'objet de la classification, un représentant du syndicat et le directeur des relations industrielles. Ce dernier n'a pas droit de vote; il dirige les délibérations et tient un record des verdicts du comité. Le représentant du syndicat peut être accompagné d'un conseiller, lequel n'a pas le droit de vote. Lorsque tous les hommes de métier sont analysés, les points sont compilés par le directeur des Relations Industrielles: un représentant du syndicat peut assister et surveiller ce travail pour se rendre

compte que justice est donnée à chacun des employés faisant l'objet de classification.

Lorsque l'on parviendra à l'unanimité dans les décisions, la carte donnant les résultats de l'analyse des qualifications et l'évaluation des points de mérite doit être signée par les membres du comité au fur et à mesure qu'un cas est terminé.

INFORMATION

Un homme de métier peut obtenir les détails de sa propre classification en s'adressant au directeur des Relations Industrielles. Ces résultats ne sont donnés que lorsque la classification est complètement terminée.

REGLEMENTS CONCERNANT LA CLASSIFICATION DES HOMMES DE METIER

- 1) Il y a trois classes d'hommes de métier, à savoir: les classes "1", "2" et "3".
- 2) Il y a deux classes pour les aides, soit: les classes "1" et "2".
- 3) C'est le droit exclusif de la compagnie de déterminer le nombre des hommes de métier et d'aides requis pour les besoins de l'opération.
- 4) La classification des hommes de métier, des aides et des apprentis se fait durant le mois de mars de chaque année.
- 5) Les apprentis qui ont complété leur apprentissage et qui possèdent la technique requise, sont les aspirants logiques aux classes d'hommes de métier.
- 6) Tout homme de métier doit posséder les outils nécessaires dans son métier.
- 7) Les hommes de métier sont classés d'après le nombre de points qu'ils ont obtenus par leurs qualifications. La classification se fait automatiquement de la façon suivante: -
Classe "1" - 80% des points.
Classe "2" - entre 65 et 80% des points.
Classe "3" - de 50 à 65% des points.

REGLEMENTS CONCERNANT LES AIDES

- 1) Il y a deux classes d'aides, à savoir: les classes "1" et "2".
- 2) Les aides sont en général des manoeuvres de moins de 40 ans lors de la date de leur engagement ou transfert et qui ont une certaine habileté pour travailler dans la mécanique et l'électricité, mais qui ne peuvent espérer de promotion à cause de leur manque de connaissances théoriques. Cependant, si un aide se qualifie par un cours équivalant au cours d'arts et métiers, le comité de classification peut considérer son cas.
- 3) Les apprentis qui ont été placés dans une classe d'aides seront éligibles aux classes "1", "2" et "3" des hommes de métier lorsqu'une ouverture se produit dans le métier.

- 4) Les aides qui se qualifient sont admis à la classe "3" des hommes de métier. On leur alloue 50 points s'ils ont 3 ans de service comme aide et 100 points s'ils ont 6 ans de service.
- 5) Un travailleur engagé comme aide classe "2" ou transféré à cette position doit prouver qu'il est apte à demeurer dans cette classe dans les trente (30) jours qui suivent son engagement ou transfert, sinon il est mis à pied s'il s'agit d'un engagement ou réintégré dans son occupation sans que ses droits d'ancienneté ne soient affectés.
- 6) Les aides classe "2" doivent acquérir une bonne connaissance de l'usine et de la marche des opérations et doivent pouvoir être utiles aux hommes de métier; transporter le matériel, préparer les lieux de travail, faire tout le travail qui ne requiert pas une connaissance spécialisée.
- 7) Les aides classés "1" sont des employés qui ont travaillé pendant trois ans dans la classe "2" et qui peuvent servir d'aides à n'importe quel homme de métier avec efficacité. Ils peuvent être appelés à faire eux-mêmes certains travaux de routine tels que requis par le contremaître.

REGLEMENTS CONCERNANT
LES APPRENTIS

Le but de l'apprentissage est de former des jeunes travailleurs qui, par leurs connaissances techniques et pratiques, pourront dans l'avenir assumer des positions responsables dans la compagnie, soit dans la mécanique, l'électricité ou ailleurs.

- 1) Le nombre des apprentis est déterminé par la compagnie.
- 2) La compagnie n'admet, en principe, que des personnes âgées de 18 ans à 25 ans, qui ont des aptitudes marquées pour un métier spécialisé.
- 3) L'apprenti doit travailler un minimum de 2,000 heures par année, en y incluant les absences conventionnelles.
- 4) L'apprentissage est comme suit: -
 - a) Un gradué de CEGEP ayant complété le cours régulier de trois (3) ans peut être admis en 3½ années d'apprentissage. (18 mois)
 - b) Un gradué de polyvalente ayant complété le cours professionnel long (secondaire V) suivi ou non d'un cours d'un an de spécialisation (un an intensif secondaire VI) peut être admis en 2ième année d'apprentissage. (36 mois)
 - c) Tout autre cours dans un corps de métier permet d'être admis en 1ère année d'apprentissage. (48 mois)
- 5) Les équivalences sont comme suit: -
 - a) Deux (2) années complètes d'expérience dans le corps de métier exercé chez un autre employeur équivaut à une année d'apprentissage à notre compagnie.
 - b) Trois (3) années complètes d'expérience dans le corps de métier exercé chez un autre employeur équivaut à une année d'homme de métier classé à notre compagnie, ceci en autant, qu'en plus de ces trois (3) années, il ait eu suffisamment d'années

d'expérience chez un autre employeur pour compenser pour son apprentissage au complet à notre compagnie.

Exemples: -

Avec deux (2) années d'expérience chez un autre employeur, un nouvel employé entre à notre compagnie en 2ième année d'apprentissage.

Avec quatre (4) années d'expérience chez un autre employeur, un nouvel employé entre à notre compagnie en 3ième année d'apprentissage.

Avec six (6) années d'expérience chez un autre employeur, un nouvel employé entre à notre compagnie en 4ième année d'apprentissage.

Avec huit (8) années d'expérience chez un autre employeur, un nouvel employé entre à notre compagnie à la classe "C".

Avec onze (11) années d'expérience chez un autre employeur, un nouvel employé entre à notre compagnie à la classe "B".

Avec quatorze (14) années d'expérience chez un autre employeur, un nouvel employé entre à notre compagnie à la classe "A".

- 6) Le taux des apprentis est celui indiqué dans la convention collective.
- 7) L'apprenti doit acquérir les outils nécessaires à son métier pendant son apprentissage.
- 8) Lorsqu'un apprenti est engagé ou lorsqu'un employé est transféré à la position d'apprenti, il doit prouver à la compagnie, dans les trente (30) jours qui suivent son engagement ou transfert, qu'il a les qualités voulues et les capacités requises pour poursuivre son entraînement avec efficacité. S'il est jugé inapte, il est remercié de ses services s'il s'agit d'un engagement, ou, il est réintégré dans son ancienne occupation sans que ses droits d'ancienneté ne soient affectés.
- 9) La compagnie ne garantit pas un emploi permanent aux apprentis qui ont terminé leur apprentissage; cependant, elle leur donne la préférence dans l'embauchage des aides, avec le salaire des aides de première classe, lorsqu'il n'y a pas de vacance dans les classes de métier, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait une vacance chez les hommes de métier.
- 10) On utilise la formule des points de mérite pour apprécier la valeur de l'apprenti. Toute note inférieure à 75% des points est insuffisante, et la compagnie juge de l'action à prendre en pareille circonstance; elle peut exiger que l'apprenti double une année au même taux de salaire. Si cette dernière mesure lui semble inutile, l'apprenti peut être remercié de ses services.
- 11) A la classification suivant ou précédant l'anniversaire de l'embauchage d'un apprenti, celui-ci subit l'analyse de l'évaluation des points de mérite et si les résultats lui permettent d'accéder à une classe supérieure, l'ajustement de salaire se fait à la date de l'anniversaire de l'embauchage.

- 12) Un apprenti ne peut changer de classe à moins qu'il n'ait travaillé dans sa classe actuelle pour une période d'au moins six (6) mois continus précédant le 1er mai de l'année de classement.
- 13) L'apprenti qui a terminé ses dix-huit (18) mois ou trente-six (36) mois ou quarante-huit (48) mois de formation est automatiquement promu comme homme de métier classe "C".
- 14) Le seul moyen de devenir un homme de métier est de compléter la période d'apprentissage à la satisfaction de la compagnie.

QUALIFICATIONS PRATIQUES

S'appliquant à tous les hommes de métier

- 1a) Cours régulier de CEGEP de trois (3) ans avec diplôme.
- b) Cours professionnel long (Secondaire V) suivi du cours d'un an de spécialisation (1 an intensif - secondaire IV) avec diplôme (2).
- c) Cours professionnel long.
- d) Cours secondaire court (professionnel).
- e) Cours complet par correspondance.
- f) Cours partiel avec diplôme utile dans un métier.
Il est entendu que les cours doivent être en relation directe avec le métier exercé.
- 2a) Apprentissage terminé.
- b) Apprentissage terminé plus une (1) année dans le métier exercé.
- c) Apprentissage terminé plus deux (2) années dans le métier exercé.
- d) Apprentissage terminé plus trois (3) années dans le métier exercé.
- e) Apprentissage terminé plus quatre (4) années dans le métier exercé.
- f) Apprentissage terminé plus cinq (5) années dans le métier exercé.
- g) Apprentissage terminé plus six (6) années dans le métier exercé.
L'échelle suivante s'applique si elle s'avère plus avantageuse pour l'employé.
- h) Apprentissage terminé.
- i) Deux (2) ans dans la classe "3".
- j) Trois (3) ans dans la classe "3".
- k) Quatre (4) ans dans la classe "3".
- l) Deux (2) ans dans la classe "2".
- m) Trois (3) ans dans la classe "2".
- n) Quatre (4) ans dans la classe "2".
Advenant le cas qu'un employé demeure dans les classes "C" et "B" pour une période de quinze (15) ans, il est automatiquement promu à la classe "1".

QUALIFICATIONS

D'UN MECANICIEN D'ENFRETEN

- | <u>Item</u> | <u>Description</u> |
|-------------|--|
| 1) | Qualifications théoriques. |
| 2) | Durée des services. |
| 3) | Capacité de faire des estimés approximatifs pour un ouvrage donné. |
| 4) | Capacité de faire des estimés pour un ouvrage décrit sur un plan. |

EVALUATION DU MERITE

Facteurs	Degrés:	1	2	3	4	5
1- QUALITE - EXACTITUDE: Façon de compléter le travail demandé en regard de la précision et de l'exactitude requise.		Exceptionnel	Très bon	Bon	Dans la moyenne	Passable
2- QUANTITE - RAPIDITE: Somme de travail accompli dans un temps donné.		Exceptionnel	Très bon	Bon	Dans la moyenne	Passable
3- DISCIPLINE & COOPERATION Obéissance aux instructions et coopération accordée aux supérieurs et compagnons de travail.		Exceptionnel	Très bon	Bon	Dans la moyenne	Passable
4- ADAPTABILITE & COMPREHENSION: Facilité de changer de travail et compréhension du travail à accomplir.		Exceptionnel	Très bon	Bon	Dans la moyenne	Passable
5- COMPORTEMENT: Comportement général dans le travail		Exceptionnel	Très bon	Bon	Dans la moyenne	Passable

- 5) Pouvoir démonter et réassembler tout genre de machinerie en usage dans la papeterie, en vue d'en faire la maintenance.
- 6) Pouvoir démonter et réassembler tout genre de machinerie en usage dans la finition, en vue d'en faire la maintenance.
- 7) Pouvoir démonter et réassembler tout genre de machinerie en usage dans la râperie, en vue d'en faire la maintenance.
- 8) Pouvoir démonter et réassembler tout genre de machinerie en usage dans le bisulfite, en vue d'en faire la maintenance.
- 9) Pouvoir démonter et réassembler tout genre de machinerie en usage dans le parc à bois, en vue d'en faire la maintenance.
- 10) Connaître les méthodes de manoeuvrer les objets lourds, en vue de les démonter et d'en faire le transport.
- 11) Pouvoir faire l'ajustement des coussinets à la régule (Babbitt).
- 12) Pouvoir aligner des appareils, tels que moteur, pompe, ventilateur, essieu, arbre, accouplement, etc.
- 13) Connaître les diverses exigences de la machinerie en ce qui regarde la lubrification et l'entretien.
- 14) Pouvoir déceler et prendre les décisions nécessaires à la réparation d'un trouble sur une machinerie.
- 15) Pouvoir poser les courroies de nylon et en faire les jointures.
- 16) Pouvoir lire et interpréter les plans simples, après informations.
- 17) Pouvoir lire et comprendre les plans sans surveillance.
- 18) Etre un travailleur sécuritaire.
- 19) Posséder les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement possible son travail.

QUALIFICATIONS
D'UN MACHINISTE

<u>Item</u>	<u>Description</u>
1)	Qualifications théoriques.
2)	Durée des services.
3)	Capacité de faire des estimés approximatifs pour un ouvrage donné.
4)	Capacité de faire des estimés des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
5)	Pouvoir exécuter des travaux semi-précis sur tour.
6)	Pouvoir exécuter des travaux de précision sur tour.
7)	Pouvoir exécuter des travaux semi-précis sur étai-limeur, foreuse, fraise à fileter, etc.
8)	Pouvoir exécuter des travaux de précision sur autres machines-outils: étai-limeur, foreuse, etc.
9)	Pouvoir faire fonctionner la fraiseuse pour tailler les chemins de clef, et autres pièces simples.
10)	Pouvoir exécuter toute sorte de travaux sur la fraiseuse.
11)	Pouvoir réparer les outils dont il se sert pour travaux semi-précis.
12)	Pouvoir faire la forme et l'aiguillage de tous les genres d'outils.
13)	Pouvoir se servir avec habileté de tous les outils et appareils mécaniques manuels, tels que grattoir, ciseau, lime, foret, etc.
14)	Pouvoir aligner et ajuster les coussinets et machinerie ou pièces de machinerie.
15)	Pouvoir balancer dynamiquement des rouleaux.

- 16) Pouvoir préparer les pièces devant être métallisées.
- 17) Pouvoir utiliser et entretenir les appareils à métalliser.
- 18) Pouvoir prendre avec précision des mesures, savoir lire les micromètres et savoir s'en servir.
- 19) Pouvoir, par expérience, trouver et réparer des troubles de machinerie, et faire les ajustements nécessaires.
- 20) Pouvoir lire et interpréter les plans simples, après informations.
- 21) Pouvoir lire et comprendre les plans sans surveillance.
- 22) Etre un travailleur sécuritaire.
- 23) Posséder les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement son travail.

QUALIFICATIONS
D'UN SOUDEUR

<u>Item</u>	<u>Description</u>
1)	Qualifications théoriques.
2)	Durée des services.
3)	Capacité de faire des estimés approximatifs pour un ouvrage donné.
4)	Capacité de faire des estimés des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
5)	Pouvoir faire efficacement la taille de métaux au chalumeau coupeur.
6)	Pouvoir faire de la soudure en position à plat au chalumeau de pièces simples.
7)	Pouvoir fabriquer tous les genres de construction soudée, en suivant les plans.
8)	Pouvoir faire du soudage au gaz dans toutes les positions.
9)	Avoir la connaissance des différents métaux et savoir utiliser le genre de broche propre à chacun d'eux, et pouvoir ajuster les appareils de soudure électrique.
10)	Pouvoir développer les patrons propres à son métier.
11)	Pouvoir lire et interpréter les plans simples, après informations.
12)	Pouvoir lire et comprendre les plans sans surveillance.
13)	Détenir un certificat de licence pour la soudure électrique sur acier doux, selon les règlements provinciaux en vigueur pour soudure sur vaisseaux ou tuyaux à haute pression.
14)	Pouvoir faire de la soudure en position à plat et à l'arc électrique sur pièces simples.
15)	Pouvoir faire de la soudure à l'arc électrique dans toutes les positions.
16)	Détenir un certificat de licence pour la soudure électrique sur l'acier inoxydable, selon les règlements provinciaux en vigueur pour soudure sur vaisseaux ou tuyaux à haute pression.
17)	Avoir la connaissance des différents métaux et savoir utiliser le genre de broche propre à chacun d'eux, pour faire une bonne soudure au chalumeau.
18)	Pouvoir fabriquer une construction soudée simple, sous surveillance.
19)	Pouvoir ajuster et opérer une machine à soudure automatique.
20)	Etre un travailleur sécuritaire.
21)	Posséder les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement possible son travail.

QUALIFICATIONS
D'UN MENUISIER

<u>Item</u>	<u>Description</u>
1)	Qualifications théoriques.
2)	Durée des services.
3)	Capacité de faire des estimés approximatifs pour un ouvrage donné.
4)	Capacité de faire des estimés des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
5)	Pouvoir faire fonctionner les machines outils à bois employées dans la menuiserie générale.
6)	Pouvoir aiguiser et entretenir les outils en usage dans la menuiserie générale.
7)	Pouvoir construire des formes simples et les mettre en place en vue du coulage.
8)	Pouvoir construire des formes pour toute sorte de béton armé ou non.
9)	Pouvoir fabriquer toute forme et tout objet fait de bois et normalement employés dans la fabrication du papier.
10)	Pouvoir identifier les diverses espèces de bois et en connaître les emplois.
11)	Pouvoir ériger des échafaudages selon le code provincial de travail en vigueur.
12)	Pouvoir rectifier les boîtes à vide des machines.
13)	Pouvoir rectifier les lames de drainage (foils).
14)	Pouvoir faire tout genre d'ébénisterie requis dans la papeterie.
15)	Pouvoir faire des travaux d'ameublement simple de bureaux.
16)	Avoir une bonne connaissance, en théorie et en pratique, de la construction et de la charpenterie.
17)	Pouvoir lire et interpréter les plans simples, après informations.
18)	Pouvoir lire et comprendre les plans sans surveillance.
19)	Etre un travailleur sécuritaire.
20)	Posséder les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement possible son travail.

QUALIFICATIONS
D'UN FORGERON

<u>Item</u>	<u>Description</u>
1)	Qualifications théoriques.
2)	Durée des services.
3)	Capacité de faire des estimés approximatifs pour un ouvrage donné.
4)	Capacité de faire des estimés des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
5)	Pouvoir faire la réparation des pièces pour coulage à la régule (Babbitt).
6)	Pouvoir couler toutes sortes de coussinets en régule (Babbitt).
7)	Connaître l'outillage ordinaire de la forge et pouvoir l'entretenir.
8)	Pouvoir tremper ou cémenter toute espèce d'outils.
9)	Pouvoir exécuter quelques travaux sous surveillance.
10)	Pouvoir exécuter toutes sortes de travaux d'après des modèles ou plans.

- 11) Pouvoir fabriquer l'outillage spécial (pas commercial) pour l'exécution d'un travail.
- 12) Pouvoir développer les patrons nécessaires à l'exécution de son travail.
- 13) Pouvoir aiguïser toutes espèces d'outils.
- 14) Pouvoir lire et interpréter les plans simples, après informations.
- 15) Etre un travailleur sécuritaire.
- 16) Posséder les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement possible son travail.

QUALIFICATIONS
D'UN FERBLANTIER

<u>Item</u>	<u>Description</u>
1)	Qualifications théoriques.
2)	Durée des services.
3)	Capacité de faire des estimés approximatifs pour un ouvrage donné.
4)	Capacité de faire des estimés des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
5)	Pouvoir développer ses propres patrons pour toute sorte de formes régulières.
6)	Pouvoir fabriquer en tôle toute sorte de pièces de formes régulières.
7)	Pouvoir développer ses propres patrons pour toute sorte de formes irrégulières.
8)	Pouvoir fabriquer en tôle toute sorte de pièces de formes irrégulières.
9)	Pouvoir faire de la soudure à l'étain sur de la tôle au fer.
10)	Pouvoir faire de la soudure à l'argent, sur les tubes, au chalumeau.
11)	Pouvoir fabriquer des pièces de moindre importance requises pour l'entretien régulier de l'usine.
12)	Pouvoir se servir de la machinerie actuellement en usage dans l'atelier de ferblanterie.
13)	Pouvoir lire et interpréter les plans simples, après informations.
14)	Pouvoir lire et comprendre les plans sans surveillance.
15)	Etre un travailleur sécuritaire.
16)	Posséder les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement possible son travail.

QUALIFICATIONS
D'UN TUYAUTEUR

<u>Item</u>	<u>Description</u>
1)	Qualifications théoriques.
2)	Durée des services.
3)	Capacité de faire des estimés approximatifs pour un ouvrage donné.
4)	Capacité de faire des estimés des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
5)	Pouvoir installer ou réparer n'importe quelle partie du système à feu et en connaître l'agencement.
6)	Connaître les méthodes de manoeuvrer, d'installer et de suspendre toute grosseur de tuyauterie.

- 7) Savoir employer tous les outils et machines-outils de son métier pour le travail général.
- 8) Pouvoir mesurer, couper, assembler et installer des raccords vissés de tuyaux.
- 9) Pouvoir installer les appareils sanitaires et de service d'eau potable, selon les réglementations provinciales en vigueur.
- 10) Pouvoir faire l'installation des différents genres de siphons à l'intérieur des sécheurs, ainsi que la maintenance et l'installation des différentes têtes à vapeur.
- 11) Pouvoir faire l'installation de grosse tuyauterie à joints mécaniques et à joints de plomb.
- 12) Avoir une connaissance pratique des soupapes et siphons.
- 13) Pouvoir développer ses propres patrons pour toutes sortes de formes de tuyauterie.
- 14) Pouvoir mesurer, couper et assembler la tuyauterie en acier inoxydable.
- 15) Pouvoir faire des joints sur brides à pression.
- 16) Connaître les différentes phases d'opération de la papeterie.
- 17) Connaître les différentes phases d'opération de la râperie.
- 18) Connaître les différentes phases d'opération du bisulfite.
- 19) Pouvoir lire et interpréter les plans simples, après informations.
- 20) Etre capable de lire et comprendre les plans sans surveillance.
- 21) Etre un travailleur sécuritaire.
- 22) Posséder les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement possible son travail.

QUALIFICATIONS
D'UN MECANICIEN-AUTO

<u>Item</u>	<u>Description</u>
1)	Qualifications théoriques.
2)	Durée des services.
3)	Capacité de faire des estimés approximatifs pour un ouvrage donné.
4)	Capacité de faire des estimés des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
5)	Pouvoir démonter, réparer et réassembler tous les moteurs à explosion au gaz en usage dans l'usine.
6)	Pouvoir démonter, réparer et réassembler les moteurs diesel dans l'usine.
7)	Pouvoir faire la maintenance des cranes et tracteurs.
8)	Pouvoir faire la maintenance des camions-élévateurs.
9)	Pouvoir ajuster les distributeurs de courant, carburateurs, et être en mesure de se servir des appareils détecteurs de troubles électriques.
10)	Pouvoir se servir des appareils de mesure et détecteurs de trouble hydraulique, ainsi que la compression des cylindres.
11)	Pouvoir démonter, réparer et réassembler les boîtes d'engrenages, ainsi que boîtes de vitesses manuelles.
12)	Avoir une bonne connaissance des systèmes hydrauliques de tous les camions et véhicules en usage à l'usine.
13)	Pouvoir faire la maintenance de la locomotive.
14)	Pouvoir faire réquisitionner les pièces de rechange nécessaires à la réparation de tous les véhicules en usage à l'usine.

- 15) Pouvoir déceler et prendre les décisions nécessaires à la réparation d'un trouble sur une machine.
- 16) Etre un travailleur sécuritaire.
- 17) Avoir les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement possible son travail.

QUALIFICATIONS
D'UN ELECTRICIEN

<u>Item</u>	<u>Description</u>
1)	Qualifications théoriques.
2)	Durée des services.
Section dépannage	
3)	Lire les schématiques électriques avec explications particulières.
4)	Lire les schématiques électriques avec explications générales.
5)	Dépanner les troubles électriques mineurs pouvant survenir sur toutes installations localisées dans les secteurs suivants: - a) cour à bois, b) râperie, c) bisulfite et déchargement des copeaux, d) chaufferie, e) machines à papier, f) finition et expédition.
6)	Dépanner la grande majorité des troubles électriques pouvant survenir sur les installations des secteurs décrits à l'item no. 5.
Section installation - construction	
7)	Connaître les règlements de sécurité du moulin et les mettre en pratique.
8)	Accomplir avec explications particulières les installations électriques décrites au moyen de plans et de liste de matériel.
9)	Accomplir avec explications générales les installations électriques décrites au moyen de plans et de liste de matériel.
10)	Accomplir avec explications générales toutes petites installations électriques non décrites au moyen de plans et de liste de matériel; en estimer le matériel et procéder à son exécution selon les normes de l'électricité.
Section entretien préventif et réparations	
11)	Réfectionner tous moteurs A.C.
12)	Réfectionner tous moteurs ou générateurs D.C.
13)	Avoir connecté des moteurs ou générateurs D.C.
14)	Faire la lubrification des coussinets.
15)	Détecter les brosses défectueuses et prendre les mesures qui s'imposent.
16)	Détecter les coussinets défectueux et prendre les mesures qui s'imposent.
17)	Faire toutes les réparations ordinaires exigées.
18)	Inspecter les différents systèmes A.C. et D.C. dans le moulin et présenter un rapport sur les feuilles appropriées.
19)	Vérifier au "megger" les différentes installations électriques du moulin.

- 20) Opérer tout équipement électro-mécanique, électrique, électronique dans les secteurs suivants: -
- a) cour à bois,
 - b) râperie,
 - c) bisulfite et déchargement des copeaux,
 - d) chaufferie,
 - e) machines à papier,
 - f) finition et expédition.
- 21) Opérer les appareils suivants et en analyser les résultats: -
- a) vérification d'huile,
 - b) "multi-amp tester" (relais no fuz breaker etc..)
 - c) "sanborn tester" et calculs des corrections enregistrées sur la charte.
 - d) "T.U.A. tester".

QUALIFICATIONS
D'UN MECANICIEN
EN INSTRUMENTATION

<u>Item</u>	<u>Description</u>
1)	Qualifications théoriques.
2)	Durée des services.
3)	Capacité de faire des estimés approximatifs pour un ouvrage donné.
4)	Capacité de faire des estimés des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
5)	Connaître les principaux types d'éléments de mesure: consistance, pression, température, débit niveau, humidité, point de rosée, pH, vitesse, densité.
6)	Connaître les différents modes de contrôle: contrôleur à deux positions, proportionnel, à l'action intégrale, à l'action dérivée.
7)	Connaître les différents types de vannes de contrôle incluant les positionneurs.
8)	Connaître les différents types de relais.
9)	Pouvoir réparer et calibrer les instruments mentionnés dans 5, 6, 7, 8 et 9.
10)	Connaître le fonctionnement de chaque système de contrôle pneumatique et l'effet sur l'opération.
11)	Pouvoir améliorer le rendement du système pneumatique.
12)	Connaître les différents éléments essentiels du système hydraulique, unité de pompage et valves.
13)	Connaître le fonctionnement des systèmes hydrauliques.
14)	Pouvoir réparer et ajuster les éléments du système hydraulique.
15)	Connaître le fonctionnement des systèmes de ventilation, et réparer les systèmes de contrôle.
16)	Connaître et réparer les troubles dans le contrôle de la centrale thermique.
17)	Pouvoir déceler les troubles dans le système de condensat et les corriger.
18)	Pouvoir déceler les troubles dans le système de l'enveloppeuse et les corriger.

- 19) Pouvoir installer un panneau de contrôle pneumatique complet et le faire fonctionner.
- 20) Avoir certaines connaissances en électronique industrielle.
- 21) Connaître et pouvoir suivre le système "Kardex" de classement des pièces de rechange.

Lettre

- 1- La compagnie communiquera avec la Caisse Populaire des Travailleurs de Québec dans le but de prendre entente sur la déduction hebdomadaire.
- 2- Les taux de salaires suivants sont payés aux ouvriers suivants rétroactivement au 12 décembre 1977, sur les heures régulières effectivement travaillées.

- Conducteur d'épurateur et d'épaississeur	7.80
- Affûteur	7.59
- Aide-conducteur d'épurateur et d'épaississeur	7.41
- Conducteur défibreux magazine	7.36
- Conducteur défibreux Great Northern	7.34
- Chargeur défibreux Great Northern	7.18
- Chargeur défibreux magazine	7.16

3- Poste de constable

- a) La compagnie organisera pour les ouvriers qui réclament le poste de constable, suivant les dispositions du paragraphe 10.13 de la convention des cours pour leur permettre d'apprendre les phrases nécessaires en anglais pour pouvoir répondre au téléphone en dehors des heures régulières de bureau.

La compagnie vous transmettra une copie des documents utilisés pour fins d'examen dans le but de vérifier les connaissances des postulants.

- b) Les fonctions actuelles du constable sont celles prévues à la description de tâches attachée à la présente lettre.

LISTE DES TAUX DE SALAIRE

		1.05.78 augmenta- tion - 0.47	date de signa- ture ajustement	1.05.79 augmentation 0.43
<u>COUR DE L'USINE</u>				
Grutier (vapeur) et sous-contremaître		7.80		8.23
Conducteur loco-diesel		8.09		8.52
Serre-frein		7.65		8.08
Conducteur camion remorque		7.78		8.21
Conducteur camion		7.63		8.06
Manoeuvre		7.43		7.86
<u>PARC A BOIS</u>				
	<u>ETE</u>			
	<u>HIVER</u>			
Chef d'équipe "A"	(chef d'équipe "A")	8.14		8.57
Chef d'équipe "B"	(Grutier)	7.73		8.16
Trieur I	(conducteur tracteur)	7.72		8.15
Trieur II	(conducteur écorceuse)	7.71		8.14
Préposé au convoyeur		7.70		8.13
Homme d'estocade	(trieur I)	7.66		8.09
Homme d'estocade	(trieur II)	7.65		8.08
	<u>HIVER</u>			
	<u>ETE</u>			
Chef d'équipe "A"	(chef d'équipe "A")	8.14		8.57
Grutier	(chef d'équipe "B")	8.03		8.46
Conducteur tracteur	(trieur I)	8.01		8.44
Conducteur écorceuse	(trieur II)	7.73		8.16
Préposé au convoyeur		7.72		8.15
Trieur I	(homme d'estocade)	7.71		8.14
Trieur II	(homme d'estocade)	7.70		8.13

	<u>1.05.78 augmenta- tion - 0.47</u>	<u>date de signa- ture ajustement</u>	<u>1.05.79 augmentation 0.43</u>
COMPTE			
Compte 1	7.96		8.39
Compte 2	7.95		8.38
Travailleur de papier	7.92		8.35
Travailleur de copeaux	7.91		8.34
Travailleur de papier machine 1-2-3	7.89		8.32
Travailleur de pâte	7.81		8.24
Aide mécanicien d'instrument	8.10		8.53
Technicien senior	8.29		8.72
Technicien intermédiaire	8.19		8.62
Technicien	8.04		8.47
Chef d'équipe	9.70		10.13
Mécanicien d'instrument - classe 1	9.55		9.98
Mécanicien d'instrument - classe 2	8.49		8.92
Mécanicien d'instrument - classe 3	8.26		8.69
Apprenti mécanicien d'instrument - 1ère année	7.25		7.68
Apprenti mécanicien d'instrument - 2ème année	7.30		7.73
Apprenti mécanicien d'instrument - 3ème année	7.36		7.79
Apprenti mécanicien d'instrument - 4ème année	7.46		7.89

1.05.78
augmenta-
tion - 0.47

date de signa-
ture
ajustement

1.05.79
augmentation
0.43

PAPERIE

Conducteur d'épurateur et d'épaississeur

8.47

8.90

Affûteur

8.26

8.69

Aide conducteur d'épurateur et d'épaississeur

8.08

8.51

Conducteur défibreur magazine

8.03

8.46

Conducteur défibreur Great Northern

8.01

8.44

Chargeur défibreur Great Northern

7.85

8.28

Chargeur défibreur magazine

7.83

8.26

Manutentionnaire

7.69

8.12

Manoeuvre

7.66

8.09

PAPIERIE

Machines 1 et 2 - classe 32

Conducteur de machine

10.82

11.25

Aide conducteur

10.28

10.71

Troisième main

9.24

9.67

Quatrième main

8.37

8.80

Cinquième main

8.18

8.61

Sixième main

7.87

8.30

Machine 3 - classe 29

Conducteur de machine

10.57

11.00

Aide conducteur

10.07

10.50

Troisième main

9.10

9.53

Quatrième main

8.34

8.77

Cinquième main

8.16

8.59

Sixième main

7.87

8.30

	<u>1.05.78</u> <u>augmenta-</u> <u>tion - 0.47</u>	<u>date de signa-</u> <u>ture</u> <u>ajustement</u>	<u>1.05.79</u> <u>augmentation</u> <u>0.43</u>
Machine 4 - classe 60			
Conducteur de machine	12.19		12.62
Aide conducteur	11.59		12.02
Troisième main	10.21		10.64
Quatrième main	8.93		9.36
Cinquième main	8.56		8.99
Sixième main	8.08		8.51
Homme d'utilité	7.75		8.18
 <u>OCCUPATIONS DIVERSES</u>			
Coupe	7.87		8.30
Habilleur des machines	9.86		10.29
Assistant habilleur des machines	8.15		8.58
Aide général	7.91		8.34
Assistant habilleur le dimanche	8.74	8.98	9.41
Aide général le dimanche	8.74		9.17
Aide général en charge de l'habillage	9.86		10.29
Surveillant de pâte - machine 4	8.14		8.57
Surveillant de pâte - machine 1-2-3	8.03		8.46
Nettoyeur de vestiaire	7.63		8.06
Chargeur de broyeur	7.72		8.15

1.05.78
augmenta-
tion - 0.47

date de signa-
ture
ajustement

1.05.79
augmentation
0.43

ELECTRICITE

- Electricien - classe 1
- Electricien - classe 2
- Electricien - classe 3
- Opérateur de sous-station
- Electricien factionnaire - classe 1
- Electricien factionnaire - classe 2
- Electricien factionnaire - classe 3
- Aide electricien - classe 1
- Aide electricien - classe 2
- Apprenti electricien - 1ère année
- Apprenti electricien - 2ème année
- Apprenti electricien - 3ème année
- Apprenti electricien - 4ème année

9.55
8.49
8.26
8.88
9.90
8.80
8.56
7.72
7.45
7.25
7.30
7.36
7.46

9.98
8.92
8.69
9.31
10.33
9.23
8.99
8.15
7.88
7.63
7.73
7.79
7.89

1.05.78
augmenta-
tion - 0.47

date de signa-
ture
ajustement

1.05.79
augmentation
0.43

MECANIQUE

Machiniste, soudeur, menuisier, forgeron, tuyauteur
ferblantier, mécanicien d'entretien, mécanicien auto

- classe 1	9.55		9.98
- classe 2	8.49		8.92
- classe 3	8.26		8.69
- aide classe 1	7.72		8.15
- aide classe 2	7.45		7.88
- apprenti 1ère année	7.25		7.68
- apprenti 2ème année	7.30		7.73
- apprenti 3ème année	7.36		7.79
- apprenti 4ème année	7.46		7.89
- rectifieur de cylindre	9.55		9.98
- chef d'équipe graisseurs	8.40		8.83
- graisseur papeterie machine 2 - 4	8.25		8.68
- graisseur papeterie machine 1 - 3	8.25		8.68
- graisseur râperie	8.07	8.11	8.54
- graisseur périodique	7.66		8.09
- coordonateur	8.08		8.51
- commis	7.86		8.29
- manoeuvre (peintre-isolateur)	7.70		8.13
- manoeuvre	7.43		7.86

	1.05.78 augmenta- tion - 0.47	date de signa- ture ajustement	1.05.79 augmentation 0.43
<u>MAGASIN</u>			
Magasinier	7.72		8.15
Préposé au matériel usagé	7.72		8.15
<u>FINITION & EXPEDITION</u>			
Chef d'équipe expédition	8.27		8.70
assistant chef d'équipe expédition	8.25		8.68
Surveillant et vérificateur	8.22		8.65
Pequeur	8.10		8.53
Enveloppeur No. 1	8.00		8.43
Enveloppeur No 2	7.90		8.33
Conducteur de chariot	7.81		8.24
Préposé aux mandrins	7.56		7.99
Préposé aux mandrins, aide 1	7.45		7.88
Préposé aux mandrins, aide 2	7.45		7.88
Homme d'utilité	7.43		7.86
<u>CHAUFFERIE</u>			
Réparateur, classe 1	8.76		9.19
Réparateur, classe 2	8.74		9.17
Réparateur, classe 3	8.71		9.14
Mécanicien machine fixe, classe 1A	8.85		9.28
Mécanicien machine fixe, classe 2A	8.83		9.26
Mécanicien machine fixe, classe 1B	8.46		8.89
Mécanicien machine fixe, classe 2B	8.44		8.87
Mécanicien machine fixe, classe 3B	8.41		8.84
Mécanicien machine fixe, classe 4B	8.38		8.81
Aide classé	7.49		7.92
	7.45		7.88

	<u>1.05.78</u> <u>augmenta-</u> <u>tion - 0.47</u>	<u>date de signa-</u> <u>ture</u> <u>ajustement</u>	<u>1.05.79</u> <u>augmentation</u> <u>0.43</u>
<u>RISULFITE</u>			
Premier opérateur	9.16		9.59
Deuxième opérateur	8.28	8.36	8.79
Coupeur de copeaux	7.78		8.21
Homme d'utilité	7.43		7.86
<u>GARDIEN</u>			
gardien patrouilleur	7.90		8.33
<u>CONSIABLE</u>			
consable	7.75		8.18

NOTE:

LARGEURS: Les largeurs des machines sont établies définitivement. L'unité de classe pour les largeurs est de dix pouces. Ainsi la classe 1 comprend les largeurs qui vont de 100 pouces à 109 pouces inclusivement. La classe 2 comprend les largeurs qui vont de 110 pouces à 119 pouces inclusivement. Il en est ainsi pour chaque classe suivante.

Une largeur de 100 pouces est reconnue comme la largeur minimum pour toute machine de moins de 100 pouces de largeur. Les largeurs de machines à papier à table plate (Fourdrinier) sont déterminées par la largeur du rouleau de tête.

VITESSE: L'unité de classe pour les vitesses est de 50 pieds. Ainsi la classe 1 comprend les vitesses qui vont de 400 pieds à 449 pieds inclusivement. La classe 2 comprend les vitesses qui vont de 450 pieds à 499 pieds inclusivement. Il en est ainsi pour chaque classe suivante.

La classification de chaque machine change si la vitesse de la machine est augmentée suffisamment pour la placer dans une classe supérieure.

Les machines doivent maintenir une vitesse accrue ou diminuée pendant une période de dix jours ouvrables avant que le changement de taux ne s'applique selon les termes de cette table.

L'application de cette table sera basée sur le salaire horaire de base dans l'usine. Si le salaire horaire est plus bas ou plus haut que le salaire le plus bas pour un 6ième main dans la table, le montant nécessaire pour égaliser le salaire du manoeuvre avec le salaire le plus bas pour un 6ième main dans la table, devra être ajouté à toutes les classifications de la table ou en être soustrait s'il est plus haut.

.../9

Cette table ne peut avoir pour effet de réduire les salaires horaires réels.

CHEF CONDUCTEUR: Le chef conducteur de machine ou contremaître des machines à papier, recevra \$0.25 l'heure par machine de plus que le plus haut salaire horaire payé au conducteur de machine pour les machines de plus de 150 pouces et \$0.16 l'heure par machine de plus que le plus haut salaire horaire payé au conducteur de machines pour toutes les machines de moins de 150 pouces. Dans une papeterie qui a quatre machines à papier dont deux ont plus de 150 pouces, et deux ont moins de 150 pouces, le chef conducteur aura \$0.8 l'heure de plus que le salaire le plus élevé au conducteur de machines.

TABLE DES SALAIRES DES PAPETIERS
 POUR LA PAPETERIE DE CLERMONT

LARGEUR DES MACHINES EN POUCES

Vitesse
 en pieds
 par minute

100 110 120 130 140 150 160 170 180 190 200 210 220 230 240 250 260 270 280 290 300

Vitesse
 en pieds
 par minute

100 110 120 130 140 150 160 170 180 190 200 210 220 230 240 250 260 270 280 290 300

1500	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43
1550	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44
1600	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45
1650	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46
1700	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47
1750	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48
1800	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49
1850	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
1900	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51
1950	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52

2000	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55
2050	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56
2100	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57
2150	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58
2200	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59
2250	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
2300	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61
2350	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62
2400	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63
2450	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64
2500	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
2550	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66
2600	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67
2650	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68
2700	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69
2750	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
2800	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71
2850	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72
2900	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73
2950	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74
3000	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75

AU 1er MAI 1975

Classe No.	Conducteur de machine	Aide-cond.	3e main	4e main	5e main	6e main
19	9.95	9.38	8.69	8.16	7.97	
20	10.00	9.47	8.73	8.17	7.99	
21	10.09	9.54	8.77	8.18	7.99	7.78
22	10.13	9.59	8.84	8.19	7.99	7.78
23	10.17	9.65	8.86	8.21	8.00	7.81
24	10.30	9.73	8.88	8.22	8.05	7.81
25	10.34	9.77	8.93	8.26	8.06	7.81
26	10.39	9.87	8.97	8.28	8.06	7.82
27	10.46	9.93	9.02	8.32	8.09	7.82
28	10.52	9.97	9.06	8.33	8.15	7.82
29	10.57	10.07	9.10	8.34	8.16	7.87
30	10.68	10.12	9.14	8.35	8.17	7.87
31	10.79	10.17	9.21	8.36	8.17	7.87
32	10.82	10.28	9.24	8.37	8.18	7.87
33	10.86	10.32	9.27	8.39	8.18	7.87
34	10.97	10.37	9.30	8.42	8.20	7.87
35	11.01	10.43	9.37	8.45	8.20	7.89
36	11.08	10.48	9.42	8.48	8.23	7.89
37	11.16	10.50	9.44	8.49	8.25	7.89
38	11.18	10.63	9.48	8.50	8.28	7.90
39	11.22	10.67	9.49	8.51	8.28	7.90
40	11.26	10.70	9.52	8.52	8.31	7.90
41	11.29	10.74	9.58	8.55	8.32	7.90
42	11.35	10.78	9.63	8.56	8.33	7.91
43	11.40	10.83	9.64	8.59	8.33	7.91
44	11.45	10.85	9.68	8.63	8.34	7.91
45	11.53	10.93	9.70	8.66	8.35	7.91
46	11.61	10.97	9.73	8.67	8.36	7.91
47	11.64	11.01	9.77	8.69	8.37	7.95
48	11.69	11.05	9.81	8.71	8.38	7.97
49	11.71	11.11	9.83	8.72	8.39	7.98
50	11.77	11.15	9.87	8.73	8.41	7.99
51	11.81	11.18	9.91	8.75	8.42	7.99
52	11.86	11.23	9.93	8.77	8.44	8.00
53	11.88	11.28	9.96	8.78	8.45	8.01
54	11.92	11.32	10.00	8.83	8.49	8.02
55	11.96	11.35	10.04	8.84	8.50	8.03
56	12.03	11.40	10.08	8.85	8.51	8.04
57	12.06	11.45	10.10	8.88	8.52	8.05
58	12.11	11.49	10.13	8.89	8.54	8.06
59	12.14	11.54	10.15	8.90	8.55	8.07
60	12.19	11.59	10.21	8.93	8.56	8.08
61	12.24	11.63	10.25	8.94	8.58	8.09
62	12.27	11.67	10.28	8.95	8.59	8.10
63	12.31	11.71	10.30	8.97	8.61	8.14
64	12.35	11.77	10.33	8.97	8.66	8.15
65	12.39	11.81	10.35	9.02	8.67	8.16
66	12.40	11.86	10.42	9.03	8.69	8.17
67	12.51	11.91	10.48	9.04	8.70	8.18
68	12.55	11.96	10.50	9.05	8.71	8.19

TABLE DES PAPERIERS
AU 1er MAI 1979

Classe No.	Conducteur Machine	Aide-Cond.	3e main	4e main	5e main	6e main
19	10.38	9.81	9.12	8.59	8.40	
20	10.43	9.90	9.16	8.60	8.42	
21	10.52	9.97	9.20	8.61	8.42	8.21
22	10.56	10.02	9.27	8.62	8.42	8.21
23	10.60	10.08	9.29	8.64	8.43	8.24
24	10.73	10.16	9.31	8.65	8.48	8.24
25	10.77	10.20	9.36	8.69	8.49	8.24
26	10.82	10.30	9.40	8.71	8.49	8.25
27	10.89	10.36	9.45	8.75	8.52	8.25
28	10.95	10.40	9.49	8.76	8.58	8.25
29	11.00	10.50	9.53	8.77	8.59	8.30
30	11.11	10.55	9.57	8.78	8.60	8.30
31	11.22	10.60	9.64	8.79	8.60	8.30
32	11.25	10.71	9.67	8.80	8.61	8.30
33	11.29	10.75	9.70	8.82	8.61	8.30
34	11.40	10.80	9.73	8.85	8.63	8.30
35	11.44	10.86	9.80	8.88	8.63	8.32
36	11.51	10.91	9.85	8.91	8.66	8.32
37	11.59	10.93	9.87	8.92	8.68	8.32
38	11.61	11.06	9.91	8.93	8.71	8.33
39	11.65	11.10	9.92	8.94	8.71	8.33
40	11.69	11.13	9.95	8.95	8.74	8.33
41	11.72	11.17	10.01	8.98	8.75	8.33
42	11.78	11.21	10.06	8.99	8.76	8.34
43	11.83	11.26	10.07	9.02	8.76	8.34
44	11.88	11.28	10.11	9.06	8.77	8.34
45	11.96	11.36	10.13	9.09	8.78	8.34
46	12.04	11.40	10.16	9.10	8.79	8.34
47	12.07	11.44	10.20	9.12	8.80	8.38
48	12.12	11.48	10.24	9.14	8.81	8.40
49	12.14	11.54	10.26	9.15	8.82	8.41
50	12.20	11.58	10.30	9.16	8.84	8.42
51	12.24	11.61	10.34	9.18	8.85	8.42
52	12.29	11.66	10.36	9.20	8.87	8.43
53	12.31	11.71	10.39	9.21	8.88	8.44
54	12.35	11.75	10.43	9.26	8.92	8.45
55	12.39	11.78	10.47	9.27	8.93	8.46
56	12.46	11.83	10.51	9.28	8.94	8.47
57	12.49	11.88	10.53	9.31	8.95	8.48
58	12.54	11.92	10.56	9.32	8.97	8.49
59	12.57	11.97	10.58	9.33	8.98	8.50
60	12.62	12.02	10.64	9.36	8.99	8.51
61	12.67	12.06	10.68	9.37	9.01	8.52
62	12.70	12.10	10.71	9.38	9.02	8.53
63	12.74	12.14	10.73	9.40	9.04	8.57
64	12.78	12.20	10.76	9.40	9.09	8.58
65	12.82	12.24	10.78	9.45	9.10	8.59
66	12.89	12.29	10.85	9.46	9.12	8.60
67	12.94	12.34	10.91	9.47	9.13	8.61

ENTENTE SUR LES CONDITIONS DE
RETOUR AU TRAVAIL INTERVENUES

ENTRE :

DONOHUE INC., USINE DE CLERMONT,

Ci-après appelée "La Compagnie"

ET :

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU PAPIER
DE CLERMONT,

ET :

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU PAPIER
DE CLERMONT (SECTION DES EMPLOYES
DE BUREAU),

ET :

FEDERATION DES TRAVAILLEURS DU PAPIER
ET DE LA FORET (C.S.N.)

Ci-après appelés "Les Syndicats"

1. La présente entente de retour au travail fait partie intégrante des conventions collectives de travail et est sujette à la procédure de règlement des griefs prévue dans les conventions. Elle ne sera cependant pas publiée avec la convention.

2. Les ouvriers et employés seront rappelés à mesure que la compagnie en aura besoin pour assurer une mise en marche aussi efficace et rapide que possible.

Jusqu'à la reprise normale des opérations, le rappel ne se fera pas nécessairement selon l'ancienneté; à moins d'événement fortuit, cette période ne doit pas excéder une (1) semaine. Les parties s'entendent, toutefois, pour qu'en autant que possible, les employés soient rappelés selon leur ancienneté.

Dans les bureaux, tous les employés seront rappelés au travail au plus tard le premier jour suivant le départ d'une première machine.

3. Les ouvriers et employés rappelés au travail devront se présenter immédiatement. A défaut de se rapporter, un ouvrier ou un employé recevra un avis par courrier recommandé, à sa dernière adresse connue, avec copie au syndicat. Les dispositions des clauses 8.03 d) de chacune des conventions s'appliquent à compter de cet avis.

4. Pour les seules fins d'application de l'article 8 de chacune des conventions, le service continu des ouvriers et employés n'a pas été interrompu entre le 20 octobre 1978 et la date du retour au travail.

Pour les fins d'application du régime de rentes, la période du 20 octobre 1978 à la date du retour au travail sera acceptée uniquement dans le calcul des périodes d'attente requises avant d'adhérer au régime.

La compagnie prendra les dispositions nécessaires pour permettre aux employés et ouvriers qui étaient à l'emploi de la compagnie le 1er janvier 1966, qui étaient éligibles à participer au régime de rentes mais qui ont décidé de ne pas y participer, de se joindre au régime dans un délai raisonnable, suivant les dispositions du régime.

5. La compagnie s'engage à verser aux ouvriers et employés les salaires dus à titre de rétroactivité, suivant les dispositions des conventions collectives, dans les meilleurs délais possibles mais sans excéder trois (3) semaines du retour au travail.

- 6a) Les rémunérations de vacances et des congés mobiles demeurant au crédit de chaque ouvrier et employé (déduction faite de la rémunération de vacance et de congés mobiles reçus) pour la période de qualification du 1er mai 1977 au 30 avril 1978 lui sera versée dans les quatre (4) semaines suivant la date du retour au travail.

- b) Tout ouvrier statué à l'emploi de la compagnie le 19 octobre 1978 qui revient au travail lorsque rappelé aura droit à titre de rémunération de vacances pour chaque semaine de vacances à son crédit au 1er mai 1979 à son salaire horaire au 19 octobre 1978 multiplié par le nombre d'heures de travail compris dans sa semaine régulière de travail.

- c) Tout ouvrier de la réserve à l'emploi de la compagnie le 19 octobre 1978 qui revient au travail lorsque rappelé aura droit à titre de rémunération de vacances pour chaque semaine de vacances à son crédit le 1er mai 1979 à 2% de ses gains bruts gagnés entre le 1er mai 1978 et le 19 octobre 1978 multiplié par 2.12.

7. La période comprise entre le 20 octobre 1978 et la date de retour au travail n'est pas soustraite de la durée de service pour les fins d'avancement dans les échelles de salaires. (bureau et techniciens au département du contrôle)

8. Ouvriers malades et accidentés
A compter de la date du retour au travail, sans rétroactivité, la compagnie convient de traiter selon les dispositions de la convention collective et à fournir tout rapport nécessaire pour permettre aux ouvriers concernés de se qualifier et de toucher les bénéfices prévus, soit par la loi, soit par la convention.

9. Donohue Inc. et ses représentants n'intenteront aucune poursuite judiciaire, ni grief, ni action en dommage et intérêt, ni mes-ure disciplinaire (autres que celles déjà prises) relativement à tous les événements survenus entre le 1er août 1978 et la date de retour au travail contre les syndicats, leurs officiers et leurs membres. De même, la Compagnie agira ainsi vis-à-vis le Conseil Central des Syndicats Nationaux de Québec, la Fédération des Travailleurs du Papier et de la Forêt, la Confédération des Syndicats Nationaux, et leurs officiers et représentants.

10. La compagnie convient de ne pas utiliser, à l'occasion de sanctions disciplinaires qui pourraient être imposées à des ouvriers d'ici le 20 octobre 1979, le fait qu'une ou des sanctions disciplinaires leur aient été imposées entre le 1er août 1978 et le 20 octobre 1978, ni au moment de l'imposition de la sanction ni à l'arbitrage.

11. Les ouvriers qui ont pris leur pension entre le 20 octobre 1978 et la date de retour au travail recevront des bénéfices de rentes comme s'ils avaient reçu leur rémunération entre le 20 octobre et la date de leur retraite.

- 12a) La compagnie convient de payer à la SSQ, à l'acquit des ouvriers permanents à son emploi le 19 octobre 1978 et qui reviennent au travail, la somme de \$75.00 par ouvrier, pour être appliqué aux primes d'assurances.
 - b) Pour les employés de bureau, la compagnie versera à l'Industrielle 50% de sa participation habituelle pour les mois de novembre 1978 à mai 1979, inclusivement.
 - c) La compagnie informera le syndicat de ces versements.
 - d) La compagnie paiera la prime d'assurance rattachée au régime de rentes telle qu'elle la paie habituellement.

13. La compagnie et le syndicat conviennent de régler hors cour, chaque partie payant ses frais, les requêtes en injonction déposées devant la Cour Supérieure.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Clermont,
ce 30 ième jour de Mai 1979.

DONOHUE INC.

[Signature]
Directeur de l'usine
[Signature]
Contrôleur de l'usine

[Signature]
Directeur des Relations industrielles

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER DE CLERMONT

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER DE CLERMONT (SECTION
DES EMPLOYES DE BUREAU

[Signature]

[Signature]
[Signature]

FEDERATION DES TRAVAILLEURS DU
PAPIER ET DE LA FORET (C.S.N.)

[Signature]
[Signature]

02347



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'œuvre
Analyse des conventions collectives

IDENTITE

Microfilmé

Code de transaction	A01 Numero de la convention	A02 Date de depot
30 Nouvelle convention 31 Renouvellement	31 020834	7910608

Carte	Nom de la partie patronale A03		A06 Date d'expiration	A05 Date de signature	A07 Code d'activite
A1	DΦNΦHUE INC		800430	790530	2710
A2					Employeur
A3	CLERMONT		A08 No. C.C. maîtresse		
	PQ		A10 Numero d'accréditation		A11 Nombre d'employes
	GOTICO		Q001780120		00685
Carte	Nom de la partie syndicale A09		A12 Code d'activite		
A4	SYND. TRAV. DU PAPIER		2710		
A5	DE CLERMONT		Convention		

Statut de la convention	Type d'unité de négociation	Affiliation à une centrale	Affiliation à une fédération	Etendue géographique		Origine	Emplois particuliers couverts	Catégories de personnel visé	Nature	Durée
				Municipale	Région					
A13 01	A14 01	A15 08	A16 685	A17 1109	A18 030	A19 4	A20 00	A21 07	A22	A23 24
01 Renouvellement 02 Première 03 Sentence arbitrale (première) 04 Sentence arbitrale (pouvoirs/pompier) 05 Sentence arbitrale (volontaire) 99 Autre disposition	01 Un employeur un etab. un syndicat un certif. 02 Un empl. un etab. plus synd. plus certif. 03 Un empl. plus etab. un syndicat un certif. 04 Un empl. plus etab. un synd. plus certif. 05 Plus empl. un etab. un synd. plus certif. 06 Plus empl. plus etab. un synd. plus certif. 07 Plus empl. plus etab. plus synd. plus certif. Secteur parapublic 08 Provinciale éducation 09 Provinciale santé 10 Régionale éducation 11 Régionale santé 99 Autre disposition	01 Sans objet 02 FAT (CO) 03 FAT (CO)-CIC 04 CIC 05 (C)J 06 CSC 07 OSD 08 OSN 09 FIQ 10 UPA 11 Indépendant internat. 12 Indépendant national 13 Indépendant provinc. 14 Indépendant local 99 Autre disposition	Inscrire le code d'affiliation à une fédération en referant à la liste prévue à cet effet	Inscrire le code de la localité en referant au relevé alphabétique des municipalités du BSQ	010 Bas St-Laurent 020 Saguenay — Lac St-Jean 030 Québec 040 Mauricie — Bois-Francs 050 Estrie 061 Montréal-Nord 062 Montréal-Sud 063 Montréal-Metro 070 Outaouais — Hull 080 Nord-Ouest 090 Côte-Nord 100 Nouveau-Québec Plusieurs régions 960 Inter-Régionale 970 Provinciale 980 Inter-Provinciale 990 Autre disposition	1 Secteur public 2 Secteur Para-Public 3 Secteur Peri-Public 4 Secteur privé 9 Autre disposition	00 Sans objet 01 Cassiers 02 Vendeurs 03 Chauffeurs-Livreur 04 Cassiers et vendeurs 05 Chauffeurs-vehicule 06 Mécanic. et empl. garage 07 Hommes d'entree 08 Chauffeurs et mécaniciens 09 Chauffeurs et entrep. 10 Enseignants 11 Gardiens de securite 12 Intirmiers 13 Pompier municipaux 14 Pompier municipaux 15 Messieurs et assist. 17 Bûcherons et empl. camp 18 Entretien menager 99 Autres emplois partic.	00 Sans objet 01 Cadre 02 Professionnel 03 Technique 04 Soutien administratif 05 Commerce-alimentation 06 Services 07 Production 08 Ouvrier 09 Professionnel et techn. 10 Prof. et soutien adm. 11 Techn. et soutien adm. 12 Prof. techn. et sout. adm. 13 Production et sout. adm. 14 Ouvrier et sout. adm. 99 Autres catégories		

178-12

CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL
INTERVENUE ENTRE

DONOHUE INC.

Ci-après appelée "LA COMPAGNIE"

-et-

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER DE CLERMONT

Ci-après appelé "LE SYNDICAT"

-et-

FEDERATION DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER ET DE LA FORET

Ci-après appelée "LA FEDERATION"

1978 - 1980

REPRODUCTION
DE DOCUMENTS ET
MICROFILMS.

JUN 11 10 26 PM '79

MINISTRE DU
TRAVAIL

79 JUN -8 9 41

REPRODUCTION

MINISTRE DU TRAVAIL

ARTICLE 1

BUTS DE LA CONVENTION

- 1.01 La convention est conclue dans l'intérêt mutuel de la compagnie et de ses ouvriers représentés par le syndicat.
- 1.02 Les parties à la convention s'engagent à assurer par un effort concerté :
- a) la bonne entente entre les parties;
 - b) la sécurité et le bien-être des ouvriers;
 - c) l'économie d'exploitation;
 - d) la qualité et la quantité des produits fabriqués;
 - e) la protection de la propriété.
- 1.03 La compagnie et le syndicat conviennent de faire tous les efforts possibles pour permettre que les principes de cette convention soient observés par les parties.

2.01 a)

Conformément aux termes de la décision du Service du Droit d'Association du Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre rendue le 9 février 1966 et amendée le 5 décembre 1975, la compagnie reconnaît le syndicat comme le seul agent négociateur et représentant collectif des ouvriers de ses usines de Clermont et des ouvriers qui travaillent au transport et à l'entreposage du papier journal à Pointe-au-Pic, comté de Charlevoix, à l'exception des employés suivants: -

- a) les contremaîtres, y compris les chefs conducteurs de machines à papier;
- b) les employés de bureau;
- c) les ouvriers préposés à l'entretien ménager;
- d) le responsable de l'inspection, de l'entretien et de la lecture des instruments de contrôle (ingénieur, département de contrôle).

2.02

La compagnie ne peut conclure avec un ouvrier ou un groupe d'ouvriers d'entente dérogatoire aux dispositions de la convention, à moins du consentement des parties.

2.03

Les ouvriers temporaires sont régis par la convention. Ils ne peuvent cependant pas se prévaloir de la procédure de règlement des griefs dans le cas de mesures disciplinaires, de congédiement ou de mise à pied.

ARTICLE 3

SECURITE SYNDICALE

3.01

Affiliation syndicale

Tout ouvrier, membre du syndicat à la date de l'entrée en vigueur de la convention, doit, comme condition du maintien de son emploi, en demeurer membre pendant la durée de la convention.

Tout nouvel employé doit, dès son embauchage, devenir membre en règle du syndicat et le demeurer, comme condition du maintien de son emploi.

La compagnie informe un nouvel employé qu'il doit adhérer au syndicat et signer une formule d'adhésion. Elle remet à l'employé les formules d'adhésion et d'autorisation fournies par le syndicat.

3.02

Cotisations syndicales

a) Exigibilité

La cotisation régulière du syndicat ou une somme équivalente est exigible comme condition d'emploi de tout ouvrier de la compagnie, à compter de la première paie suivant la date à laquelle il a complété dix (10) jours ouvrables de service continu.

b) Déduction

La compagnie doit déduire de la paie de tout ouvrier, le montant de la cotisation syndicale ou une somme équivalente, à l'exclusion du droit d'entrée tel que l'établit une résolution du syndicat dont une copie certifiée conforme doit être remise à la compagnie.

....3.02 b)

La compagnie n'est pas tenue de modifier le montant des déductions ci-dessus mentionnées plus d'une fois par trois (3) mois. Par entente entre les parties, les prélèvements spéciaux dûment approuvés par le syndicat peuvent être également déduits.

c) Remise

La compagnie doit remettre le total des sommes perçues au trésorier du syndicat à la fin de chaque semaine.

ARTICLE 4

DUREE DE LA CONVENTION

- 4.01 La convention est conclue pour une période de deux (2) ans, à compter du 1er mai 1978 jusqu'au 30 avril 1980.
- 4.02 A son expiration, la convention demeurera en vigueur pendant que les parties discutent d'une nouvelle convention.

ARTICLE 5

INTERDICTION DE GREVE ET DE LOCK-OUT

- 5.01 Toute grève et tout lock-out sont prohibés pendant la durée de la convention. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une interruption de travail qui ne constitue pas une grève ou un lock-out. Les controverses entre les parties sont réglées suivant les dispositions de l'article 22.

ARTICLE 6

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

- 6.01 Le syndicat reconnaît à la compagnie le droit d'exploiter ses usines et de conduire ses affaires sujet aux dispositions de la présente convention.
- 6.02 Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la conduite de l'exploitation comprend les fonctions suivantes:
- a) la détermination des horaires de la production et de la vitesse des machines,
 - b) le choix des procédés de fabrication,
 - c) l'établissement de la qualité des produits à fabriquer,
 - d) la détermination des occupations requises pour la fabrication et du nombre d'ouvriers à chaque occupation.
- 6.03 Dans la détermination du nombre d'ouvriers requis à chaque occupation, la compagnie tient compte des charges de travail qui en résultent pour les ouvriers. Les charges de travail ne peuvent excéder ce qu'un ouvrier normal peut accomplir dans des conditions normales.

Lorsque la compagnie décide de modifier le nombre d'ouvriers dans une occupation, elle en avise le syndicat avant d'effectuer la modification et elle en discute les effets.

ARTICLE 7

EMBAUCHAGE

- 7.01 Préférence d'emploi
Dans le choix des nouveaux ouvriers, la compagnie doit considérer les candidats disponibles et domiciliés à Clermont et dans le Comté de Charlevoix et elle doit donner la préférence aux candidats avec services antérieurs, sauf s'il y a eu congédiement motivé ou départ volontaire.
- 7.02 Avis au syndicat
La compagnie doit aviser le syndicat, le plus tôt possible de toute vacance à une occupation permanente, si celle-ci doit être remplie par l'engagement d'un nouvel ouvrier.
- La compagnie avise ainsi le syndicat en lui transmettant une copie de l'affichage laquelle doit contenir la nature de l'occupation vacante et la date éventuelle de l'engagement. Le syndicat, peut dans les sept (7) jours qui suivent la réception de l'avis, faire des représentations au comité mixte sur le choix du nouvel ouvrier.
- 7.03 Prérogative de la compagnie
Dans tous les cas, la décision de la compagnie, concernant le choix des nouveaux ouvriers, est définitive et sans appel.

ARTICLE 8

SERVICE CONTINU

8.01

Définition

Le service continu aux fins de la convention est constitué par la présence de l'ouvrier à son travail tous les jours pendant les heures régulières de travail définies dans cette convention..

L'étudiant embauché remplaçant pendant la période de vacances n'accumule pas de service continu. S'il demeure à l'emploi de la compagnie, son service continu commence à s'accumuler à compter du jour où il cesse d'agir comme étudiant remplaçant.

8.02

Absences

Les absences suivantes, toutefois, n'ont pas pour effet d'interrompre le service continu :

- a) une absence temporaire du travail pour manque d'ouvrage pour une période ne dépassant pas trente (30) jours ouvrables;
- b) l'absence pour cause d'accident du travail, alors que l'ouvrier est à l'emploi de la compagnie;
- c) l'absence pendant deux (2) ans pour cause de maladie ou d'accident;
- d) l'absence pendant la période de vacances, les fêtes chômées, les congés mobiles et les congés de deuil;
- e) l'absence pour cause de suspension;
- f) l'absence pendant un (1) an, pour des raisons personnelles dues à une force majeure;
- g) l'absence, pour des raisons personnelles, autorisée au préalable par la compagnie;
- h) une promotion dans une occupation exclue de l'unité de négociation jusqu'à concurrence de douze (12) mois consécutifs.

8.03

Perte

Un ouvrier perd son service continu lorsqu'il:

- a) quitte volontairement le service de la compagnie;
- b) est congédié,
- c) est mis à pied depuis deux (2) ans;
- d) fait défaut de se rapporter au travail dans les sept (7) jours de la mise à la poste, par courrier recommandé, d'un avis de rappel, à la dernière adresse connue de l'employé, à moins qu'une entente pour prolonger ce délai, constatée par écrit, soit intervenue entre les parties;
- e) demeure plus de douze (12) mois dans une occupation exclue de l'unité de négociation.

8.04

Calcul

Lorsqu'un ouvrier est devenu permanent en vertu de l'article 9, son service continu est calculé rétroactivement au soixante-quinzième (75ème) jour précédant la date à laquelle il a obtenu sa permanence.

Si pendant sa période de probation, un ouvrier a été absent en raison d'un accident de travail, ses jours d'absence sont ajoutés, au moment de l'octroi de la permanence, à la période de rétroactivité ci-dessus prévue.

Un mois et une année de service continu sont constitués respectivement par vingt-et-un (21) jours et deux cent cinquante-deux (252) jours de service continu.

ARTICLE 9

OUVRIER PERMANENT

- 9.01 Définition
Aux fins de la convention, un ouvrier devient permanent après soixante-quinze (75) journées ou factions régulières de travail dans une période de douze (12) mois consécutifs.
- Un ouvrier qui a travaillé six (6) heures ou plus dans une journée mais qui n'a pas complété huit (8) heures parce qu'il n'y avait pas de travail disponible pour lui, est réputé avoir accompli une journée régulière de travail pour le calcul de probation.
- 9.02 Un ouvrier perd sa qualité d'ouvrier permanent seulement dans le cas où il perd son service continu.
- 9.03 Ouvrier temporaire
Un ouvrier qui ne rencontre pas les exigences ci-dessus mentionnées est un ouvrier temporaire.
- 9.04 Réengagement
Un ouvrier réengagé après avoir perdu son caractère d'ouvrier permanent selon les conditions exprimées à l'article 8, est un ouvrier temporaire, et il doit à nouveau remplir les exigences prévues au paragraphe 9.01.

ARTICLE 10

ANCIENNETE

10.01

Définitions

- a) Ancienneté
L'ancienneté d'un ouvrier permanent est constituée par son service continu, tel que défini à l'article 8.
- b) Ancienneté d'usine
L'ancienneté d'usine d'un ouvrier devenu permanent depuis le 1er mai 1956, compte du premier jour de la période de qualification à l'état d'ouvrier permanent prévu au paragraphe 9.01. L'ancienneté d'usine acquise avant le 1er mai 1956 est établie dans la liste officielle d'ancienneté prévue au paragraphe 10.02.
- c) Ancienneté d'occupation
L'ancienneté d'occupation est constituée à compter du premier jour d'emploi d'un ouvrier à son occupation régulière dans un département. Si un ouvrier travaille à plus d'une occupation dans le même département, il n'accumule d'ancienneté qu'à son occupation régulière. L'occupation régulière est celle qui comporte le taux de salaire le plus bas parmi celles que remplit un ouvrier.
- d) Ancienneté homme de métier
L'ancienneté d'occupation pour les hommes de métier est constituée à compter du premier jour d'emploi d'un ouvrier dans un corps de métier.

10.02 Liste d'ancienneté

- a) La compagnie doit remettre au syndicat et afficher dans les départements, le premier mai de chaque année, une liste contenant par ordre d'ancienneté d'occupation, le nom, le matricule, la date d'embauchage, la classification, l'ancienneté d'occupation, l'ancienneté d'usine, l'ancienneté de vacances, le temps de perte de travail aux fins du régime de vacances, le nombre de semaines de vacances et le pourcentage de la paie de vacances de tout ouvrier régi par la convention.
- b) Dans les trente et un (31) jours de la réception de cette liste et de son affichage, le syndicat peut faire des représentations à la compagnie sur les changements apportés à la liste et concernant la dernière année écoulée. Après ce délai, la liste est considérée acceptée par les parties.

10.03 Avis de mouvement de main-d'oeuvre

La compagnie doit donner avis au syndicat de tout mouvement de main-d'oeuvre, soit : mutation, promotion, rétrogradation, mise à pied ou rappel au travail, dans un délai de sept (7) jours de la date où il a été effectué. Une copie de cet avis doit être affichée par la compagnie dans les départements concernés.

10.04 Promotion

Les qualifications pour la tâche à accomplir sont une condition essentielle pour une promotion.

Si plusieurs employés postulent une promotion, la compagnie choisit l'employé ayant le plus d'ancienneté d'occupation ou, si elles sont égales celui ayant le plus d'ancienneté d'usine, en autant qu'il ait les qualifications normales pour la tâche.

En l'absence de qualifications suffisantes pour une promotion parmi les ouvriers du département, la compagnie doit s'efforcer de remplir l'occupation par la mutation d'un ouvrier d'un autre département.

Si la compagnie n'accorde pas la promotion à l'ouvrier le plus ancien, elle doit établir qu'il n'a pas les qualifications normales pour accomplir la tâche.

10.05 Mutation

S'il survient une vacance permanente à une occupation régulière dans un département ou si la compagnie crée une occupation nouvelle qui ne peut être remplie par un ouvrier du département, la compagnie doit en donner un avis écrit, affiché pendant vingt et un (21) jours de calendrier, dans tous les départements. Si plus d'un ouvrier soumet une demande de mutation, la préférence est accordée au candidat qui possède le plus d'ancienneté d'usine pourvu qu'il possède les qualifications normales pour la tâche.

10.06 Preuve de compétence

Tout ouvrier promu ou muté doit établir dans les trente (30) jours qui suivent la date de sa promotion ou de sa mutation, qu'il est capable de remplir l'occupation à la satisfaction objective de la compagnie, à défaut de quoi il est réintégré dans son ancienne occupation sans que ses droits d'ancienneté ne soient affectés.

10.07

Remplacement temporaire d'un ouvrier permanent

- a) Pendant la période de vacances annuelles, les jours de congés hebdomadaires et dans le cas d'absences temporaires, une occupation vacante est remplie par promotion selon l'ancienneté d'occupation parmi les ouvriers au travail dans la même équipe que l'ouvrier absent.
- b) Quand l'usine opère à six (6) jours ou moins par semaine, le remplacement par ancienneté d'occupation dans le département s'effectue au terme de la semaine durant laquelle l'absence atteint quatorze (14) jours consécutifs.
- c) Quand l'usine opère à sept (7) jours, le remplacement par l'ancienneté d'occupation dans le département s'effectue comme suit :

- Ouvriers travaillant sur semaine de 40 heures:

1. Au terme de la dernière semaine du cycle en cours quatre (4) semaines, s'il est prévu que l'absence aura atteint quatorze (14) jours consécutifs dans la semaine suivante,

ou

2. au terme du cycle en cours quatre (4) semaines.

- Ouvriers travaillant sur semaine de 37 1/3 heures:

1. au terme de la dernière semaine du 1/3 du cycle en cours six (6) semaines, s'il est prévu que l'absence aura atteint quatorze (14) jours consécutifs dans la semaine suivante,

ou

2. au terme du 1/3 du cycle en cours six (6) semaines.

d) Les règles ci-dessus mentionnées ne s'appliquent pas aux départements de contrôle, de l'électricité, de la chaufferie, de la mécanique (à l'exception des graisseurs) et des gardiens où les remplacements se font selon d'autres horaires déjà établis, sauf s'il y a entente entre les parties pour les changer.

10.08 Changements temporaires

L'ouvrier promu ou muté sur une base temporaire pour remplacer un ouvrier absent n'accumule de l'ancienneté qu'à son occupation régulière.

10.09 Retour à l'ancienne occupation

Si un ouvrier est réintégré à son ancienne occupation pour des raisons indépendantes de sa volonté, il recouvre l'ancienneté d'occupation accumulée à son crédit.

10.10. Refus de promotion

a) Si un ouvrier refuse une promotion, il conserve ses droits d'ancienneté. Cependant, l'ouvrier qui a le moins d'ancienneté et qui accepte cette promotion, retient la préférence pour une promotion subséquente, même s'il a repris son occupation antérieure.

b) Lorsqu'un ouvrier refuse une promotion, la compagnie lui confirme son refus par écrit avec copie au syndicat.

- a) Si par suite de l'élimination d'une tâche dans un département ou pour toute autre raison, il est nécessaire de réduire la main-d'oeuvre dans un département, l'ancienneté d'occupation s'applique et, si celle-ci est égale, l'ancienneté d'usine s'applique. La préférence d'emploi aux occupations de base est sujette, toutefois aux dispositions du sous-paragraphe c).

Pour les fins de l'application du présent paragraphe aux hommes de métier, l'ancienneté d'occupation signifie l'ancienneté dans le corps de métier.

Les hommes de métier accumulent ainsi leur ancienneté dans les corps de métiers suivants ;

machinistes,
soudeurs,
menuisiers,
forgerons,
tuyauteurs,
ferblantiers,
mécaniciens d'entretien,
mécaniciens d'auto,
électriciens,
mécaniciens d'instruments.

- b) Sauf ce qui est prévu au sous-paragraphe c) ci-dessous, l'ouvrier qui recule d'un rang dans l'échelle de promotion à la suite de la réduction de la main-d'oeuvre dans un département, a la préférence d'emploi à l'occupation inférieure et il a la préférence pour la promotion à son ancienne occupation, sans égard à son rang d'ancienneté.

.../suite 10.12

- d) La compagnie établit et maintient un système de rotation d'affectation des employés de la réserve.

10.13 Incapacité physique

Si un ouvrier devient incapable de remplir sa tâche par suite d'une incapacité physique résultant d'une maladie ou de blessures, il a la préférence d'emploi selon son ancienneté d'usine aux occupations inférieures dans son département et aux occupations rémunérées aux taux de base ainsi qu'au poste de gardien et de constable. En ce qui concerne le poste de constable, l'ouvrier doit avoir les qualifications normales pour accomplir cette tâche.

10.14 Qualifications

Les qualifications d'un ouvrier sont établies par la compagnie en tenant compte des exigences normales de la tâche à accomplir. Les exigences ne doivent pas être arbitraires ou discriminatoires.

10.15 Recours des ouvriers

Si les droits d'ancienneté d'un ouvrier sont affectés, la compagnie doit aviser le syndicat et fournir les noms des ouvriers concernés et les explications requises. Le syndicat, dans un délai de sept (7) jours, peut faire des représentations. A défaut d'entente, la décision de la compagnie est appliquée sans préjudice toutefois aux droits assurés aux ouvriers par les termes de la convention.

a) Entraînement

La compagnie reconnaît que certaines occupations requièrent de l'entraînement.

La compagnie et le syndicat conviennent de discuter de l'entraînement, y compris en ce qui concerne la sécurité au travail, qui doit être donné aux ouvriers pour leur permettre d'avancer dans leur ligne de progression et aux ouvriers mutés en vertu du paragraphe 10.05.

b) Formation spéciale

Afin d'assurer à ses ouvriers des promotions aux occupations supérieures dans tous les cas où c'est possible, la compagnie peut appeler ceux qui ont les qualifications normales pour ces occupations, à suivre un programme de formation spéciale. Si deux (2) ou plusieurs de ces ouvriers ont des qualifications semblables, celui qui a la plus grande ancienneté d'usine a la préférence. Le choix des ouvriers est sujet aux dispositions du paragraphe 10.15 de la convention.

c) Formation générale

Les ouvriers dans un département peuvent être appelés à suivre un programme de formation générale destiné à augmenter leurs qualifications pour des promotions. Ce programme doit s'adresser à tous les ouvriers du département et il peut comporter un changement d'occupation ou une mutation d'un département à l'autre. Sauf dans le cas de mutation, l'ouvrier doit recevoir un salaire au moins égal à celui de son occupation antérieure. Pour conserver son rang d'ancienneté l'ouvrier doit se soumettre à ces changements et mutations.

ARTICLE 11

SALAIRES

11.01

Taux

Les ouvriers régis par la convention ont droit, suivant leur occupation, aux taux de salaires mentionnés à l'Annexe "A" qui fait partie de cette convention, et selon les conditions mentionnées au présent article.

11.02

Primes de soir et de nuit

Les primes d'équipe pour les factions de quatre (4) heures de l'après-midi à minuit et de minuit à huit (8) heures du matin sont les suivantes: -

<u>4 - 12</u>	<u>12 - 8</u>
\$0.15	\$0.22

Toutefois cette prime ne s'applique pas au travail rémunéré au taux supplémentaire ni aux ouvriers régis par les paragraphes 14.02 et 14.03.

11.03

Evaluation du travail

- a) Si, pendant la durée de la convention, de nouvelles occupations sont créées ou si une occupation est changée par suite d'une redistribution des tâches dans un département, l'évaluation du travail doit être faite conjointement par la compagnie et le syndicat, et les nouveaux taux doivent être incorporés dans la présente échelle de salaires, à compter de la date où de telles occupations sont créées ou de tels changements sont faits.
- b) Les ouvriers, dont l'occupation n'est pas prévue dans l'échelle de salaire, doivent recevoir au moins le taux de base alors en vigueur.

11.04 Remplacement à une occupation supérieure

- a) Un ouvrier qui remplace à une occupation supérieure mieux rémunérée que son occupation régulière, doit être payé au taux de cette occupation.
- b) Cette règle ne s'applique pas aux hommes de métier qui remplacent d'autres hommes de métier d'une classe supérieure à la leur.

11.05 Ouvrier accidenté

Un ouvrier accidenté au travail est payé pour la période pendant laquelle il aurait normalement travaillé durant cette journée.

ARTICLE 12

TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

12.01

a) Taux et demi

Le taux et demi, soit le salaire régulier majoré de cinquante pour cent (50%) doit être payé pour tout travail effectué par:

1. un ouvrier le dimanche et les jours de fêtes chômées;
2. un ouvrier de jour en dehors des heures régulières de travail définies à l'article 14;
3. un ouvrier factionnaire en dehors des heures régulières de travail définies à l'article 14, sauf dans le cas suivant où le salaire régulier est payable:

- a) le travail de montage des toiles métalliques,
- b) la première période de huit (8) heures de travail effectuée par un ouvrier en dehors de ses heures régulières de travail pour remplacer un autre ouvrier absent, durant la première faction d'absence,
- c) le travail fait au-delà de huit (8) heures dans une même journée en raison du roulement des équipes,
- d) le travail effectué en dehors des heures régulières à la suite d'ententes intervenues entre les ouvriers, selon les termes du sous-paragraphe c) du paragraphe 15.01,

4. un ouvrier sur le réservoir à eau.

b) Taux double

Le taux double, soit le salaire régulier majoré de cent pour cent (100%) doit être payé pour tout travail effectué en plus de huit (8) heures de travail régulier ou supplémentaire le dimanche ou un jour de fête chômé et payé.

c) Un ouvrier qui effectue six (6) heures ou plus de travail supplémentaire, un jour de fête chômé et payé, peut demander un congé à une date ultérieure, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants, au lieu de recevoir la rémunération pour la fête tel que prévu au paragraphe 16.04.

12.02

Remplacement temporaire

Dans le cas de remplacement temporaire d'un ouvrier de faction par un ouvrier de jour, la première faction est payée à taux et demi, si elle commence moins de quinze (15) heures après la journée régulière de l'ouvrier de jour qui a été muté. Ceci ne s'applique pas aux ouvriers payés au taux de base, lorsqu'ils sont appelés au travail selon leurs droits d'ancienneté.

12.03

Heure du midi

L'ouvrier de jour retenu à son travail entre midi et une heure, doit être payé une heure à taux et demi, même s'il ne travaille pas l'heure entière et même si son temps total pour la journée ne dépasse pas huit (8) heures. L'ouvrier ainsi retenu doit normalement aller prendre son repas vers 13.00 heures.

a) Deux (2) heures de salaire

Une indemnité minimum équivalente à deux (2) heures de salaire horaire régulier doit être payée à un ouvrier appelé à l'usine par la compagnie, aux fins d'enquête en dehors de ses heures régulières de travail ou pour un exercice de feu ou pour des assemblées des ouvriers membres de la brigade d'incendie ou pour une assemblée du comité de sécurité.

b) Quatre (4) heures de salaire

Une indemnité minimum équivalente à quatre (4) heures de salaire horaire régulier doit être payée :

1. à un ouvrier qui se présente pour son travail régulier ou pour un travail spécial, et qui est renvoyé faute d'ouvrage, lorsqu'il n'en a pas été avisé au préalable;
2. à un ouvrier de jour appelé à l'usine en dehors de ses heures régulières de travail pour effectuer les travaux mentionnés au moment de son rappel ou qui y sont directement reliés. Si l'employé est requis d'effectuer des travaux non reliés à ceux mentionnés au moment du rappel, il a droit à une deuxième indemnité minimum.

Cette règle ne s'applique pas à l'ouvrier de jour retenu à son travail après cinq heures de l'après-midi, parce qu'il y a continuité de travail. Elle ne s'applique pas non plus à l'ouvrier de jour appelé à l'usine le matin, une heure avant l'heure normale, pourvu qu'il en ait été avisé la veille avant cinq heures de l'après-midi.

.../(12.04)

c) Six (6) heures de salaire

Une indemnité minimum, équivalente à six (6) heures de salaire horaire régulier, doit être payée à l'ouvrier appelé à l'usine ou qui est requis d'y rester après sa période normale de travail pour le montage de chaque toile métallique. Toutefois, si le travail de montage d'une toile est commencé au moins une demi-heure avant la fin de sa faction, l'ouvrier est payé pour le temps effectivement fait, à son taux régulier, plus une heure de salaire. S'il fait d'autres travaux, il sera payé à taux et demi pour le temps effectivement fait. S'il fait des travaux autres que sur la machine faisant l'objet du changement de tamis, il sera considéré sur appel.

12.05

Lorsque l'horaire régulier d'un gardien comporte des heures de travail consécutives dans deux (2) journées de travail, la période de travail est censée avoir été effectuée en entier dans la journée au cours de laquelle la majorité des heures sont travaillées.

ARTICLE 13

JOUR DE TRAVAIL

13.01

Définition

Tous les jours de la semaine sont des jours de travail, sauf le dimanche qui est reconnu comme jour de congé et les fêtes chômées mentionnées au paragraphe 16.02.

13.02

Travail de production

Le travail de production est limité à six (6) jours par semaine avec arrêt de minuit le samedi à minuit le dimanche. Aucun travail de production ne doit être effectué les jours de fêtes chômées mentionnées au paragraphe 16.02.

13.03

Nettoyage et réparation

Le nettoyage et les travaux essentiels de réparation peuvent être effectués le dimanche, le jour de la Saint-Jean Baptiste et le jour de la Fête du Travail, mais seulement pour les travaux qui ne peuvent être exécutés lorsque l'usine est en opération. La compagnie ne peut effectuer des travaux de réparation le Jour de Noël ou le Jour de l'An. Le nettoyage se fait après la fermeture des machines. Dans les dernières huit (8) heures d'arrêt à l'occasion de Noël (de huit heures a.m. à quatre heures p.m. le 26 décembre) et dans les premières huit heures d'arrêt à l'occasion du Jour de l'An (de 4:00 heures p.m. le 31 décembre à minuit), la compagnie peut effectuer des travaux de réparations qui ne peuvent être exécutés lorsque l'usine est en opération.

La compagnie transmet au syndicat quinze (15) jours à l'avance la liste provisoire des travaux à exécuter. Toutefois, si la compagnie ajoute des travaux à cette liste provisoire, elle en avise le syndicat sans délai.

13.04 Travail de production le dimanche

La compagnie peut en tout temps, après avoir donné au syndicat un avis écrit de quinze (15) jours, effectuer du travail de production le dimanche.

Dans un tel cas, les dispositions des paragraphes 13.01 et 13.02 du présent article cesseront de s'appliquer, sauf les dispositions relatives aux fêtes chômées et payées. Si la compagnie décide de cesser la production le dimanche, les dits paragraphes seront à nouveau appliqués.

13.05 Travail supplémentaire

Le travail supplémentaire doit être partagé aussi équitablement que possible entre les ouvriers requis pour ce genre de travail.

ARTICLE 14

HEURES DE TRAVAIL

- 14.01 Journée régulière
La journée régulière de travail est de huit (8) heures.
- 14.02 Ouvriers de jour
Les heures de travail pour les ouvriers de jour sont de huit (8) heures du matin jusqu'à midi et de une (1) heure de l'après-midi jusqu'à cinq (5) heures de l'après-midi.
- 14.03 Nettoyeur de vestiaires
Les heures de travail du nettoyeur de vestiaires sont de huit heures trente (8:30) du matin jusqu'à midi, et de une (1) heure de l'après-midi jusqu'à cinq heures et trente (5:30) de l'après-midi.
- 14.04 Gardien de nuit
Les heures de travail du gardien de nuit s'effectuent entre minuit et huit (8) heures a.m. La compagnie peut modifier cet horaire en raison d'exigences de ses assureurs.
- 14.05 Ouvriers par faction
Les ouvriers factionnaires travaillent par faction de huit (8) heures et se relèvent à huit (8) heures du matin, à quatre (4) heures de l'après-midi et à minuit. Les équipes se remplacent à la même heure par rotation.
- 14.06 Moyenne d'heure par semaine
a) Ouvrier travaillant sur semaine de quarante (40) heures:
La moyenne de travail par semaine est limitée à quarante (40) heures et est constituée des jours réguliers de travail de huit (8) heures définis aux paragraphes 13.01, 14.02 et 14.03. Cette moyenne peut être obtenue par une alternance entre une semaine de quarante-huit (48) heures et une semaine de trente-deux (32) heures,

à l'exception des ouvriers de l'équipe des habilleurs pour lesquels une cédule particulière a fait l'objet d'une entente entre les parties.

- b) Ouvriers travaillant sur une semaine de trente-sept heures et tiers (37 1/3)

La moyenne d'heures de travail des ouvriers factionnaires est de trente-sept heures et tiers (37 1/3) par période de six (6) semaines comprises dans le cycle de rotation de dix-huit (18) semaines.

- c) Réserve

Les ouvriers de la réserve travaillent sur un cycle de cent soixante (160) heures par période de quatre (4) semaines. Toute heure effectuée en plus de ce cent soixante (160) heures constitue du travail supplémentaire.

14.07

- a) Droit aux repas

Si un ouvrier est requis de travailler pour une période de deux (2) heures ou plus après sa période régulière de travail, la compagnie doit lui accorder une (1) heure sans perte de salaire pour aller prendre son repas ou prendre les dispositions nécessaires pour faire venir le repas de l'ouvrier du restaurant et la compagnie en acquitte le coût. Ce repas est commandé lorsqu'on s'aperçoit que ce travail va durer deux (2) heures.

- b) Heure de repas

Lorsqu'un ouvrier effectue un travail supplémentaire d'une durée de six (6) heures ou plus, la compagnie doit lui faire venir un repas ou une collation suivant les circonstances.

- c) Le dimanche, si un ouvrier appelé à l'usine doit reprendre son travail après le repas de midi ou du soir, le temps du repas lui est payé à taux et demi pourvu que son absence du travail ne dépasse pas trente (30) minutes.

- d) Un ouvrier requis par la compagnie de poser un tassis après avoir complété sa faction de quatre (4) heures p.m. à minuit ou de minuit à huit (8) heures a.m. a droit à une collation.

14.08

Lorsqu'en raison d'un bris de machine, la compagnie doit suspendre des opérations, les ouvriers par faction au travail terminent leur faction et les ouvriers de la faction suivante effectuent leur travail cédulé. Si les opérations ne peuvent être reprises à la faction suivante, la mise à pied s'effectue suivant les dispositions de la convention.

PRESENCE AU TRAVAIL

15.01

a) Obligation de l'ouvrier

Tout ouvrier doit se présenter à l'ouvrage les jours de travail et être à son poste à l'heure prévue.

b) Absence

Un ouvrier incapable de se présenter au travail doit aviser le contremaître de service dans son département ou le département du personnel au moins trois (3) heures avant le début de sa période de travail. S'il s'agit d'un ouvrier factionnaire, il doit aviser son contremaître de faction, si ce dernier est au travail, sinon le contremaître de service.

Si l'ouvrier ne se conforme pas aux dispositions du présent paragraphe, son absence ne sera pas autorisée à moins qu'il ne puisse justifier à la satisfaction du contremaître qu'il lui était impossible d'aviser dans le délai ci-dessus mentionné.

c) Entente entre ouvriers

Le contremaître peut autoriser, par écrit, un ouvrier à se faire remplacer par un autre, en dehors des heures régulières de travail. L'ouvrier qui remplace doit renoncer par écrit, au taux supplémentaire prévu au paragraphe 12.01.

d) Maladie et accident

L'ouvrier absent de l'ouvrage pour cause d'accident ou de maladie doit établir la cause de son absence, à la satisfaction de la compagnie et obtenir du médecin de cette dernière ou de l'agent de sécurité, un permis de retour au travail, avant de se présenter à l'ouvrage. La vérification d'un tel document relève exclusivement du personnel de cadre.

15.02

Ouvrier par faction

L'ouvrier par faction doit demeurer à son poste à la fin de sa faction jusqu'à l'arrivée de son remplaçant. Si ce dernier ne se présente pas, l'ouvrier doit en aviser le contremaître et il doit rester à l'ouvrage jusqu'à ce qu'on réussisse à le remplacer. Si on ne lui trouve pas de remplaçant, il doit travailler jusqu'à la faction suivante, s'il en est requis.

L'ouvrier qui termine sa faction régulière ne peut être forcé par la compagnie de demeurer au travail plus de quatre (4) heures additionnelle, à moins que la compagnie ne soit pas en mesure de trouver un remplaçant et qu'elle ait fait toutes les démarches raisonnables en ce sens.

ARTICLE 16

CONGES ET FETES CHOMÉES

16.01 Congés hebdomadaires

a) Horaires

Les congés hebdomadaires nécessités par l'application de la semaine de quarante (40) heures sont accordés suivant les horaires établis par les parties. La compagnie doit afficher ces horaires dans chaque département au plus tard à trois (3) heures de l'après-midi, le vendredi de chaque semaine. Les horaires doivent indiquer les jours de congés de chaque ouvrier de la semaine suivante.

b) Changements

Les changements dans les jours de congés hebdomadaires rendus nécessaires par les absences ou des circonstances inévitables, peuvent être faits par la compagnie, en tout temps. Toutefois, l'ouvrier requis de travailler un jour de congé hebdomadaire est payé au taux prévu pour le travail supplémentaire, selon les dispositions de la convention.

c) Travail de production du dimanche

Dans le cas où le travail de production serait effectué

le dimanche, les parties se rencontreront au préalable pour convenir des changements à apporter aux congés hebdomadaires des ouvriers.

16.02

Fêtes chômées

Les fêtes chômées sont les suivantes: -

- a) Le Jour de l'An - quarante-huit (48) heures d'arrêt de quatre (4) heures de l'après-midi le trente et un (31) décembre à quatre (4) heures de l'après-midi le deux (2) janvier.
- b) La Saint-Jean Baptiste - vingt-quatre (24) heures d'arrêt de minuit le jour précédent à minuit le jour de la fête.
- c) La fête du Travail - vingt-quatre (24) heures d'arrêt de minuit le jour précédent à minuit le jour de la fête.
- d) Noël - quarante-huit (48) heures d'arrêt de quatre (4) heures de l'après-midi le vingt-quatre (24) décembre à quatre (4) heures de l'après-midi le vingt-six (26) décembre.

16.03

Congés mobiles

Tout ouvrier permanent qui a six (6) mois de service continu a droit à six (6) congés mobiles payés par année. Ces congés peuvent être pris pendant les jours ouvrables au choix de l'ouvrier, mais sujet aux exigences de la marche de l'usine et à ce que l'ouvrier obtienne la permission au préalable. Si un congé mobile est pris le dimanche, il est rémunéré à taux simple.

La compagnie paie à l'ouvrier qui prend sa retraite ou aux héritiers de celui qui décède les congés mobiles non utilisés qui sont accumulés à son crédit à la date de sa retraite ou de son décès.

Les ouvriers qui à cause d'absence pour maladie ou accident n'ont pas pu utiliser les congés mobiles à leur crédit pendant l'année de référence, ont droit au remboursement d'un nombre de jours de congés mobiles proportionnel au nombre de jours de travail effectués moins les jours déjà pris s'il y a lieu pendant la même année. Ce remboursement se fait à la fin de l'année de référence.

16.04

Rémunération

Tout ouvrier permanent a droit pour la Saint-Jean-Baptiste, la Fête du Travail et pour chaque congé mobile à une somme égale à huit (8) heures de paie à son

.../

...(16.04)

taux de salaire régulier. Il a droit aussi à une somme égale à seize (16) heures de paie à son taux de salaire régulier pour la Fête de Noël et à douze (12) heures de paie à son taux de salaire régulier pour la Fête du Jour de l'An.

.../(16.04)

Cependant le paiement de ces sommes est accordé aux conditions suivantes :

- a) Présence au travail de l'ouvrier pendant au moins une (1) journée régulière de travail dans la période de trente (30) jours qui précède le jour de congé;
- b) présence au travail de l'ouvrier le jour ouvrable qui précède et le jour ouvrable qui suit le jour de congé.
- c) aux fins des sous-paragraphes a) et b) du présent paragraphe, les absences suivantes sont admises:
 - 1. les absences pour cause de maladie ou d'accident jusqu'à concurrence de trois cent soixante-cinq (365) jours;
 - 2. les absences pour cause d'accident du travail jusqu'à concurrence de trois cent soixante-cinq (365) jours;
 - 3. les absences prévues aux sous-paragraphes d), e), f) et g) du paragraphe 8.02.

Congés de deuila) Conditions générales

A l'occasion du décès d'un membre de sa famille un ouvrier permanent a droit à un congé payé à son taux de salaire régulier: -

- cinq (5) jours consécutifs dans le cas de l'époux ou de l'épouse et d'un enfant;
- trois (3) jours consécutifs dans le cas du père, de la mère, d'un père adoptif, d'une mère adoptive, des grands-parents, d'un frère, d'une sœur ou des beaux-parents;
- une (1) journée, soit le jour des funérailles, dans le cas du frère, de la sœur du conjoint, du conjoint du frère et de la sœur, du gendre ou de la bru.

b) Terme

Les trois (3) ou les cinq (5) jours commencent à compter du jour du décès ou du lendemain du décès, au choix de l'ouvrier. Celui-ci doit fournir un certificat de décès, si la compagnie le lui demande.

c) Rémunération

Le congé de deuil est payé, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable pour l'ouvrier concerné. S'il s'agit d'un dimanche au cours duquel un ouvrier est cédulé au travail, il est rémunéré à raison de taux et demi.

16.06

Congés sans solde

La compagnie accepte d'accorder un congé sans solde d'une durée maximum d'un (1) an, à au plus deux (2) ouvriers à la fois dont le congé aura été demandé par écrit par le syndicat, pour des fins syndicales de la fédération. Un tel congé ne pourra être accordé aux mêmes ouvriers qu'une fois par année. Durant cette absence, le service continu ne sera pas interrompu, mais les ouvriers ainsi absents n'auront pas droit aux promotions qui pourraient se produire durant leur absence.

ARTICLE 17

HOMMES DE METIER

- 17.01 Classification
Les hommes de métier sont classifiés selon leurs qualifications conformément au plan de classification qui est annexé à la présente convention comme Annexe "B". Le plan de classification est sujet à la révision par les parties en tout temps. Toute révision du plan doit être soumise au comité mixte et ne deviendra effective qu'après entente entre les parties.
- 17.02 Comité
Les hommes de métier sont classifiés par un comité de classification constitué de représentants de la compagnie, d'un représentant et d'un conseiller du syndicat.
- 17.03 Révision
La classification d'un homme de métier est sujette à révision au cours du mois de mars de chaque année. L'homme de métier qui est promu à une catégorie supérieure, reçoit son nouveau salaire à compter de la date de l'anniversaire de son embauchage.

ARTICLE 18

RÉGIME DE VACANCES

- 18.01 Admissibilité
Tout ouvrier a droit à des vacances payées suivant les termes du présent régime de vacances.
- 18.02 Service continu
Le service continu aux fins du régime de vacances, est établi suivant les dispositions de l'article 8 et s'apprécie au premier (1er) mai de chaque année.
- 18.03 Droit aux vacances et rémunération
L'ouvrier qui a moins d'une (1) année de service au premier mai de l'année courante, a droit à une (1) journée de vacances pour chaque mois complet de service continu depuis sa date d'embauchage jusqu'à concurrence de dix (10) jours ouvrables et à quatre pour cent (4%) du salaire total qu'il a gagné depuis sa date d'embauchage jusqu'au 30 avril de l'année courante.
- 18.04 a) Les ouvriers ont droit suivant la durée de leur service continu, aux semaines de vacances suivantes:

Service continu	Semaines de vacances
1 an	2
5 ans	3
12 ans	4
22 ans	5
27 ans	6

b) Pour chaque semaine de vacances à laquelle il a droit, l'ouvrier reçoit une rémunération égale à deux cent (2%) du salaire total qu'il a gagné pendant les douze (12) mois qui se terminent le 31 avril de l'année courante.

Cependant l'ouvrier statué dans un département ayant plus d'un (1) an de service continu au 1er mai d'une année et qui a été absent du travail en raison de maladie ou d'accident pendant l'année de qualification est considéré avoir travaillé ses heures régulières pour les fins du calcul de la rémunération de vacances.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également à l'ouvrier de la réserve ayant plus d'un an de service continu au 1er mai d'une année pourvu qu'il ait travaillé au moins quatre-vingt-quatre (84) jours pendant l'année de qualification et qu'il n'ait pas démissionné. Pour les jours d'absence ainsi considérés l'ouvrier de la réserve est réputé avoir été payé au taux de base de la catégorie "ceux de l'usine".

Ces bénéfices de vacances ne s'appliquent qu'en tant que le service continu n'est pas interrompu.

18.05

Vacances supplémentaires avant la retraite

Un ouvrier qui a accumulé au moins vingt-cinq (25) ans de service continu et qui n'est pas mis à pied, congédié ou mis à la retraite et qui continue d'accumuler son service continu a droit, après les anniversaires de naissance ci-après mentionnés, au nombre de semaines de vacances additionnelles suivantes, devant être prises dans les douze (12) mois suivant la date de l'anniversaire:

60 ans	-	1 semaine
61 ans	-	2 semaines
62 ans	-	3 semaines
63 ans	-	4 semaines
64 ans	-	5 semaines

Une somme égale à deux pour cent (2%) du salaire gagné par l'ouvrier durant les douze (12) mois se terminant le 30 avril de l'année courante, est versée à l'ouvrier pour chaque semaine de vacances additionnelle à laquelle il a droit en vertu du présent paragraphe.

18.06 Cas spécial

Un ouvrier peut s'abstenir de prendre les semaines de vacances pour lesquelles il n'a accumulé aucun crédit de vacances. Aux fins du présent paragraphe, des crédits de vacances d'une semaine équivalent à quarante (40) heures de salaire au taux régulier du salaire. L'ouvrier doit aviser la compagnie, avant le premier mai, de son intention de réduire sa période de vacances.

18.07 Echéance de la rémunération

Tout ouvrier peut retirer sa rémunération de vacances au début de sa période de vacances, s'il le désire.

18.08 Période de prise des vacances

a) Tout ouvrier doit prendre ses vacances dans les douze (12) mois qui suivent le premier mai de chaque année. Aucune rémunération de vacances n'est accordée, si les vacances ne sont pas prises. Les périodes de vacances ne peuvent être accumulées ni cédées.

- b) Les demandes de vacances doivent être faites au chef de département ou au contremaître qui en détermine la date en tenant compte des besoins de l'exploitation et, autant que possible, de la préférence exprimée par chaque ouvrier. Dans chaque département, la préférence est accordée suivant l'ancienneté d'usine des ouvriers.

18.09 Départ de l'ouvrier

L'ouvrier qui quitte définitivement le service de la compagnie ou qui est congédié avant le premier mai d'une année, reçoit à son départ la rémunération des vacances à laquelle il a droit.

18.10 Divers

- a) Le régime de vacances est administré par la compagnie.
- b) Les remplacements pendant les périodes de vacances sont sujets aux dispositions de la convention relatives aux promotions et aux mutations d'emplois.

ARTICLE 19

INDEMNITE DE LICENCIEMENT

19.01 Indemnité

Sous réserve des conditions et modalités ci-après mentionnées un ouvrier mis à pied a droit à une indemnité de licenciement égale à deux pour cent (2%) du salaire qu'il a gagné au cours de la période ininterrompue d'emploi précédant immédiatement sa mise à pied.

19.02 Admissibilité

Une indemnité est payable pourvu que :

- a) La mise à pied résulte du seul fait que la compagnie n'ait pas de travail disponible que l'ancienneté d'un ouvrier lui permettrait de réclamer.
- b) L'ouvrier ait été employé par la compagnie pour une période minimum de douze (12) mois consécutifs avant sa mise à pied.

19.03 Paiement

Cette indemnité est payable à l'ouvrier à raison de quarante (40.00) dollars par semaine à compter de la quatrième (4ème) semaine suivant son licenciement jusqu'à épuisement du crédit qu'il a accumulé suivant les dispositions du paragraphe 19.01.

19.04 Rappel au travail

- a) Le présent article n'affecte pas les droits de l'ouvrier mis à pied d'être rappelé au travail selon son ancienneté,
- b) si l'ouvrier est rappelé au travail avant d'avoir reçu son indemnité de licenciement, en tout ou en partie, il ne peut plus réclamer cette indemnité,

.../19.04

- c) un ouvrier qui refuse un rappel au travail, perd tous ses droits dans l'indemnité de licenciement,
- d) l'ouvrier, rappelé au travail après avoir reçu une partie de son indemnité de licenciement conserve ses droits dans le solde dans le cas d'une nouvelle mise à pied, et il commence à accumuler une nouvelle période d'emploi dans le but de déterminer le montant de l'indemnité à laquelle il aura droit lors d'une nouvelle mise à pied,
- e) l'ouvrier, rappelé au travail après avoir reçu le montant total de son indemnité de licenciement, accumule à compter de son retour une nouvelle période d'emploi, aux fins de calcul de l'indemnité de licenciement dans le cas d'une nouvelle mise à pied.

ARTICLE 20

COMITE MIXTE

20.01 Fonctions:

Le Comité mixte a pour fonctions

- a) de veiller à l'application des dispositions de la convention, de ses annexes et discuter des griefs;
- b) d'étudier toute question qui, suivant les dispositions de la convention, doit être discutée avec le syndicat;
- c) d'analyser et discuter tout problème concernant les relations de travail dans l'entreprise ainsi que les relations humaines, soit entre les représentants de la compagnie et les ouvriers, soit entre les ouvriers. A ce sujet le comité peut susciter des enquêtes par ses membres et formuler des recommandations à la compagnie et au syndicat.

20.02 Composition

Le comité est composé d'un maximum de huit (8) membres dont au plus quatre (4) représentants de la compagnie et quatre (4) ouvriers permanents. Une partie peut remplacer ses représentants en tout temps.

20.03 Réunions

Des réunions peuvent être tenues, en tout temps, à la demande de la compagnie ou du syndicat, par l'entremise d'un de leurs représentants, membres du comité mixte.

20.04 Convocation des réunions

La partie qui demande la convocation d'une réunion doit indiquer les sujets qui doivent être étudiés. Les griefs sont toujours discutés distinctement des autres sujets soumis à la réunion. Dans les cinq (5) jours de la réception d'une telle demande, la compagnie doit consulter le syndicat sur la date et l'heure de la réunion et la convoquer avec diligence. Toute convocation doit être transmise au moins quarante-huit (48) heures avant une réunion.

20.05 Procès-verbaux

Un représentant de la compagnie dirige les réunions et il en dresse un procès-verbal. Tout procès-verbal doit être contresigné par un représentant syndical afin d'attester l'exactitude de son contenu. Dans toute matière non réglée, le contenu d'un procès-verbal ne peut constituer une admission de la part de l'une ou l'autre des parties.

20.06 Rémunération

Les ouvriers membres de ce comité doivent recevoir, pendant les séances, la même rémunération qu'à leur travail ordinaire, lorsqu'ils sont appelés pendant leurs heures de travail.

ARTICLE 21

DELEGUE DE DEPARTEMENT

21.01 Nombre

Le syndicat peut nommer des délégués de département pour représenter les ouvriers du département où ils travaillent pour toute situation donnant lieu à un grief. Ces délégués sont nommés à raison d'un par contremaître ou par surintendant, s'il n'y a pas de contremaître. Le délégué de la réserve qui est muté ou promu dans un département peut terminer son mandat de deux (2) ans comme délégué de la réserve.

21.02 Eligibilité

Pour être éligible comme délégué, un ouvrier doit être permanent et avoir douze (12) mois de service continu au moment de sa nomination.

21.03 Délégués spéciaux

Le syndicat peut également nommer cinq (5) délégués additionnels pour représenter les ouvriers qui changent fréquemment de département ou de groupe d'ouvriers qui ont des intérêts particuliers ou pour agir en l'absence d'un délégué ou lorsqu'un grief concerne un délégué.

21.04 Avis

Le syndicat doit informer la compagnie par écrit, de la nomination de ses délégués au moins sept (7) jours avant la date de leur entrée en fonction.

21.05

Absence du travail

Les délégués de département sont autorisés à laisser leur occupation habituelle durant les heures de travail sans perte de salaire, pourvu qu'ils obtiennent au préalable la permission de leur contremaître, afin d'enquêter au sujet d'un grief et d'en discuter avec le contremaître ou le surintendant s'il n'y a pas de contremaître.

21.06

Droit de l'ouvrier

La nomination des délégués de département n'a pas pour effet de priver un ouvrier de ses droits de discuter de ses problèmes directement avec son contremaître ou son surintendant.

ARTICLE 22

REGLEMENT DES GRIEFS

22.01 Définition

Un grief, aux fins de la présente convention, est une controverse entre les parties qui concerne :

- a) l'interprétation ou la violation des dispositions de la convention;
- b) les conditions de travail à l'usine qui ne sont pas spécialement prévues dans la convention.

22.02 Procédure

a) Présentation du grief

L'ouvrier ou le délégué de département qui désire présenter un grief, doit le présenter par écrit au contremaître ou au surintendant s'il n'y a pas de contremaître, et en discuter avec lui. Le délégué de département peut se faire accompagner de l'ouvrier concerné, lorsqu'il présente le grief.

Un grief collectif impliquant trois (3) ouvriers ou plus peut être soumis, par écrit, par un officier du syndicat à la première étape pourvu que le grief soit signé par au moins trois (3) ouvriers concernés et par l'officier du syndicat.

b) Comité mixte

A défaut d'entente dans les cinq (5) jours qui suivent la présentation du grief au contremaître ou au surintendant, le syndicat peut présenter le grief par écrit au comité mixte. Seul le syndicat peut présenter un grief au comité mixte et la compagnie peut refuser de considérer un grief qui n'a pas été présenté au comité mixte dans un délai de trente (30) jours de l'existence de la cause qui lui a donné lieu.

c) Appel

A défaut d'un règlement du grief dans les dix (10) jours de sa présentation au comité mixte, le syndicat aidé, s'il le désire, d'un représentant de la fédération peut soumettre le grief au vice-président désigné à cette fin.

d) Arbitrage

A défaut du règlement d'un grief dans un délai de sept (7) jours de sa soumission au vice-président, le grief peut être soumis à un arbitre unique, choisi par les parties, ou, à défaut d'entente dans un délai de trente (30) jours, nommé par le Ministère du Travail. Tout grief qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'arbitrage dans les trois (3) mois suivant sa présentation au vice-président est censé être retiré.

La décision de l'arbitrage est définitive et lie les parties; elle doit être appliquée dans un délai de quatorze (14) jours à moins que l'arbitre ne fixe un autre délai. L'arbitre ne peut amender ni supprimer l'une ou l'autre des dispositions de cette convention, y ajouter ou y suppléer. Si l'incident qui a été la cause du grief, entraîne une perte de salaire à l'ouvrier concerné, l'arbitre peut ordonner que la perte subie par l'ouvrier lui soit remboursée en tout ou en partie. L'arbitre peut également ordonner, s'il le juge à propos, le réembauchage d'un ouvrier ou la réduction de la mesure disciplinaire qui lui a été imposée.

A l'occasion d'un arbitrage, chaque partie paie ses frais et dépenses, ainsi que les honoraires et frais de ses témoins. Les frais de l'arbitre sont partagés également entre les parties.

e) A l'occasion d'un grief relatif à l'appréciation des qualifications normales pour accomplir une tâche, le fardeau de la preuve incombe à la compa-

ARTICLE 23

SERVICE DE SANTE - ABSENCE POUR MALADIE

- 23.01 L'examen médical périodique, à titre gratuit par le médecin de la compagnie, est obligatoire pour tous les ouvriers et constitue une condition essentielle d'emploi.
- 23.02 Un ouvrier absent pour cause de maladie ou accident doit, si requis par la compagnie.
- a) produire un certificat médical établissant la cause de son absence, ou
 - b) autoriser son médecin à donner à la compagnie les renseignements nécessaires pour établir que l'absence n'est pas due à son inconduite, ou
 - c) si son absence excède deux (2) jours, subir un examen par un médecin choisi et payé par la compagnie.

ARTICLE 24

SECURITE, SANTE ET BIEN-ETRE

24.01 Il est convenu que la sécurité, le bien-être et la santé des ouvriers au travail sont un objectif primordial des parties et elles doivent concourir à améliorer la qualité du milieu de travail pour atteindre cet objectif.

Pour ce faire, les parties recherchent les moyens appropriés pour améliorer les conditions de travail à l'usine de façon à réaliser l'objectif énoncé ci-haut.

24.02 Le comité de sécurité est formé de quatre (4) représentants de la compagnie et de quatre (4) représentants du syndicat.

Le directeur de l'usine participe occasionnellement aux rencontres du comité particulièrement pour la discussion de politique générale en matière de sécurité, de santé ou de bien-être.

24.03 Les fonctions du comité sont les suivantes:

- a) formuler des recommandations à la compagnie relativement aux mesures à prendre pour assurer le meilleur niveau possible de sécurité, d'hygiène, de bien-être et de santé des ouvriers au travail,
- b) formuler des recommandations à la compagnie pour améliorer les lieux physiques et les conditions matérielles de travail;
- c) formuler des recommandations à la compagnie pour assurer le respect des lois relatives à la sécurité et des règlements adoptés en vertu de ces lois,

- d) étudier tout rapport d'enquête ou toute plainte sur des conditions ou actions dangereuses avant de formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour la corriger. Dans le but d'activer la prévention, la compagnie doit porter à la connaissance des membres du comité les faits pertinents aux accidents. Dans le cas d'accidents graves, les faits pertinents sont communiqués aux membres du comité le plus vite possible après l'accident.
- e) recommander et étudier toute suggestion visant à prévenir les accidents,
- f) susciter des enquêtes dans le but d'améliorer les conditions et habitudes de sécurité,
- g) susciter des rencontres au niveau des départements dans le but de sensibiliser les intéressés aux problèmes de sécurité,
- h) organiser des visites conjointes pour relever des situations dangereuses ou des actes dangereux.
- i) soumettre à la direction de l'usine des projets pour améliorer la sécurité et atteindre les objectifs contenus dans cet article.

24.04 Sur recommandation du comité, la compagnie peut occasionnellement payer les dépenses de membres du comité pour suivre des cours ou participer à des réunions dans le but d'acquérir de la formation en matière de sécurité.

24.05 Le comité de sécurité tient des réunions mensuelles ou plus selon le besoin.

Un représentant de la compagnie agit comme secrétaire du comité. Il transmet à chaque membre du comité, au moins 24 heures avant une réunion, le procès-verbal de la réunion précédente et l'ordre du jour de la réunion comprenant tous les sujets que l'un ou l'autre des membres a pu lui demander d'y inscrire.

- 24.06 Lors de la réunion du comité, un avis est formulé au directeur de l'usine concernant les points disputés en incluant les recommandations formulées par le comité à sa réunion précédente. Par la suite, le comité est informé de chacune des étapes d'exécution des décisions.
- 24.07 Tout ouvrier exécutant une nouvelle opération, tout nouvel ouvrier et tout ouvrier promu doit être informé de tout danger inhérent à sa tâche et de tous les processus de sécurité accompagnant ses fonctions avant que celui-ci les occupe.
- De plus, il est convenu de préparer un guide des produits chimiques utilisés à l'usine incluant les antidotes, l'utilisation et la manipulation ainsi que les conditions d'utilisation et les dangers sur la santé de ces produits.
- 24.08 Les ouvriers doivent subir à chaque année un test audio-métrique reconnu et chaque ouvrier doit être informé des résultats de ce test.
- 24.09 Les ouvriers membres du comité de sécurité ne subissent aucune perte de salaire régulier lorsqu'ils assistent à des réunions de ce comité ou lorsqu'ils effectuent des visites ou participent à des enquêtes organisées par le comité.
- A l'occasion de la visite d'un inspecteur du gouvernement, le représentant syndical qui peut l'accompagner, suivant les dispositions de la loi et de ses règlements, ne subit aucune perte de salaire régulier.

- 24.10 a) Un ouvrier qui a des motifs raisonnables de croire que l'utilisation d'une machine ou l'existence de conditions dangereuses particulières l'expose à un danger imminent pour sa santé ou sa sécurité, peut refuser d'exécuter le travail concerné. Il doit alors avertir immédiatement son contremaître.
- b) Si le contremaître reconnaît les conditions décrites en (a), il doit voir à faire corriger la situation. Si le contremaître ne reconnaît pas les conditions décrites en (a) et si l'ouvrier refuse de reprendre le travail concerné, le contremaître convoque immédiatement le surintendant du département et un membre syndical du comité de sécurité.
- c) Si le surintendant du département reconnaît les conditions décrites en (a), il doit voir à faire corriger la situation. S'il ne reconnaît pas les conditions décrites en (a) et si l'ouvrier refuse de reprendre le travail concerné, l'ouvrier peut exiger l'intervention d'un inspecteur désigné à cette fin par le ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre du Québec.
- d) Si l'inspecteur juge que les conditions décrites en (a) existent, il fait rapport au directeur de l'usine qui doit voir à faire corriger la situation. S'il juge que les conditions décrites en (a) n'existent pas l'ouvrier doit reprendre son travail.
- e) Pendant le temps où un ouvrier exerce son droit de refuser un travail, conformément au présent article, il peut être affecté à une autre tâche à son taux de salaire régulier.
- f) L'ouvrier qui de bonne foi exerce son droit de refuser un travail conformément au présent article, ne peut être l'objet d'aucune mesure disciplinaire ou discriminatoire en raison de l'exercice de ce droit.

24.11 Lorsque suite à des recommandations du comité de sécurité la compagnie effectue un relevé technique relatif au bruit ou à la chaleur dans l'usine, elle en remet les résultats aux membres du comité. Si le comité le décide, certains de ses membres peuvent participer à de tels relevés.

ARTICLE 25

REGLEMENTS

- 25.01 Prérogative de la compagnie
La compagnie peut adopter, au besoin, des règlements pour la marche de son usine et la conduite de ses affaires pourvu que ces règlements ne viennent pas en conflit avec les dispositions de la convention.
- 25.02 Rapport d'accident
Lorsqu'un ouvrier est victime d'un accident subi au travail, il doit en informer son contremaître ou son surintendant et se présenter immédiatement au service des premiers soins de la compagnie, quelle que soit la nature de cet accident. Au cas où son état ne lui permet pas de se présenter lui-même, les témoins sont tenus de faire rapport au contremaître ou au surintendant à sa place.

Lorsque son état le lui permet, un accidenté est tenu de se présenter au service des premiers soins lorsqu'il en est requis par le médecin ou l'inspecteur de sécurité.

La compagnie remet à l'ouvrier une copie de toute formule de rapport d'accident qu'il signe.
- 25.03 Sollicitation
Toute sollicitation, collecte, souscription ou tirage sont interdits dans l'usine, sauf avec l'autorisation préalable du directeur des relations industrielles.
- 25.04 Affichage
Aucun avis ou communication ou affiche ne peut être placé dans l'usine sans l'autorisation du directeur des relations industrielles, sauf dans le cas prévu au paragraphe 26.02.

25.05 Automobiles

Les automobiles des ouvriers peuvent être stationnées dans l'espace réservé à cet usage. Autrement, il est interdit aux ouvriers de circuler en automobile sur le terrain de la compagnie.

25.06 Visite de l'usine

Un ouvrier qui désire visiter l'usine en dehors de ses heures régulières de travail, doit se procurer un laissez-passer au bureau du directeur des relations industrielles.

ARTICLE 26

ACTIVITES SYNDICALES

26.01 Les activités syndicales normales qui ont trait à la négociation et à l'application de la convention collective ou aux relations entre la compagnie et le syndicat sont permises pendant les heures de travail, avec l'autorisation de la compagnie, sans perte de salaire.

Afin de lui permettre de s'occuper d'affaires syndicales relatives à la convention, le président du syndicat est libéré sans perte de salaire, deux (2) jours par semaine, s'il s'agit d'un ouvrier factionnaire ou quatre (4) après-midi par semaine s'il s'agit d'un ouvrier de jour; dans ce dernier cas, il ne doit pas se libérer pour la journée de réparation d'une machine à papier lorsque sa semaine régulière comprend six (6) jours de travail.

Il est entendu qu'en cas de l'absence du président pour une période minimum de trois (3) mois et pendant laquelle un remplaçant officiel est dûment nommé par le syndicat et que la compagnie en est informée par écrit, celle-ci est d'accord pour accorder au remplaçant ainsi nommé, et pour la période d'absence, les mêmes privilèges que prévu pour le président à l'article 26.01.

26.02 Des tableaux d'affichage fournis par la compagnie sont placés à des endroits convénables dans l'usine pour afficher les avis de convocation d'assemblées générales du syndicat.

26.03

Absences pour activités syndicales

Sur demande du syndicat, avec autorisation de la compagnie, un nombre maximum de six (6) ouvriers peut s'absenter du travail sans interrompre leur service continu, pour une période n'excédant pas quinze (15) jours, pour assister à des congrès ou réunions de la C.S.N., F.T.P.F., Conseil Central ou pour poursuivre des cours concernant les relations patronales ouvrières.

Sauf dans les cas d'absence des officiers du syndicat à des congrès ou conventions, un ouvrier ne peut s'absenter plus de quinze (15) jours par année, en vertu de la présente disposition.

En plus des officiers syndicaux le syndicat peut indiquer à la compagnie, au cours du mois de mars, les noms des trois (3) délégués syndicaux dont les jours d'absence à ces congrès ou conventions ne feront pas partie du maximum de quinze (15) jours d'absence pour l'année courante.

Les ouvriers qui s'absentent pour les fins du présent paragraphe reçoivent leur salaire régulier qui est remboursé à la compagnie par le syndicat.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- 27.01 Causes de suspension et de congédiement
La compagnie peut suspendre, sans paie, pour une période déterminée, ou congédier un employé qui :
- a) commet tout acte contraire à la discipline ou au bon fonctionnement de l'usine ou contraire aux dispositions de la convention, ou aux règlements d'usine, ou se rend coupable d'insubordination;
 - b) détruit malicieusement ou vole un bien qui appartient à la compagnie ou à une autre personne;
 - c) apporte ou consomme des boissons alcooliques à l'usine;
 - d) est négligent au travail.
- 27.02 Absences non motivées
L'absence d'un ouvrier sans raison valable peut entraîner:
- à la première contravention, une réprimande écrite;
 - à la deuxième contravention, une suspension de trois (3) jours sans paie;
 - à la troisième contravention, une suspension d'un (1) mois sans paie.
- 27.03 Lorsque la compagnie impose une sanction disciplinaire à un ouvrier, elle doit le faire dans les sept (7) jours de la survenance des faits qui y ont donné lieu ou de la connaissance qu'elle a de ces faits. Elle peut, cependant, dans ce délai, aviser l'employé qu'elle envisage de prendre une sanction, mais qu'une période additionnelle est nécessaire pour faire enquête; dans ce cas, le délai prévu au présent paragraphe est prolongé pour le temps nécessaire à la compagnie pour faire son enquête.
- 27.04 Un ouvrier peut se faire accompagner d'un délégué syndical lorsqu'il est convoqué relativement à des mesures disciplinaires. Le délégué n'est pas payé pendant ce temps, si la réunion se tient en dehors de ses heures de travail.

ARTICLE 28

DOSSIER DE L'OUVRIER

28.01 Lorsque la compagnie inscrit au dossier d'un ouvrier une réprimande, une suspension ou un congédiement, elle doit en aviser le syndicat et l'ouvrier en faute et fournir les raisons qui ont motivé la sanction.

A la demande du syndicat, la compagnie doit fournir les détails mentionnés sur la carte fiche d'un ouvrier qui a fait un grief.

La compagnie ne doit tenir aucun compte d'une réprimande ni d'une suspension qui date de douze (12) mois ou plus.

ARTICLE 29

TRAVAUX A CONTRAT

- 29.01
- a) La compagnie convient de confier à ses ouvriers tous les travaux de réparations qu'elle effectue sauf s'il s'agit de travaux spécialisés.
 - b) La compagnie convient de ne pas accorder de contrat ou de sous-contrat pour des travaux autres que de réparations pourvu que les ouvriers soient qualifiés pour les exécuter, qu'elle dispose de l'équipement et de l'outillage requis et qu'ils puissent être exécutés efficacement dans les délais exigés par les opérations.
 - c) Si des travaux sont accordés à contrat ou sous-contrat comportant une participation d'hommes de métier alors que les hommes de métier qui faisaient partie de l'équipe de rénovation et qui ont été transférés à la réserve, à l'emploi de la compagnie n'ont plus de travail régulier disponible dans leur métier, la compagnie prend les dispositions nécessaires pour les y affecter ou pour que le sous-contractant les embauche.
 - d) Sujet à ce qui précède, l'adjudication de contrats ou de sous-contrats ne doit pas avoir pour effet le licenciement d'ouvriers titulaires d'occupations régulières.
 - e) Sauf dans un cas d'urgence, la compagnie avant de louer de la machinerie mobile usuelle, s'engage à en discuter avec le syndicat.
- 29.02
- Au besoin et au moins chaque mois, le directeur de l'usine ou son représentant informe le syndicat (2 membres) sur la nature, l'étendue et la durée des travaux à contrat projetés.

ARTICLE 30

REGIME DE BIEN-ETRE

30.01 La compagnie s'engage à verser mensuellement les sommes suivantes à tout ouvrier permanent pour lui permettre de participer à un régime de bien-être comprenant des bénéfices d'assurance-vie, d'assurance indemnité-hedomadaire, d'assurance-incapacité prolongée et d'assurance-maladie.

	<u>Ouvrier marié</u>	-	<u>Célibataire</u>
1er mai 1978	\$41.00		\$30.00
Le premier du mois suivant la signature de la convention	\$56.00		\$40.00

Si un ouvrier est mis à pied avant le quinzième (15ème) jour d'un mois, la compagnie cesse sa contribution pour ce mois; si la mise à pied a lieu après le quinzième (15ème) jour du mois, la compagnie cesse sa contribution à compter du mois suivant.

Si un ouvrier s'absente pour cause de maladie ou d'accident, autre qu'un accident du travail, la compagnie cesse ses contributions à la fin du sixième (6ème) mois suivant le début de l'absence. Si l'ouvrier s'absente en raison d'un accident du travail, la compagnie continue sa part de contributions pour les bénéfices prévus aux sous-paragraphes a), c) et d) du paragraphe 30.03.

30.02 L'administration du régime de bien-être et le choix des assureurs sont la responsabilité du syndicat. Les frais d'administration sont à la charge du syndicat.

La compagnie s'engage cependant à collaborer avec le syndicat et les assureurs choisis par ce dernier, pour fournir les renseignements nécessaires à l'administration du régime.

30.03 Les bénéfices minimum prévus dans les polices d'assurance qui sont émises dans le cadre du régime de bien-être sont en outre approximativement les suivants:

a) une assurance-médicament à environ 80% des coûts;

b) une assurance indemnité-hebdomadaire, intégrée à la loi d'assurance-chômage et payable à compter du septième (7ème) jour d'absence pour maladie comportant le paiement au moins équivalent à celui prévu par la loi de l'assurance-chômage de soixante-cinq pour cent (65%) du salaire de l'ouvrier jusqu'au sixième mois et à cinquante-cinq pour cent (55%) du salaire de l'ouvrier par la suite jusqu'à soixante-cinq (65) ans;

c) une assurance maladie comportant le remboursement des frais d'ambulance;

d) Une assurance-vie au montant de cinquante cinq mille dollars (\$55,000) sur la vie d'un ouvrier décroissant à cinquante mille dollars (\$50,000) à compter de l'âge de trente (30) ans pour atteindre vingt mille dollars (\$20,000) à l'âge de soixante-cinq (65) ans alors que ce montant est diminué à cinq mille dollars (\$5,000).

- 30.04 Des copies des polices doivent être transmises à la compagnie. Le syndicat s'engage à autoriser les assureurs à fournir tout renseignement que la compagnie pourrait demander pour établir que les sommes versées suivant les dispositions du présent article sont utilisées pour les fins du régime.
- 30.05 Le syndicat tiendra la compagnie indemne de toute responsabilité et de tout recours qui pourrait résulter de la mise en vigueur ou de l'administration de ce régime.
- 30.06 Si en vertu d'une législation provinciale ou fédérale, des bénéfices de même nature que ceux visés par le présent article sont accordés aux ouvriers, et si une telle législation impose à la compagnie une contribution à cette fin, les versements mensuels de la compagnie prévus au paragraphe 30.01 seront diminués d'un montant égal à sa contribution au régime fédéral ou provincial.

ARTICLE 31

ACCIDENT DE TRAVAIL

31.01 Dans le cas d'un accident de travail évident et non sujet à contestation, la compagnie avance à l'accidenté un montant équivalent à celui qu'il recevrait normalement de la Commission aux conditions suivantes:

- a) le paiement doit être en retard de trois (3) semaines à compter de la date à laquelle la formule rapportant l'accident a été postée à la commission;
- b) l'ouvrier doit faire la demande d'avance par écrit;
- c) l'ouvrier doit signer une cession de créances.

ARTICLE 32

CONGES AUTORISES ET INDEMNITE DE JURE

32.01 L'ouvrier qui se présente ou qui est élu à une élection fédérale ou provinciale peut obtenir un congé sans solde pour la durée d'un mandat. Pendant cette absence, l'ouvrier n'accumule pas d'ancienneté. Au terme de son mandat, l'ouvrier peut retourner au travail sans perte de ses droits et bénéfices.

L'ouvrier élu à une fonction dans un conseil municipal peut occasionnellement obtenir un congé sans solde pour assister à une réunion du conseil ou pour assister aux congrès de l'union des municipalités en autant que son absence ne nuise pas à l'efficacité des opérations.

32.02 Un ouvrier permanent qui est appelé à agir comme juré ou comme témoin convoqué par la Couronne reçoit pendant la durée de son terme ou pendant le temps requis en cour pour son témoignage la différence entre l'indemnité qu'il reçoit de la Cour et son salaire quotidien, calculé pour huit (8) heures à taux simple, pour chaque jour de travail cédulé pendant cette absence, jusqu'à concurrence de cinq (5) jours par semaine. L'ouvrier doit, cependant, travailler sa cédule régulière, lorsque sa présence n'est pas requise comme juré.

Le présent paragraphe ne s'applique pas si l'ouvrier est témoin dans une cause s'il est lui-même accusé ou partie dans une autre cause découlant des mêmes faits.

ARTICLE 33

COURS DE PERFECTIONNEMENT ET CERTIFICAT DE
QUALIFICATION

33.01 Cours de perfectionnement

La compagnie rembourse à l'ouvrier qui suit les cours de perfectionnement cent pour cent (100%) de ses frais de scolarité et du coût des manuels nécessaires, s'il réussit ses examens, et vingt-cinq pour cent (25%) s'il subit un échec, aux conditions suivantes:

- a) l'ouvrier doit obtenir, au préalable, l'autorisation de la compagnie;
- b) les cours doivent être en rapport immédiat avec le travail de l'ouvrier.

Si la compagnie autorise l'ouvrier à s'absenter de son travail pour suivre de tels cours, l'ouvrier ne peut réclamer son salaire pour le temps perdu.

33.02 Certificat de qualification

Lorsqu'un ouvrier doit s'absenter de son travail pour aller subir des examens et obtenir un certificat en rapport avec les exigences mandatoires de sa fonction, il demande à la compagnie la permission de s'absenter pour une période déterminée. S'il obtient la permission de la compagnie de s'absenter à ces fins, l'ouvrier sera compensé de la perte de son salaire à son taux régulier de salaire, pour la période dûment autorisée par la compagnie, à la condition qu'il passe ses examens avec succès. Si un ouvrier doit se rendre hors du comté de Charlevoix pour subir des examens pour l'obtention d'un tel certificat, il a droit à une allocation quotidienne de quarante dollars (\$40.00) pour ses frais de voyage.

ARTICLE 34

CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

34.01

La compagnie reconnaît que les changements technologiques ou les changements dans ses procédés d'opération qu'elle peut effectuer de temps à autre sont susceptibles d'affecter les ouvriers. En conséquence, elle convient: -

- a) d'aviser au moins cent-vingt (120) jours à l'avance le syndicat de tout changement technologique susceptible de réduire la main-d'oeuvre de plus de cinq (5) ouvriers;
- b) de ne pas réduire, pour une période de trois (3) mois le salaire de l'ouvrier rétrogradé à la suite de tels changements et pour une période additionnelle de trois (3) mois, de réduire son salaire de la moitié de la différence entre son ancien et son nouveau taux. A l'expiration de cette période de six (6) mois, l'ouvrier reçoit le salaire de sa nouvelle occupation;
- c) de donner un avis de licenciement de trois (3) mois à l'ouvrier régulier ayant au moins une (1) année de service continu et qui est mis à pied à la suite de tels changements;
- d) d'accorder un congé sans solde d'un (1) mois à l'ouvrier rétrogradé dans la réserve à la suite de tels changements et qui demande ce congé dans le but de se trouver un autre emploi.
- e) Dans le cas de changement technologique impliquant la modification des méthodes de production à l'usine, un comité spécial formé de deux (2) représentants de chaque partie doit être formé au moins quatre-vingt dix (90) jours avant la mise en application du nouveau procédé. Le comité a pour mandat:
 - d'examiner l'effet des changements technologiques sur les ouvriers;
 - de déterminer l'application des clauses de la convention collective;
 - de discuter et préparer des échelles de progression;
 - de prendre contact avec d'autres usines où des changements pertinents ont été effectués;
 - de dresser un programme de formation des ouvriers affectés;

.../

34.01 e)...

- de fournir à la direction de l'usine ainsi qu'au syndicat le résultat de ses travaux relativement au déplacement d'ouvriers;
- d'examiner l'aide qui peut être requ des gouvernements pour le recyclage d'ouvriers et d'entreprendre les démarches requises.

ARTICLE 35

GARANTIE DE LA FEDERATION

35.01 La Fédération, étant partie à la convention, convient d'employer toute son influence pour en garantir l'exécution.

ARTICLE 36

DISPOSITION SPECIALE

- 36.01 La lettre d'entente annexée à la présente convention en fait partie intégrante.
- 36.02 Toute disposition de la convention collective qui peut venir en conflit avec les lois ou arrêtés ministériels provinciaux ou fédéraux est considérée comme nulle et non avenue, mais la convention demeure néanmoins en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé
à Clermont, ce 30 ième jour de Mai 1979.

DONOHUE INC.

Jean Langlois
Directeur de l'usine

R. P. K.
Directeur des relations industrielles

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER DE CLERMONT

Normand Yagron

LA FEDERATION DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER ET DE LA FORET

Claude Rivest

David Bouchard
Marcella Hewer

Lettre d'entente supplémentaire à la
convention collective de travail
intervenue le 30 mai 1979
entre

Donohue Inc.

-et-

Le Syndicat des Travailleurs du Papier de Clermont

-et-

La Fédération des Travailleurs du Papier et de la Forêt

En plus des amendements incorporés aux textes de la convention, les parties ont convenu de ce qui suit:

A) Indexation forfaitaire

Au titre de compensation anticipée pour perte de pouvoir d'achat éventuel en cours de convention collective, la Compagnie verse une somme forfaitaire de \$175.00 à chaque ouvrier, dans les trente (30) jours de son retour au travail. Cette somme sera également versée à tout ouvrier qui a pris sa retraite depuis le 1er mai 1978 et aux ayants droit de tout ouvrier décédé depuis cette même date.

B) Vacances dans des occupations non régies par la convention

La compagnie informera le syndicat des postes vacants qui ne font pas partie de l'unité de négociations.

.../2

c) Régime de rentes

- 1 a) Les dispositions du texte du Régime de Rentes relatives aux bénéficiaires et à l'admissibilité seront administrées par un comité conjoint administratif du Régime de Rentes dont les membres sont nommés par la compagnie et le syndicat. Le comité sera formé de six (6) membres dont deux (2) sont nommés par le syndicat et trois (3) par la compagnie et un représentant extérieur désigné par le conseil d'administration de la compagnie. Le représentant extérieur ne peut être actionnaire de la compagnie.

Les représentants syndicaux doivent être participants au régime. L'un d'eux est désigné par le syndicat des ouvriers de l'usine et l'autre par les employés de bureau, les commis et les mesureurs.

Le quorum aux réunions du comité est de quatre (4) membres.

- b) Le comité est responsable de l'interprétation des dispositions du Régime de Rentes et de décisions quant aux questions d'éligibilité à devenir membre, ou d'éligibilité à la retraite anticipée découlant d'invalidité et/ou de raison de santé, et toutes autres questions traitant de l'administration des dispositions du texte du Régime de Rentes. Le comité fait un examen périodique des calculs des versements de retraite et de tout autre versement du Régime de Rentes payable aux membres ou à leur bénéficiaire.

.../3

c) En ce qui a trait aux placements de la Caisse de Retraite des employés syndiqués en son entier, la compagnie convient de fournir au comité conjoint administratif du Régime de Rentes, tous les renseignements pertinents au rendement des placements, y inclus les profits et pertes provenant de la vente des placements de la Caisse de Retraite. Il est convenu que le comité conjoint administratif du Régime de Rentes assiste à une assemblée annuelle avec le comité de placement de la Caisse de Retraite des employés syndiqués et les conseillers en placement du comité de placement de la Caisse de Retraite des employés syndiqués dans le but d'obtenir les informations qu'ils désirent sur les placements et le rendement de ces placements de la Caisse de Retraite de la compagnie pendant l'exercice financier écoulé.

d) La compagnie fournit au comité conjoint administratif du Régime de Rentes, des copies de rapports des actuaires se rapportant à la section du Régime de Rentes.

2. La compagnie s'engage à ne pas mettre fin au Régime de Rentes des employés syndiqués de la compagnie pendant la durée de la convention collective de travail conclue pour la période du 1er mai 1978 au 30 avril 1980. Cependant, si la compagnie devait augmenter sa contribution au Régime de Rentes de la province de Québec pendant la durée de la convention, elle se réserve le droit de réviser sa contribution au régime supplémentaire après discussion avec le syndicat.

- 3 a) La compagnie a convenu de verser à la Caisse de Retraite du Régime de Rentes des employés syndiqués de la compagnie, une contribution au moins égale à quatre pour cent (4%) du salaire des employés participant à ce régime.
 - b) De plus, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, la Compagnie verse à la Caisse de Retraite du Régime de Rentes des employés syndiqués une somme de .08 $\frac{1}{2}$ par heure travaillée et par heure de vacances ou de congé rémunéré.
4. A compter de la date de la signature de la convention, un ouvrier qui prend sa retraite alors qu'il est âgé de plus de soixante-deux (62) ans mais de moins de soixante-cinq (65) ans a droit à un crédit de rente additionnel de neuf dollars (\$9.00) par mois, pour chaque année de participation au régime jusqu'à un maximum de trente (30) années de participation. Ce crédit additionnel lui est payable pour chaque mois complet compris entre la date à laquelle il prend sa retraite et la date à laquelle il atteint soixante-cinq (65) ans ou la date à laquelle il devient éligible aux prestations du régime de rentes du Québec ou la date de son décès, selon la première échéance de ces cas.
- 5 a) Tout membre en service peut choisir de prendre sa retraite prématurément lorsqu'il atteint l'âge de soixante-deux (62) ans ou plus, à condition d'avoir accumulé au moins vingt (20) ans de service.
 - b) Tout membre qui prend sa retraite dans ces conditions reçoit, à partir de la date de sa retraite prématurée, une indemnité égale à l'indemnité de retraite normale intégrale, accumulée jusqu'à la date réelle de sa retraite sans réduction actuarielle.

6. Services passés

Les crédits de rentes de tout ouvrier à l'emploi de la compagnie au 1er mai 1977 tels qu'ils étaient accumulés à son crédit au 31 décembre 1977 sont majorés de trente pour cent (30%).

7. Intérêts

L'employé qui a droit de retirer sa participation suivant les dispositions du régime a droit à des intérêts au taux de six pour cent (6%) l'an.

8. Prestations de rentes

A compter du 1er janvier 1979, la rente créditée pour les employés syndiqués est majorée de 1.05% à 1.20% sur la partie du salaire inférieure au maximum des gains admissibles prévu par la loi du Régime supplémentaire de Rentes du Québec et de 1.75% à 2% sur la partie du salaire en excédent du maximum de gains admissibles.

D) Salaires des officiers syndicaux

A la demande du syndicat, la compagnie paie aux ouvriers qui s'absentent pour activités syndicales leur salaire régulier et les contributions de la compagnie au régime de bien-être. Les sommes ainsi payées lui sont remboursées par le syndicat

E) Classification des hommes de métier.

La composition actuelle du comité de classification est maintenue. Cependant, la compagnie et le syndicat n'y délègueront pas d'observateur sauf s'il est nécessaire de familiariser une personne qui doit éventuellement siéger au comité.

F) Equipe de rénovation

Les hommes de métier qui font partie de l'équipe de rénovation seront intégrés dans l'équipe des hommes de métier dans les soixante (60) jours de la signature de la convention, avec leur ancienneté d'usine et avec une ancienneté d'occupation en date du 17 décembre 1976; les ouvriers sont alors assujettis aux mouvements de main-d'oeuvre prévus à la convention collective.

Lorsque la compagnie effectue des travaux de nature "capitale", elle constitue une ou des équipes spécifiques composée(s) d'hommes de métier des différents corps de métiers.

G) Défibreur "Great Northern"

A l'occasion des arrêts temporaires d'un défibreur, un ouvrier ne charge qu'un seul défibreur s'il est obligé d'escalader la dalle d'eau pour charger un second défibreur.

H) Réserve

La compagnie maintient le système de remplaçants habituel dans les postes suivants:

- Bisulfite (1) remplaçant et nettoyage
- Finition
expédition (1) remplaçant
(1) homme d'utilité
- Râperie (2) remplaçants et nettoyage
- Cour de
l'usine (1) manoeuvre

NOTE :

1. Les substituts du département de la papeterie sont exclus de cette entente.
2. Les occupations normalement remplies par les ouvriers de la réserve telles que spécifiées à l'item "H" seront affichées à l'intérieur de l'usine et accessibles à tous les ouvriers.
3. Ceux choisis par ancienneté seront placés aux occupations à l'intérieur des départements mentionnés à l'item "H".
4. Advenant une ouverture permanente dans l'un de ces départements, un affichage, tel que prévu à l'article 10.05, sera fait pour combler le poste.
5. Les ouvriers agissant comme manoeuvres au département de la mécanique ne pourront devenir permanents dans un corps de métier, ces réservistes ne possédant pas les critères requis.

I) Mécaniciens d'entretien

Les moteurs de plus de cinq (5) forces seront toujours transportés par des mécaniciens d'entretien.

J) Rétroactivité

1. Il n'y a aucune rétroactivité aux bénéfices et avantages prévus à la convention qui s'applique à compter de la date de la signature sauf quant aux dispositions de l'Annexe "A" Salaires.
2. Les bénéfices payables rétroactivement sont dûs aux ouvriers à l'emploi de la compagnie à la date de la signature, aux ouvriers qui ont pris leur retraite depuis le 1er mai 1978 et aux ayants droit des ouvriers décédés depuis le 1er mai 1978.

K) Changement de toile métallique

Si plusieurs toiles métalliques sont changées en même temps, le responsable de la pose d'une toile est payé au taux d'habilleur.

L) Apprentissage

La compagnie forme ses hommes de métier par son système d'apprentissage. Cependant, si l'urgence des besoins l'exige, la compagnie peut, après discussion avec le syndicat, embaucher des hommes de métier à l'extérieur.

M) Aide-Général

L'aide-général appelé à l'usine pour la pose d'une couverture ou d'un câble en l'absence de l'habilleur et de l'assistant habilleur, reçoit le taux de l'assistant habilleur, ou, pour la pose d'un tamis, le taux de l'habilleur.

N) Assurance-Maladie

Le syndicat reconnaît qu'un ouvrier ne peut à la fois recevoir sa rémunération de vacances et l'indemnité hebdomadaire payable dans le cas d'absence pour maladie, suivant les dispositions de la convention ou suivant les dispositions du régime d'assurance.

O) Employés retraités

La compagnie continue de verser aux employés retraités depuis le 23 septembre 1971 une somme de sept dollars (\$7.00) par mois pour participer aux bénéfices d'assurance qui leur sont accessibles suivant le plan de bien-être.

.../9

P) Activités syndicales

Il est entendu qu'en cas de l'absence du président pour une période minimum de trois (3) mois et pendant laquelle un remplaçant officiel est dûment nommé par le syndicat et que la compagnie en est informée par écrit, celle-ci est d'accord pour accorder au remplaçant ainsi nommé, et pour la période d'absence, les mêmes privilèges que prévus pour le président à l'article 26.01.

Aucune activité syndicale n'est permise en dehors des périodes prévues à l'article 26.01, à moins d'en avoir au préalable obtenu la permission du surintendant.

Q) Avance aux employés malades

La compagnie convient d'avancer à tout ouvrier qui en fait la demande les montants qu'il doit recevoir de la Commission d'Assurance-Chômage lorsqu'il est malade. Cette avance doit être faite à partir de la fin de la quatrième (4ième) semaine d'absence pour maladie couverte en vertu du régime d'assurance-groupe. L'ouvrier concerné doit signer une cession de créance en faveur de la compagnie.

.../10

.../10

R) Réperie

Lorsque le parc à bois opère sur deux factions et qu'à la réperie une des meules No. 9 à No. 13 est arrêtée, le chargeur de meule qui devient ainsi disponible est principalement affecté à aider les autres chargeurs de meules si la quantité de production le justifie.

S) Périodes de repas

Les parties s'entendent pour améliorer le fonctionnement du régime de rotation des périodes de repas des ouvriers factionnaires.

T) Libération du président

- 1- Le syndicat informera ses membres sur les détails de la nouvelle entente afin d'éviter que le département ne reçoive un grand nombre d'appels à ce sujet.
- 2- La permission du contremaître est obtenue, avant que le travail d'un ouvrier ou officier syndical ne soit interrompu.
- 3- Si le président doit s'occuper d'affaires syndicales en dehors des périodes prévues à l'article 26.01, il obtient au préalable la permission de son surintendant.

Cette permission n'est pas refusée de façon déraisonnable.

- 4- Advenant que le président ait à s'occuper d'affaires syndicales à l'extérieur de l'usine pendant sa période de libération, il en avertit son contremaître au préalable.

U) Centrale thermique

- 1- Pour pouvoir travailler comme mécanicien machine fixe "A", l'opérateur doit posséder, au minimum une licence du Gouvernement provincial, classe "2".
- 2- Pour pouvoir travailler comme mécanicien machine fixe "B", l'opérateur doit posséder, au minimum, une licence du Gouvernement provincial classe "4".

.../11

4

- 3- Les employés admis dans le département, incluant ceux qui y sont présentement, devront se qualifier et obtenir les classes dans les délais suivants: -

<u>DE</u> <u>CLASSE</u>	<u>DE</u> <u>CLASSE</u>	<u>DEIAI</u>
0	4	15 mois
4	3	15 mois
3	2	21 mois

- 4- Celui qui viendra en contravention avec 2 ci-haut sera retourné à son ancienne occupation à moins que la compagnie ne juge valable la raison invoquée pour ne pas avoir respecté l'item 2 ci-haut.

- 5- Les deux (2) détenteurs de licence classe 4 identifiés par leur numéro matricule 562-2 et 564-9 ne sont pas affectés par cette entente, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas dépassés dans la ligne de progression excepté par les suivants: -

- a) un mécanicien de machine fixe possédant une licence classe 2 ou supérieure, peu importe son ancienneté.
- b) un mécanicien de machine fixe possédant une licence classe 4 ou supérieure avec plus d'ancienneté que l'un ou les deux (2) impliqués.

V) Cédule 4-2

1- Absence temporaire

A la chaufferie, le remplacement du réparateur se fait par l'aide classé.

2- Changement temporaire

- a) A compter du commencement de la période d'absence, la promotion se fait à l'intérieur de l'équipe.
- b) Au début du tiers de cycle suivant, la promotion se fait par ancienneté à moins qu'il soit prévu à la fin du cycle en cours, que l'absence aura une durée moindre de deux (2) semaines.
- c) L'employé promu suit le calendrier de travail établi pour l'occupation à laquelle il a été promu.

3- Employé ayant travaillé un nombre d'heures inférieur.

- a) Un employé, ayant travaillé à l'intérieur du cycle un nombre d'heures inférieur à celui pour lequel il était originalement cédulé, en raison d'un remplacement temporaire, est appelé à remplir, pendant ses journées de congé, toute vacance en vue de combler son ou ses jour(s) déficient(s) et ceci à taux régulier, sauf le dimanche alors qu'il est rémunéré à taux et demi.
- b) Un employé n'est pas rappelé pour combler un jour déficient s'il ne s'est pas écoulé un minimum de huit (8) heures depuis la fin de sa dernière faction de travail.
- c) Le paragraphe précédent ne s'applique pas quand il s'agit de remplacement ou de retour, à sa position normale, lors de remplacement temporaire ou de promotion

4- Employé ayant travaillé un nombre d'heures supérieur.

Un employé ayant travaillé, à l'intérieur du cycle un nombre d'heures supérieur à celui pour lequel il était originalement cédulé, ceci en raison d'un remplacement temporaire, n'est pas tenu de prendre congé pour réduire le nombre d'heures travaillées mais peut conserver ces heures supplémentaires à taux simple sauf celles travaillées le dimanche.

5- Période de reprise

S'il advient qu'il est impossible d'appliquer le premier paragraphe de 3 ci-haut durant le cycle en cours, l'application se fait le plus tôt possible au cours du cycle suivant.

6- Employé de jour remplaçant employé factionnaire.

L'employé de jour appelé à remplacer un employé factionnaire conserve sa moyenne d'heures hebdomadaires normales, soit quarante (40).

7- Employé factionnaire remplaçant employé de jour.

L'employé factionnaire appelé à remplacer un employé de jour conserve sa moyenne d'heures hebdomadaires normales, soit trente-sept et un tiers (37 1/3).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé
à Clermont, ce 30 ième jour de Mai 1979.

DONOHUE INC.

Jean Laroche
Directeur de l'usine

R. K.
Directeur des relations industrielles

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER DE CLERMONT

LA FEDERATION DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER ET DE LA FORET

Normand Tagnon

Claude Rivé

David B. Gibran

Marcelle Herson

[Signature]

CLASSIFICATION
DES HOMMES DE METIER
Année 1975

INFORMATIONS GENERALES

Les métiers suivants sont sujets à classification, à savoir: mécaniciens d'entretien, machinistes, soudeurs, menuisiers, forgerons, tuyauteurs, ferblantiers, mécaniciens d'auto, électriciens et mécaniciens en instrumentation.

La classification des hommes de métier comprend deux étapes:-

- 1- Analyse des qualifications.
- 2- Evaluation du mérite de l'employé, en ce qui regarde les apprentis seulement.

1- Analyse des qualifications:

Cette analyse est divisée en trois parties et a pour but de déterminer le degré de compétence d'un homme, sans égard à son efficacité.

- a) les qualifications théoriques,
- b) la durée des services,
- c) les qualifications pratiques ou l'expérience.

Les points maxima alloués à chaque partie sont au nombre de 100 pour l'instruction, 200 pour le temps de service, et 350 pour les qualifications pratiques.

2- Evaluation du mérite de l'employé:

Cette partie a pour objet de déterminer le degré d'efficacité d'un apprenti en analysant la qualité et la quantité du travail fait, le comportement, l'adaptabilité et l'attitude de l'employé. Chacun des facteurs est divisé en cinq degrés, lesquels totalisent à l'addition de leurs maxima respectifs, un montant de 150 points.

COMITE DE CLASSIFICATION

L'analyse des qualifications et l'évaluation du mérite des employés sont faites par le comité de classification. Ce comité est composé de cinq membres: le directeur de l'usine, le surintendant et le contremaître de l'employé faisant l'objet de la classification, un représentant du syndicat et le directeur des relations industrielles. Ce dernier n'a pas droit de vote: il dirige les délibérations et tient un record des verdicts du comité. Le représentant du syndicat peut être accompagné d'un conseiller, lequel n'a pas le droit de vote. Lorsque tous les hommes de métier sont analysés, les points sont compilés par le directeur des Relations Industrielles: un représentant du syndicat peut assister et surveiller ce travail pour se rendre

compte que justice est donnée à chacun des employés faisant l'objet de classification.

Lorsque l'on parviendra à l'unanimité dans les décisions, la carte donnant les résultats de l'analyse des qualifications et l'évaluation des points de mérite doit être signée par les membres du comité au fur et à mesure qu'un cas est terminé.

INFORMATION

Un homme de métier peut obtenir les détails de sa propre classification en s'adressant au directeur des Relations Industrielles. Ces résultats ne sont donnés que lorsque la classification est complètement terminée.

REGLEMENTS CONCERNANT LA CLASSIFICATION DES HOMMES DE METIER

- 1) Il y a trois classes d'hommes de métier, à savoir: les classes "1", "2" et "3".
- 2) Il y a deux classes pour les aides, soit: les classes "1" et "2".
- 3) C'est le droit exclusif de la compagnie de déterminer le nombre des hommes de métier et d'aides requis pour les besoins de l'opération.
- 4) La classification des hommes de métier, des aides et des apprentis se fait durant le mois de mars de chaque année.
- 5) Les apprentis qui ont complété leur apprentissage et qui possèdent la technique requise, sont les aspirants logiques aux classes d'hommes de métier.
- 6) Tout homme de métier doit posséder les outils nécessaires dans son métier.
- 7) Les hommes de métier sont classés d'après le nombre de points qu'ils ont obtenus par leurs qualifications. La classification se fait automatiquement de la façon suivante: -
Classe "1" - 80% des points.
Classe "2" - entre 65 et 80% des points.
Classe "3" - de 50 à 65% des points.

REGLEMENTS CONCERNANT LES AIDES

- 1) Il y a deux classes d'aides, à savoir: les classes "1" et "2".
- 2) Les aides sont en général des manœuvres de moins de 40 ans lors de la date de leur engagement ou transfert et qui ont une certaine habileté pour travailler dans la mécanique et l'électricité, mais qui ne peuvent espérer de promotion à cause de leur manque de connaissances théoriques. Cependant, si un aide se qualifie par un cours équivalant au cours d'arts et métiers, le comité de classification peut considérer son cas.
- 3) Les apprentis qui ont été placés dans une classe d'aides seront éligibles aux classes "1", "2" et "3" des hommes de métier lorsqu'une ouverture se produit dans le métier.

- 4) Les aides qui se qualifient sont admis à la classe "3" des hommes de métier. On leur alloue 50 points s'ils ont 3 ans de service comme aide et 100 points s'ils ont 6 ans de service.
- 5) Un travailleur engagé comme aide classe "2" ou transféré à cette position doit prouver qu'il est apte à demeurer dans cette classe dans les trente (30) jours qui suivent son engagement ou transfert, sinon il est mis à pied s'il s'agit d'un engagement ou réintégré dans son occupation sans que ses droits d'ancienneté ne soient affectés.
- 6) Les aides classe "2" doivent acquérir une bonne connaissance de l'usine et de la marche des opérations et doivent pouvoir être utiles aux hommes de métier; transporter le matériel, préparer les lieux de travail, faire tout le travail qui ne requiert pas une connaissance spécialisée.
- 7) Les aides classés "1" sont des employés qui ont travaillé pendant trois ans dans la classe "2" et qui peuvent servir d'aides à n'importe quel homme de métier avec efficacité. Ils peuvent être appelés à faire eux-mêmes certains travaux de routine tels que requis par le contremaître.

REGLEMENTS CONCERNANT
LES APPRENTIS

Le but de l'apprentissage est de former des jeunes travailleurs qui, par leurs connaissances techniques et pratiques, pourront dans l'avenir assumer des positions responsables dans la compagnie, soit dans la mécanique, l'électricité ou ailleurs.

- 1) Le nombre des apprentis est déterminé par la compagnie.
- 2) La compagnie n'admet, en principe, que des personnes âgées de 18 ans à 25 ans, qui ont des aptitudes marquées pour un métier spécialisé.
- 3) L'apprenti doit travailler un minimum de 2,000 heures par année, en y incluant les absences conventionnelles.
- 4) L'apprentissage est comme suit: -
 - a) Un gradué de CEGEP ayant complété le cours régulier de trois (3) ans peut être admis en 3½ années d'apprentissage. (18 mois)
 - b) Un gradué de polyvalente ayant complété le cours professionnel long (secondaire V) suivi ou non d'un cours d'un an de spécialisation (un an intensif secondaire VI) peut être admis en 2ième année d'apprentissage. (36 mois)
 - c) Tout autre cours dans un corps de métier permet d'être admis en 1ère année d'apprentissage. (48 mois)
- 5) Les équivalences sont comme suit: -
 - a) Deux (2) années complètes d'expérience dans le corps de métier exercé chez un autre employeur équivaut à une année d'apprentissage à notre compagnie.
 - b) Trois (3) années complètes d'expérience dans le corps de métier exercé chez un autre employeur équivaut à une année d'homme de métier classé à notre compagnie, ceci en autant, qu'en plus de ces trois (3) années, il ait eu suffisamment d'années

d'expérience chez un autre employeur pour compenser pour son apprentissage au complet à notre compagnie.

Exemples: -

Avec deux (2) années d'expérience chez un autre employeur, un nouvel employé entre à notre compagnie en 2ième année d'apprentissage.

Avec quatre (4) années d'expérience chez un autre employeur, un nouvel employé entre à notre compagnie en 3ième année d'apprentissage.

Avec six (6) années d'expérience chez un autre employeur, un nouvel employé entre à notre compagnie en 4ième année d'apprentissage.

Avec huit (8) années d'expérience chez un autre employeur, un nouvel employé entre à notre compagnie à la classe "C".

Avec onze (11) années d'expérience chez un autre employeur, un nouvel employé entre à notre compagnie à la classe "B".

Avec quatorze (14) années d'expérience chez un autre employeur, un nouvel employé entre à notre compagnie à la classe "A".

- 6) Le taux des apprentis est celui indiqué dans la convention collective.
- 7) L'apprenti doit acquérir les outils nécessaires à son métier pendant son apprentissage.
- 8) Lorsqu'un apprenti est engagé ou lorsqu'un employé est transféré à la position d'apprenti, il doit prouver à la compagnie, dans les trente (30) jours qui suivent son engagement ou transfert, qu'il a les qualités voulues et les capacités requises pour poursuivre son entraînement avec efficacité. S'il est jugé inapte, il est remercié de ses services s'il s'agit d'un engagement, ou, il est réintégré dans son ancienne occupation sans que ses droits d'ancienneté ne soient affectés.
- 9) La compagnie ne garantit pas un emploi permanent aux apprentis qui ont terminé leur apprentissage; cependant, elle leur donne la préférence dans l'embauchage des aides, avec le salaire des aides de première classe, lorsqu'il n'y a pas de vacance dans les classes de métier, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait une vacance chez les hommes de métier.
- 10) On utilise la formule des points de mérite pour apprécier la valeur de l'apprenti. Toute note inférieure à 75% des points est insuffisante, et la compagnie juge de l'action à prendre en pareille circonstance; elle peut exiger que l'apprenti double une année au même taux de salaire. Si cette dernière mesure lui semble inutile, l'apprenti peut être remercié de ses services.
- 11) A la classification suivant ou précédant l'anniversaire de l'embauchage d'un apprenti, celui-ci subit l'analyse de l'évaluation des points de mérite et si les résultats lui permettent d'accéder à une classe supérieure, l'ajustement de salaire se fait à la date de l'anniversaire de l'embauchage.

- 12) Un apprenti ne peut changer de classe à moins qu'il n'ait travaillé dans sa classe actuelle pour une période d'au moins six (6) mois continus précédant le 1er mai de l'année de classement.
- 13) L'apprenti qui a terminé ses dix-huit (18) mois ou trente-six (36) mois ou quarante-huit (48) mois de formation est automatiquement promu comme homme de métier classe "C".
- 14) Le seul moyen de devenir un homme de métier est de compléter la période d'apprentissage à la satisfaction de la compagnie.

QUALIFICATIONS PRATIQUES

S'appliquant à tous les hommes de métier

- 1a) Cours régulier de CEGEP de trois (3) ans avec diplôme.
- b) Cours professionnel long (Secondaire V) suivi du cours d'un an de spécialisation (1 an intensif - secondaire IV) avec diplôme (2).
- c) Cours professionnel long.
- d) Cours secondaire court (professionnel).
- e) Cours complet par correspondance.
- f) Cours partiel avec diplôme utile dans un métier.
Il est entendu que les cours doivent être en relation directe avec le métier exercé.
- 2a) Apprentissage terminé.
- b) Apprentissage terminé plus une (1) année dans le métier exercé.
- c) Apprentissage terminé plus deux (2) années dans le métier exercé.
- d) Apprentissage terminé plus trois (3) années dans le métier exercé.
- e) Apprentissage terminé plus quatre (4) années dans le métier exercé.
- f) Apprentissage terminé plus cinq (5) années dans le métier exercé.
- g) Apprentissage terminé plus six (6) années dans le métier exercé.
L'échelle suivante s'applique si elle s'avère plus avantageuse pour l'employé.
- h) Apprentissage terminé.
- i) Deux (2) ans dans la classe "3".
- j) Trois (3) ans dans la classe "3".
- k) Quatre (4) ans dans la classe "3".
- l) Deux (2) ans dans la classe "2".
- m) Trois (3) ans dans la classe "2".
- n) Quatre (4) ans dans la classe "2".
Advenant le cas qu'un employé demeure dans les classes "C" et "B" pour une période de quinze (15) ans, il est automatiquement promu à la classe "1".

QUALIFICATIONS

D'UN MECANICIEN D'ENTRETIEN

<u>Item</u>	<u>Description</u>
1)	Qualifications théoriques.
2)	Durée des services.
3)	Capacité de faire des estimés approximatifs pour un ouvrage donné.
4)	Capacité de faire des estimés pour un ouvrage décrit sur un plan.

EVALUATION DU MERITE

Facteurs	Degrés:	1	2	3	4	5
1- QUALITE - EXACTITUDE: Façon de compléter le travail demandé en regard de la précision et de l'exactitude requise.		Exceptionnel	Très bon	Bon	Dans la moyenne	Passable
2- QUANTITE - RAPIDITE: Somme de travail accompli dans un temps donné.		Exceptionnel	Très bon	Bon	Dans la moyenne	Passable
3- DISCIPLINE & COOPERATION Obéissance aux instructions et coopération accordée aux supérieurs et compagnons de travail.		Exceptionnel	Très bon	Bon	Dans la moyenne	Passable
4- ADAPTABILITE & COMPREHENSION: Facilité de changer de travail et compréhension du travail à accomplir.		Exceptionnel	Très bon	Bon	Dans la moyenne	Passable
5- COMPORTEMENT: Comportement général dans le travail		Exceptionnel	Très bon	Bon	Dans la moyenne	Passable

- 5) Pouvoir démonter et réassembler tout genre de machinerie en usage dans la papeterie, en vue d'en faire la maintenance.
- 6) Pouvoir démonter et réassembler tout genre de machinerie en usage dans la finition, en vue d'en faire la maintenance.
- 7) Pouvoir démonter et réassembler tout genre de machinerie en usage dans la râperie, en vue d'en faire la maintenance.
- 8) Pouvoir démonter et réassembler tout genre de machinerie en usage dans le bisulfite, en vue d'en faire la maintenance.
- 9) Pouvoir démonter et réassembler tout genre de machinerie en usage dans le parc à bois, en vue d'en faire la maintenance.
- 10) Connaître les méthodes de manoeuvrer les objets lourds, en vue de les démonter et d'en faire le transport.
- 11) Pouvoir faire l'ajustement des coussinets à la règle (Rabbitt).
- 12) Pouvoir aligner des appareils, tels que moteur, pompe, ventilateur, essieu, arbre, accouplement, etc.
- 13) Connaître les diverses exigences de la machinerie en ce qui regarde la lubrification et l'entretien.
- 14) Pouvoir déceler et prendre les décisions nécessaires à la réparation d'un trouble sur une machinerie.
- 15) Pouvoir poser les courroies de nylon et en faire les jointures.
- 16) Pouvoir lire et interpréter les plans simples, après informations.
- 17) Pouvoir lire et comprendre les plans sans surveillance.
- 18) Etre un travailleur sécuritaire.
- 19) Posséder les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement possible son travail.

QUALIFICATIONS
D'UN MACHINISTE

<u>Item</u>	<u>Description</u>
1)	Qualifications théoriques.
2)	Durée des services.
3)	Capacité de faire des estimés approximatifs pour un ouvrage donné.
4)	Capacité de faire des estimés des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
5)	Pouvoir exécuter des travaux semi-précis sur tour.
6)	Pouvoir exécuter des travaux de précision sur tour.
7)	Pouvoir exécuter des travaux semi-précis sur étai-limeur, foreuse, fraise à fileter, etc.
8)	Pouvoir exécuter des travaux de précision sur autres machines-outils: étai-limeur, foreuse, etc.
9)	Pouvoir faire fonctionner la fraiseuse pour tailler les chemins de clef, et autres pièces simples.
10)	Pouvoir exécuter toute sorte de travaux sur la fraiseuse.
11)	Pouvoir réparer les outils dont il se sert pour travaux semi-précis.
12)	Pouvoir faire la forme et l'aiguisage de tous les genres d'outils.
13)	Pouvoir se servir avec habileté de tous les outils et appareils mécaniques manuels, tels que grattoir, ciseau, lime, foret, etc.
14)	Pouvoir aligner et ajuster les coussinets et machinerie ou pièces de machinerie.
15)	Pouvoir balancer dynamiquement des rouleaux.

- 16) Pouvoir préparer les pièces devant être métallisées.
- 17) Pouvoir utiliser et entretenir les appareils à métalliser.
- 18) Pouvoir prendre avec précision des mesures, savoir lire les micromètres et savoir s'en servir.
- 19) Pouvoir, par expérience, trouver et réparer des troubles de machinerie, et faire les ajustements nécessaires.
- 20) Pouvoir lire et interpréter les plans simples, après informations.
- 21) Pouvoir lire et comprendre les plans sans surveillance.
- 22) Etre un travailleur sécuritaire.
- 23) Posséder les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement son travail.

QUALIFICATIONS
D'UN SOUDEUR

<u>Item</u>	<u>Description</u>
1)	Qualifications théoriques.
2)	Durée des services.
3)	Capacité de faire des estimés approximatifs pour un ouvrage donné.
4)	Capacité de faire des estimés des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
5)	Pouvoir faire efficacement la taille de métaux au chalumeau coupeur.
6)	Pouvoir faire de la soudure en position à plat au chalumeau de pièces simples.
7)	Pouvoir fabriquer tous les genres de construction soudée, en suivant les plans.
8)	Pouvoir faire du soudage au gaz dans toutes les positions.
9)	Avoir la connaissance des différents métaux et savoir utiliser le genre de broche propre à chacun d'eux, et pouvoir ajuster les appareils de soudure électrique.
10)	Pouvoir développer les patrons propres à son métier.
11)	Pouvoir lire et interpréter les plans simples, après informations.
12)	Pouvoir lire et comprendre les plans sans surveillance.
13)	Détenir un certificat de licence pour la soudure électrique sur acier doux, selon les règlements provinciaux en vigueur pour soudure sur vaisseaux ou tuyaux à haute pression.
14)	Pouvoir faire de la soudure en position à plat et à l'arc électrique sur pièces simples.
15)	Pouvoir faire de la soudure à l'arc électrique dans toutes les positions.
16)	Détenir un certificat de licence pour la soudure électrique sur l'acier inoxydable, selon les règlements provinciaux en vigueur pour soudure sur vaisseaux ou tuyaux à haute pression.
17)	Avoir la connaissance des différents métaux et savoir utiliser le genre de broche propre à chacun d'eux, pour faire une bonne soudure au chalumeau.
18)	Pouvoir fabriquer une construction soudée simple, sous surveillance.
19)	Pouvoir ajuster et opérer une machine à soudure automatique.
20)	Etre un travailleur sécuritaire.
21)	Posséder les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement possible son travail.

QUALIFICATIONS
D'UN MENUISIER

<u>Item</u>	<u>Description</u>
1)	Qualifications théoriques.
2)	Durée des services.
3)	Capacité de faire des estimés approximatifs pour un ouvrage donné.
4)	Capacité de faire des estimés des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
5)	Pouvoir faire fonctionner les machines outils à bois employées dans la menuiserie générale.
6)	Pouvoir aiguïser et entretenir les outils en usage dans la menuiserie générale.
7)	Pouvoir construire des formes simples et les mettre en place en vue du coulage.
8)	Pouvoir construire des formes pour toute sorte de béton armé ou non.
9)	Pouvoir fabriquer toute forme et tout objet fait de bois et normalement employés dans la fabrication du papier.
10)	Pouvoir identifier les diverses espèces de bois et en connaître les emplois.
11)	Pouvoir ériger des échafaudages selon le code provincial de travail en vigueur.
12)	Pouvoir rectifier les boîtes à vide des machines.
13)	Pouvoir rectifier les lames de drainage (foils).
14)	Pouvoir faire tout genre d'ébénisterie requis dans la papeterie.
15)	Pouvoir faire des travaux d'ameublement simple de bureaux.
16)	Avoir une bonne connaissance, en théorie et en pratique, de la construction et de la charpenterie.
17)	Pouvoir lire et interpréter les plans simples, après informations.
18)	Pouvoir lire et comprendre les plans sans surveillance.
19)	Etre un travailleur sécuritaire.
20)	Posséder les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement possible son travail.

QUALIFICATIONS
D'UN FORGERON

<u>Item</u>	<u>Description</u>
1)	Qualifications théoriques.
2)	Durée des services.
3)	Capacité de faire des estimés approximatifs pour un ouvrage donné.
4)	Capacité de faire des estimés des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
5)	Pouvoir faire la réparation des pièces pour coulage à la régule (Babbitt).
6)	Pouvoir couler toutes sortes de coussinets en régule (Babbitt).
7)	Connaître l'outillage ordinaire de la forge et pouvoir l'entretenir.
8)	Pouvoir tremper ou cémenter toute espèce d'outils.
9)	Pouvoir exécuter quelques travaux sous surveillance.
10)	Pouvoir exécuter toutes sortes de travaux d'après des modèles ou plans.

- 11) Pouvoir fabriquer l'outillage spécial (pas commercial) pour l'exécution d'un travail.
- 12) Pouvoir développer les patrons nécessaires à l'exécution de son travail.
- 13) Pouvoir aiguïser toutes espèces d'outils.
- 14) Pouvoir lire et interpréter les plans simples, après informations.
- 15) Etre un travailleur sécuritaire.
- 16) Posséder les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement possible son travail.

QUALIFICATIONS
D'UN FERBLANTIER

<u>Item</u>	<u>Description</u>
1)	Qualifications théoriques.
2)	Durée des services.
3)	Capacité de faire des estimés approximatifs pour un ouvrage donné.
4)	Capacité de faire des estimés des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
5)	Pouvoir développer ses propres patrons pour toute sorte de formes régulières.
6)	Pouvoir fabriquer en tôle toute sorte de pièces de formes régulières.
7)	Pouvoir développer ses propres patrons pour toute sorte de formes irrégulières.
8)	Pouvoir fabriquer en tôle toute sorte de pièces de formes irrégulières.
9)	Pouvoir faire de la soudure à l'étain sur de la tôle au fer.
10)	Pouvoir faire de la soudure à l'argent, sur les tubes, au chalumeau.
11)	Pouvoir fabriquer des pièces de moindre importance requises pour l'entretien régulier de l'usine.
12)	Pouvoir se servir de la machinerie actuellement en usage dans l'atelier de ferblanterie.
13)	Pouvoir lire et interpréter les plans simples, après informations.
14)	Pouvoir lire et comprendre les plans sans surveillance.
15)	Etre un travailleur sécuritaire.
16)	Posséder les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement possible son travail.

QUALIFICATIONS
D'UN TUYAUEUR

<u>Item</u>	<u>Description</u>
1)	Qualifications théoriques.
2)	Durée des services.
3)	Capacité de faire des estimés approximatifs pour un ouvrage donné.
4)	Capacité de faire des estimés des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
5)	Pouvoir installer ou réparer n'importe quelle partie du système à feu et en connaître l'agencement.
6)	Connaître les méthodes de manoeuvrer, d'installer et de suspendre toute grosseur de tuyauterie.

- 7) Savoir employer tous les outils et machines-outils de son métier pour le travail général.
- 8) Pouvoir mesurer, couper, assembler et installer des raccords vissés de tuyaux.
- 9) Pouvoir installer les appareils sanitaires et de service d'eau potable, selon les réglementations provinciales en vigueur.
- 10) Pouvoir faire l'installation des différents genres de siphons à l'intérieur des sécheurs, ainsi que la maintenance et l'installation des différentes têtes à vapeur.
- 11) Pouvoir faire l'installation de grosse tuyauterie à joints mécaniques et à joints de plomb.
- 12) Avoir une connaissance pratique des soupapes et siphons.
- 13) Pouvoir développer ses propres patrons pour toutes sortes de formes de tuyauterie.
- 14) Pouvoir mesurer, couper et assembler la tuyauterie en acier inoxydable.
- 15) Pouvoir faire des joints sur brides à pression.
- 16) Connaître les différentes phases d'opération de la papeterie.
- 17) Connaître les différentes phases d'opération de la râperie.
- 18) Connaître les différentes phases d'opération du bisulfite.
- 19) Pouvoir lire et interpréter les plans simples, après informations.
- 20) Etre capable de lire et comprendre les plans sans surveillance.
- 21) Etre un travailleur sécuritaire.
- 22) Posséder les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement possible son travail.

QUALIFICATIONS
D'UN MECANICIEN-AUTO

<u>Item</u>	<u>Description</u>
1)	Qualifications théoriques.
2)	Durée des services.
3)	Capacité de faire des estimés approximatifs pour un ouvrage donné.
4)	Capacité de faire des estimés des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
5)	Pouvoir démonter, réparer et réassembler tous les moteurs à explosion au gaz en usage dans l'usine.
6)	Pouvoir démonter, réparer et réassembler les moteurs diesel dans l'usine.
7)	Pouvoir faire la maintenance des cranes et tracteurs.
8)	Pouvoir faire la maintenance des camions-élévateurs.
9)	Pouvoir ajuster les distributeurs de courant, carburateurs, et être en mesure de se servir des appareils détecteurs de troubles électriques.
10)	Pouvoir se servir des appareils de mesure et détecteurs de trouble hydraulique, ainsi que la compression des cylindres.
11)	Pouvoir démonter, réparer et réassembler les boîtes d'engrenages, ainsi que boîtes de vitesses manuelles.
12)	Avoir une bonne connaissance des systèmes hydrauliques de tous les camions et véhicules en usage à l'usine.
13)	Pouvoir faire la maintenance de la locomotive.
14)	Pouvoir faire réquisitionner les pièces de rechange nécessaires à la réparation de tous les véhicules en usage à l'usine.

- 15) Pouvoir déceler et prendre les décisions nécessaires à la réparation d'un trouble sur une machine.
- 16) Etre un travailleur sécuritaire.
- 17) Avoir les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement possible son travail.

QUALIFICATIONS
D'UN ELECTRICIEN

<u>Item</u>	<u>Description</u>
1)	Qualifications théoriques.
2)	Durée des services.
Section dépannage	
3)	Lire les schématiques électriques avec explications particulières.
4)	Lire les schématiques électriques avec explications générales.
5)	Dépanner les troubles électriques mineurs pouvant survenir sur toutes installations localisées dans les secteurs suivants: - a) cour à bois, b) râperie, c) bisulfite et déchargement des copeaux, d) chaufferie, e) machines à papier, f) finition et expédition.
6)	Dépanner la grande majorité des troubles électriques pouvant survenir sur les installations des secteurs décrits à l'item no. 5.
Section installation - construction	
7)	Connaître les règlements de sécurité du moulin et les mettre en pratique.
8)	Accomplir avec explications particulières les installations électriques décrites au moyen de plans et de liste de matériel.
9)	Accomplir avec explications générales les installations électriques décrites au moyen de plans et de liste de matériel.
10)	Accomplir avec explications générales toutes petites installations électriques non décrites au moyen de plans et de liste de matériel; en estimer le matériel et procéder à son exécution selon les normes de l'électricité.
Section entretien préventif et réparations	
11)	Réfectionner tous moteurs A.C.
12)	Réfectionner tous moteurs ou générateurs D.C.
13)	Avoir connecté des moteurs ou générateurs D.C.
14)	Faire la lubrification des coussinets.
15)	Détecter les brosses défectueuses et prendre les mesures qui s'imposent.
16)	Détecter les coussinets défectueux et prendre les mesures qui s'imposent.
17)	Faire toutes les réparations ordinaires exigées.
18)	Inspecter les différents systèmes A.C. et D.C. dans le moulin et présenter un rapport sur les feuilles appropriées.
19)	Vérifier au "megger" les différentes installations électriques du moulin.

- 20) Opérer tout équipement électro-mécanique, électrique, électronique dans les secteurs suivants: -
 - a) cour à bois,
 - b) râperie,
 - c) bisulfite et déchargement des copeaux,
 - d) chaufferie,
 - e) machines à papier,
 - f) finition et expédition.
- 21) Opérer les appareils suivants et en analyser les résultats: -
 - a) vérification d'huile,
 - b) "multi-amp tester" (relais no fuz breaker etc..)
 - c) "sanborn tester" et calculs des corrections enregistrées sur la charte.
 - d) "T.U.A. tester".

QUALIFICATIONS
D'UN MÉCANICIEN
EN INSTRUMENTATION

<u>Item</u>	<u>Description</u>
1)	Qualifications théoriques.
2)	Durée des services.
3)	Capacité de faire des estimés approximatifs pour un ouvrage donné.
4)	Capacité de faire des estimés des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
5)	Connaître les principaux types d'éléments de mesure: consistance, pression, température, débit niveau, humidité, point de rosée, pH, vitesse, densité.
6)	Connaître les différents modes de contrôle: contrôleur à deux positions, proportionnel, à l'action intégrale, à l'action dérivée.
7)	Connaître les différents types de vannes de contrôle incluant les positionneurs.
8)	Connaître les différents types de relais.
9)	Pouvoir réparer et calibrer les instruments mentionnés dans 5, 6, 7, 8 et 9.
10)	Connaître le fonctionnement de chaque système de contrôle pneumatique et l'effet sur l'opération.
11)	Pouvoir améliorer le rendement du système pneumatique.
12)	Connaître les différents éléments essentiels du système hydraulique, unité de pompage et valves.
13)	Connaître le fonctionnement des systèmes hydrauliques.
14)	Pouvoir réparer et ajuster les éléments du système hydraulique.
15)	Connaître le fonctionnement des systèmes de ventilation, et réparer les systèmes de contrôle.
16)	Connaître et réparer les troubles dans le contrôle de la centrale thermique.
17)	Pouvoir déceler les troubles dans le système de condensat et les corriger.
18)	Pouvoir déceler les troubles dans le système de l'enveloppeuse et les corriger.

- 19) Pouvoir installer un panneau de contrôle pneumatique complet et le faire fonctionner.
- 20) Avoir certaines connaissances en électronique industrielle.
- 21) Connaître et pouvoir suivre le système "Kardex" de classement des pièces de rechange.

Lettre

1- La compagnie communiquera avec la Caisse Populaire des Travailleurs de Québec dans le but de prendre entente sur la déduction hebdomadaire.

2- Les taux de salaires suivants sont payés aux ouvriers suivants rétroactivement au 12 décembre 1977, sur les heures régulières effectivement travaillées.

- Conducteur d'épurateur et d'épaississeur	7.80
- Affûteur	7.59
- Aide-conducteur d'épurateur et d'épaississeur	7.41
- Conducteur défibreur magazine	7.36
- Conducteur défibreur Great Northern	7.34
- Chargeur défibreur Great Northern	7.18
- Chargeur défibreur magazine	7.16

3- Poste de constable

a) La compagnie organisera pour les ouvriers qui réclament le poste de constable, suivant les dispositions du paragraphe 10.13 de la convention des cours pour leur permettre d'apprendre les phrases nécessaires en anglais pour pouvoir répondre au téléphone en dehors des heures régulières de bureau.

La compagnie vous transmettra une copie des documents utilisés pour fins d'examen dans le but de vérifier les connaissances des postulants.

b) Les fonctions actuelles du constable sont celles prévues à la description de tâches attachée à la présente lettre.

ANNEXE "A"
LISTE DES TAUX DE SALAIRE

		1.05.78 augmenta- tion - 0.47	date de signa- ture ajustement	1.05.79 augmentation 0.43
<u>COUR DE L'USINE</u>				
Grutier (vapeur) et sous-contremaître		7.80		8.23
Conducteur loco-diesel		8.09		8.52
Serie frein		7.65		8.05
Conducteur camion remorque		7.78		8.21
Conducteur camion		7.63		8.06
Manœuvre		7.43		7.86
<u>PARC A BOIS</u>				
	<u>ETE</u>		<u>HIVER</u>	
Chef d'équipe "A"		(chef d'équipe "A")	8.14	8.57
Chef d'équipe "B"		(Grutier)	7.73	8.16
Trieur I		(conducteur tracteur)	7.72	8.15
Trieur II		(conducteur écorceuse)	7.71	8.14
Préposé au convoyeur			7.70	8.13
Homme d'estocade		(trieur I)	7.66	8.09
Homme d'estocade		(trieur II)	7.65	8.03
	<u>HIVER</u>		<u>ETE</u>	
Chef d'équipe "A"		(chef d'équipe "A")	8.14	8.57
Grutier		(chef d'équipe "B")	8.03	8.46
Conducteur tracteur		(trieur I)	8.01	8.44
Conducteur écorceuse		(trieur II)	7.73	8.16
Préposé au convoyeur			7.72	8.15
Trieur I		(homme d'estocade)	7.71	8.14
Trieur II		(homme d'estocade)	7.70	8.13

1.05.78 augmenta- tion - 0.47	date de signa- ture ajustement	1.05.79 augmentation 0.43
-------------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------

PAPERIE

Conducteur d'épurateur et d'épaississeur	8.47	8.90
Affûteur	8.26	8.69
Aide conducteur d'épurateur et d'épaississeur	8.08	8.51
Conducteur défibreur magazine	8.03	8.46
Conducteur défibreur Great Northern	8.01	8.44
Chargeur défibreur Great Northern	7.85	8.28
Chargeur défibreur magazine	7.83	8.26
Maintenance	7.69	8.12
Manœuvre	7.66	8.09

PAPIERIE

Machines 1 et 2 - classe 32

Conducteur de machine	10.82	11.25
Aide conducteur	10.28	10.71
Troisième main	9.24	9.67
Quatrième main	8.37	8.80
Cinquième main	8.18	8.61
Sixième main	7.87	8.30

Machine 3 - classe 29

Conducteur de machine	10.57	11.00
Aide conducteur	10.07	10.50
Troisième main	9.10	9.53
Quatrième main	8.34	8.77
Cinquième main	8.16	8.59
Sixième main	7.87	8.30

	1.05.78 augmenta- tion - 0.47	date de signa- ture ajustement	1.05.79 augmentation 0.43
Machine 4 - classe 60			
Conducteur de machine	12.19		12.62
Aide conducteur	11.59		12.02
Troisième main	10.21		10.64
Quatrième main	8.93		9.36
Cinquième main	8.56		8.99
Sixième main	8.08		8.51
Homme d'utilité	7.75		8.18
<u>OCCUPATIONS DIVERSES</u>			
Coupeur	7.87		8.30
Habilleur des machines	9.86		10.29
Assistant habilleur des machines	8.15		8.58
Aide général	7.91		8.34
Assistant habilleur le dimanche	8.74	8.98	9.41
Aide général le dimanche	8.74		9.17
Aide général en charge de l'habillage	9.86		10.29
Surveillant de pâte - machine 4	8.14		8.57
Surveillant de pâte - machine 1-2-3	8.03		8.46
Nettoyeur de vestiaire	7.63		8.06
Chargeur de broyeur	7.72		8.15

ELECTRICITE

	<u>1.05.78 augmenta- tion - 0.47</u>	<u>date de signa- ture ajustement</u>	<u>1.05.79 augmentation 0.43</u>
Electricien - classe 1	9.55		9.98
Electricien - classe 2	8.49		8.92
Electricien - classe 3	8.26		8.69
Opérateur de sous-station	8.88		9.31
Electricien factionnaire - classe 1	9.90		10.33
Electricien factionnaire - classe 2	8.80		9.23
Electricien factionnaire - classe 3	8.56		8.99
Aide électricien - classe 1	7.72		8.15
Aide électricien - classe 2	7.45		7.88
Apprenti électricien - 1ère année	7.25		7.68
Apprenti électricien - 2ème année	7.30		7.73
Apprenti électricien - 3ème année	7.36		7.79
Apprenti électricien - 4ème année	7.46		7.89

1.05.78
augmenta-
tion - 0.47

date de signa-
ture
ajustement

1.05.79
augmentation
0.43

MECANIQUE

Machiniste, soudeur, menuisier, forgeron, tuyauteur
ferblantier, mécanicien d'entretien, mécanicien auto

- classe 1	9.55		9.98
- classe 2	8.49		8.92
- classe 3	8.26		8.69
- aide classe 1	7.72		8.15
- aide classe 2	7.45		7.88
- apprenti 1ère année	7.25		7.68
- apprenti 2ème année	7.30		7.73
- apprenti 3ème année	7.36		7.79
- apprenti 4ème année	7.46		7.89
- rectifieur de cylindre	9.55		9.98
- chef d'équipe graisseurs	8.40		8.83
- graisseur papeterie machine 2 - 4	8.25		8.68
- graisseur papeterie machine 1 - 3	8.25		8.68
- graisseur râperie	8.07	8.11	8.54
- graisseur périodique	7.66		8.09
- coordonateur	8.08		8.51
- commis	7.86		8.29
- manoeuvre (peintre-isolateur)	7.70		8.13
- manoeuvre	7.43		7.86

	1.05.78 augmenta- tion - 0.47	date de signa- ture ajustement	1.05.79 augmentation 0.43
<u>MAGASIN</u>			
Magasinier	7.72		8.15
Préposé au matériel usagé	7.72		8.15
<u>FINITION & EXPEDITION</u>			
Chef d'équipe expédition	8.27		8.70
assistant chef d'équipe expédition	8.25		8.68
Surveillant et vérificateur	8.22		8.65
Pequeur	8.10		8.53
Enveloppeur No. 1	8.00		8.43
Enveloppeur No 2	7.90		8.33
Conducteur de chariot	7.81		8.24
Préposé aux mandrins	7.56		7.99
Préposé aux mandrins, aide 1	7.45		7.88
Préposé aux mandrins, aide 2	7.45		7.88
Homme d'utilité	7.43		7.86
<u>CHAUFFERIE</u>			
Réparateur, classe 1	8.76		9.19
Réparateur, classe 2	8.74		9.17
Réparateur, classe 3	8.71		9.14
Mécanicien machine fixe, classe 1A	8.85		9.23
Mécanicien machine fixe, classe 2A	8.83		9.26
Mécanicien machine fixe, classe 1B	8.46		8.89
Mécanicien machine fixe, classe 2B	8.44		8.87
Mécanicien machine fixe, classe 3B	8.41		8.84
Mécanicien machine fixe, classe 4B	8.38		8.81
Aide classé	7.49		7.92
Aide non classé	7.45		7.88

	<u>1.05.78</u> <u>augmenta-</u> <u>tion - 0.47</u>	<u>date de signa-</u> <u>ture</u> <u>ajustement</u>	<u>1.05.79</u> <u>augmentation</u> <u>0.43</u>
<u>RISULFITE</u>			
Premier opérateur	9.16		9.59
Deuxième opérateur	8.28	8.36	8.79
Coupeur de copeaux	7.78		8.21
Homme d'utilité	7.43		7.86
<u>GARDIEN</u>			
gardien patrouilleur	7.90		8.33
<u>CONSTABLE</u>			
constable	7.75		8.18

NOTE:

LARGEURS: Les largeurs des machines sont établies définitivement. L'unité de classe pour les largeurs est de dix pouces. Ainsi la classe 1 comprend les largeurs qui vont de 100 pouces à 109 pouces inclusivement. La classe 2 comprend les largeurs qui vont de 110 pouces à 119 pouces inclusivement. Il en est ainsi pour chaque classe suivante.

Une largeur de 100 pouces est reconnue comme la largeur minimum pour toute machine de moins de 100 pouces de largeur. Les largeurs de machines à papier à table plate (Fourdrinier) sont déterminées par la largeur du rouleau de tête.

VITESSE: L'unité de classe pour les vitesses est de 50 pieds. Ainsi la classe 1 comprend les vitesses qui vont de 400 pieds à 449 pieds inclusivement. La classe 2 comprend les vitesses qui vont de 450 pieds à 499 pieds inclusivement. Il en est ainsi pour chaque classe suivante.

La classification de chaque machine change si la vitesse de la machine est augmentée suffisamment pour la placer dans une classe supérieure.

Les machines doivent maintenir une vitesse accrue ou diminuée pendant une période de dix jours ouvrables avant que le changement de taux ne s'applique selon les termes de cette table.

L'application de cette table sera basée sur le salaire horaire de base dans l'usine. Si le salaire horaire est plus bas ou plus haut que le salaire le plus bas pour un 6ième main dans la table, le montant nécessaire pour égaliser le salaire du manoeuvre avec le salaire le plus bas pour un 6ième main dans la table, devra être ajouté à toutes les classifications de la table ou en être soustrait dans le cas contraire.

.../9

Cette table ne peut avoir pour effet de réduire les salaires horaires réels.

CHEF CONDUCTEUR: Le chef conducteur de machine ou contremaître des machines à papier, recevra \$0.25 l'heure par machine de plus que le plus haut salaire horaire payé au conducteur de machine pour les machines de plus de 150 pouces et \$0.16 l'heure par machine de plus que le plus haut salaire horaire payé au conducteur de machines pour toutes les machines de moins de 150 pouces. Dans une papeterie qui a quatre machines à papier dont deux ont plus de 150 pouces, et deux ont moins de 150 pouces, le chef conducteur aura \$0.8 l'heure de plus que le salaire le plus élevé au conducteur de machines.

TABLE DES SALAIRES DES PAPETIERS
POUR LA PAPETERIE DE CLERMONT

LARGEUR DES MACHINES EN POUCES

<u>Vitesse en pieds par minute</u>	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300
1500	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43
1550	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44
1600	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45
1650	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46
1700	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47
1750	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48
1800	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49
1850	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
1900	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51
1950	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52

TABLE DES SALAIRES

2000	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55
2050	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56
2100	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57
2150	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58
2200	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59
2250	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
2300	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61
2350	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62
2400	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63
2450	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64
2500	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
2550	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66
2600	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67
2650	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68
2700	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69
2750	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
2800	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71
2850	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72
2900	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73
2950	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74
3000	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75

TABLEAU DES PARTIERS
AU 1er MAI 1978

Classe No.	Conducteur de machine	Aide-cond.	3e main	4e main	5e main	6e main
19	9.95	9.38	8.69	8.16	7.97	
20	10.00	9.47	8.73	8.17	7.99	
21	10.09	9.54	8.77	8.18	7.99	7.78
22	10.13	9.59	8.84	8.19	7.99	7.78
23	10.17	9.65	8.86	8.21	8.00	7.81
24	10.30	9.73	8.88	8.22	8.05	7.81
25	10.34	9.77	8.93	8.26	8.06	7.81
26	10.39	9.87	8.97	8.28	8.06	7.82
27	10.46	9.93	9.02	8.32	8.09	7.82
28	10.52	9.97	9.06	8.33	8.15	7.82
29	10.57	10.07	9.10	8.34	8.16	7.87
30	10.68	10.12	9.14	8.35	8.17	7.87
31	10.79	10.17	9.21	8.36	8.17	7.87
32	10.82	10.28	9.24	8.37	8.18	7.87
33	10.86	10.32	9.27	8.39	8.18	7.87
34	10.97	10.37	9.30	8.42	8.20	7.87
35	11.01	10.43	9.37	8.45	8.20	7.89
36	11.08	10.48	9.42	8.48	8.23	7.89
37	11.16	10.50	9.44	8.49	8.25	7.89
38	11.18	10.63	9.48	8.50	8.28	7.90
39	11.22	10.67	9.49	8.51	8.28	7.90
40	11.26	10.70	9.52	8.52	8.31	7.90
41	11.29	10.74	9.58	8.55	8.32	7.90
42	11.35	10.78	9.63	8.56	8.33	7.91
43	11.40	10.83	9.64	8.59	8.33	7.91
44	11.45	10.85	9.68	8.63	8.34	7.91
45	11.53	10.93	9.70	8.66	8.35	7.91
46	11.61	10.97	9.73	8.67	8.36	7.92
47	11.64	11.01	9.77	8.69	8.37	7.95
48	11.69	11.05	9.81	8.71	8.38	7.97
49	11.71	11.11	9.83	8.72	8.39	7.98
50	11.77	11.15	9.87	8.73	8.41	7.99
51	11.81	11.18	9.91	8.75	8.42	7.99
52	11.86	11.23	9.93	8.77	8.44	8.00
53	11.88	11.28	9.96	8.78	8.45	8.01
54	11.92	11.32	10.00	8.83	8.49	8.02
55	11.96	11.35	10.04	8.84	8.50	8.03
56	12.03	11.40	10.08	8.85	8.51	8.04
57	12.06	11.45	10.10	8.88	8.52	8.05
58	12.11	11.49	10.13	8.89	8.54	8.06
59	12.14	11.54	10.15	8.90	8.55	8.07
60	12.19	11.59	10.21	8.93	8.56	8.08
61	12.24	11.63	10.25	8.94	8.58	8.09
62	12.27	11.67	10.28	8.95	8.59	8.10
63	12.31	11.71	10.30	8.97	8.61	8.14
64	12.35	11.77	10.33	8.97	8.66	8.15
65	12.39	11.81	10.35	9.02	8.67	8.16
66	12.46	11.86	10.42	9.03	8.69	8.17
67	12.51	11.91	10.48	9.04	8.70	8.18
68	12.55	11.96	10.50	9.05	8.71	8.19

TABLE DES PAPERIES
AU 1er MAI 1979

Classe No.	Conducteur Machine	Aide-Cond.	3e main	4e main	5e main	6e main
19	10.38	9.81	9.12	8.59	8.40	
20	10.43	9.90	9.16	8.60	8.42	
21	10.52	9.97	9.20	8.61	8.42	8.21
22	10.56	10.02	9.27	8.62	8.42	8.21
23	10.60	10.08	9.29	8.64	8.43	8.24
24	10.73	10.16	9.31	8.65	8.48	8.24
25	10.77	10.20	9.36	8.69	8.49	8.24
26	10.82	10.30	9.40	8.71	8.49	8.25
27	10.89	10.36	9.45	8.75	8.52	8.25
28	10.95	10.40	9.49	8.76	8.58	8.25
29	11.00	10.50	9.53	8.77	8.59	8.30
30	11.11	10.55	9.57	8.78	8.60	8.30
31	11.22	10.60	9.64	8.79	8.60	8.30
32	11.25	10.71	9.67	8.80	8.61	8.30
33	11.29	10.75	9.70	8.82	8.61	8.30
34	11.40	10.80	9.73	8.85	8.63	8.30
35	11.44	10.86	9.80	8.88	8.63	8.32
36	11.51	10.91	9.85	8.91	8.66	8.32
37	11.59	10.93	9.87	8.92	8.68	8.32
38	11.61	11.06	9.91	8.93	8.71	8.33
39	11.65	11.10	9.92	8.94	8.71	8.33
40	11.69	11.13	9.95	8.95	8.74	8.33
41	11.72	11.17	10.01	8.98	8.75	8.33
42	11.78	11.21	10.06	8.99	8.76	8.34
43	11.83	11.26	10.07	9.02	8.76	8.34
44	11.88	11.28	10.11	9.06	8.77	8.34
45	11.96	11.36	10.13	9.09	8.78	8.34
46	12.04	11.40	10.16	9.10	8.79	8.35
47	12.07	11.44	10.20	9.12	8.80	8.38
48	12.12	11.48	10.24	9.14	8.81	8.40
49	12.14	11.54	10.26	9.15	8.82	8.41
50	12.20	11.58	10.30	9.16	8.84	8.42
51	12.24	11.61	10.34	9.18	8.85	8.42
52	12.29	11.66	10.36	9.20	8.87	8.43
53	12.31	11.71	10.39	9.21	8.88	8.44
54	12.35	11.75	10.43	9.26	8.92	8.45
55	12.39	11.78	10.47	9.27	8.93	8.46
56	12.46	11.83	10.51	9.28	8.94	8.47
57	12.49	11.88	10.53	9.31	8.95	8.48
58	12.54	11.92	10.56	9.32	8.97	8.49
59	12.57	11.97	10.58	9.33	8.98	8.50
60	12.62	12.02	10.64	9.36	8.99	8.51
61	12.67	12.06	10.68	9.37	9.01	8.52
62	12.70	12.10	10.71	9.38	9.02	8.53
63	12.74	12.14	10.73	9.40	9.04	8.57
64	12.78	12.20	10.76	9.40	9.09	8.58
65	12.82	12.24	10.78	9.45	9.10	8.59
66	12.89	12.29	10.85	9.46	9.12	8.60
67	12.94	12.34	10.91	9.47	9.13	8.61
68	12.99	12.39	10.97	9.48	9.14	8.62

ENTENTE SUR LES CONDITIONS DE
RETOUR AU TRAVAIL INTERVENUE

ENTRE :

DONOHUE INC., USINE DE CLERMONT,

Ci-après appelée "La Compagnie"

ET :

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU PAPIER
DE CLERMONT,

ET :

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU PAPIER
DE CLERMONT (SECTION DES EMPLOYES
DE BUREAU),

ET :

FEDERATION DES TRAVAILLEURS DU PAPIER
ET DE LA FORET (C.S.N.)

Ci-après appelés "Les Syndicats"

1. La présente entente de retour au travail fait partie intégrante des conventions collectives de travail et est sujette à la procédure de règlement des griefs prévue dans les conventions. Elle ne sera cependant pas publiée avec la convention.

2. Les ouvriers et employés seront rappelés à mesure que la compagnie en aura besoin pour assurer une mise en marche aussi efficace et rapide que possible.

Jusqu'à la reprise normale des opérations, le rappel ne se fera pas nécessairement selon l'ancienneté; à moins d'événement fortuit, cette période ne doit pas excéder une (1) semaine. Les parties s'entendent, toutefois, pour qu'en autant que possible, les employés soient rappelés selon leur ancienneté.

Dans les bureaux, tous les employés seront rappelés au travail au plus tard le premier jour suivant le départ d'une première machine.

3. Les ouvriers et employés rappelés au travail devront se présenter immédiatement. A défaut de se rapporter, un ouvrier ou un employé recevra un avis par courrier recommandé, à sa dernière adresse connue, avec copie au syndicat. Les dispositions des clauses 8.03 d) de chacune des conventions s'appliquent à compter de cet avis.

4. Pour les seules fins d'application de l'article 8 de chacune des conventions, le service continu des ouvriers et employés n'a pas été interrompu entre le 20 octobre 1973 et la date du retour au travail.

Pour les fins d'application du régime de rentes, la période du 20 octobre 1973 à la date du retour au travail sera acceptée uniquement dans le calcul des périodes d'attente requises avant d'adhérer au régime.

La compagnie prendra les dispositions nécessaires pour permettre aux employés et ouvriers qui étaient à l'emploi de la compagnie le 1er janvier 1966, qui étaient éligibles à participer au régime de rentes mais qui ont décidé de ne pas y participer, de se joindre au régime dans un délai raisonnable, suivant les dispositions du régime.

5. La compagnie s'engage à verser aux ouvriers et employés les salaires dus à titre de rétroactivité, suivant les dispositions des conventions collectives, dans les meilleurs délais possibles mais sans excéder trois (3) semaines du retour au travail.

- 6a) Les rémunérations de vacances et des congés mobiles demeurant au crédit de chaque ouvrier et employé (déduction faite de la rémunération de vacance et de congés mobiles reçus) pour la période de qualification du 1er mai 1977 au 30 avril 1978 lui sera versée dans les quatre (4) semaines suivant la date du retour au travail.

- b) Tout ouvrier statué à l'emploi de la compagnie le 19 octobre 1978 qui revient au travail lorsque rappelé aura droit à titre de rémunération de vacances pour chaque semaine de vacances à son crédit au 1er mai 1979 à son salaire horaire au 19 octobre 1978 multiplié par le nombre d'heures de travail compris dans sa semaine régulière de travail.

- c) Tout ouvrier de la réserve à l'emploi de la compagnie le 19 octobre 1978 qui revient au travail lorsque rappelé aura droit à titre de rémunération de vacances pour chaque semaine de vacances à son crédit le 1er mai 1979 à 2% de ses gains bruts gagnés entre le 1er mai 1978 et le 19 octobre 1978 multiplié par 2.12.

7. La période comprise entre le 20 octobre 1978 et la date de retour au travail n'est pas soustraite de la durée de service pour les fins d'avancement dans les échelles de salaires. (bureau et techniciens au département du contrôle)

8. Ouvriers malades et accidentés
A compter de la date du retour au travail, sans rétroactivité, la compagnie convient de traiter selon les dispositions de la convention collective et à fournir tout rapport nécessaire pour permettre aux ouvriers concernés de se qualifier et de toucher les bénéfices prévus, soit par la loi, soit par la convention.

9. Donohue Inc. et ses représentants n'intenteront aucune poursuite judiciaire, ni grief, ni action en dommage et intérêt, ni mesure disciplinaire (autres que celles déjà prises) relativement à tous les événements survenus entre le 1er août 1978 et la date de retour au travail contre les syndicats, leurs officiers et leurs membres. De même, la Compagnie agira ainsi vis-à-vis le Conseil Central des Syndicats Nationaux de Québec, la Fédération des Travailleurs du Papier et de la Forêt, la Confédération des Syndicats Nationaux, et leurs officiers et représentants.

10. La compagnie convient de ne pas utiliser, à l'occasion de sanctions disciplinaires qui pourraient être imposées à des ouvriers d'ici le 20 octobre 1979, le fait qu'une ou des sanctions disciplinaires leur aient été imposées entre le 1er août 1978 et le 20 octobre 1978, ni au moment de l'imposition de la sanction ni à l'arbitrage.

11. Les ouvriers qui ont pris leur pension entre le 20 octobre 1978 et la date de retour au travail recevront des bénéfices de rentes comme s'ils avaient reçu leur rémunération entre le 20 octobre et la date de leur retraite.

- 12a) La compagnie convient de payer à la SSQ, à l'acquit des ouvriers permanents à son emploi le 19 octobre 1978 et qui reviennent au travail, la somme de \$75.00 par ouvrier, pour être appliqué aux primes d'assurances.

- b) Pour les employés de bureau, la compagnie versera à l'Industrielle 50% de sa participation habituelle pour les mois de novembre 1978 à mai 1979, inclusivement.

- c) La compagnie informera le syndicat de ces versements.

- d) La compagnie paiera la prime d'assurance rattachée au régime de rentes telle qu'elle la paie habituellement.

13. La compagnie et le syndicat conviennent de régler hors cour, chaque partie payant ses frais, les requêtes en injonction déposées devant la Cour Supérieure.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Clermont,
ce 30 ième jour de Mai 1979.

DONOHUE INC.

Jean Lamotte
Directeur de l'usine

Gilles Desroches
Contrôleur de l'usine

R. K.
Directeur des Relations Industrielles

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER DE CLERMONT

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER DE CLERMONT (SECTION
DES EMPLOYES DE BUREAU

Normand Lagyon

David Boulware

Maurice Arou

FEDERATION DES TRAVAILLEURS DU
PAPIER ET DE LA FORET (C.S.N.)

Claude Rivest
Reat Tambly